



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

décembre 2018

SUIVI DES DÉCISIONS SUR LE BIEN-FONDÉ DES RÉCLAMATIONS COLLECTIVES

Constats 2018

Ce texte peut subir des retouches de forme

INTRODUCTION GENERALE

Conformément aux modifications du système de rapports adoptées par le Comité des Ministres à la 1196^e réunion des Délégués des Ministres les 2 et 3 avril 2014, certains pays ont été dispensés de présenter un rapport sur les dispositions soumises à examen pour les Conclusions 2018. Ces pays ont été invités, en lieu et place, à rendre compte des suites données aux décisions sur le bien-fondé de réclamations collectives dans lesquelles le Comité a constaté des violations.

Ce document contient les constats du Comité relatifs au suivi des décisions concernant chacun de ces pays, à savoir :

- la Belgique
- la Bulgarie
- la Finlande
- la France
- la Grèce
- l'Irlande
- l'Italie
- le Portugal

BELGIQUE

BELGIQUE

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, la Belgique a été dispensée de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions 2018. La Belgique a été en revanche invitée à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions suivantes sont concernées :

- Confédération Européenne des Syndicats (CES) / Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB) / Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC) / Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, réclamation n°59/2009, décision sur le bien-fondé du 13 septembre 2011 ;
- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, Réclamation n°62/2010, décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012 ;
- Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012 ;
- Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013 ;
- Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique, réclamation n°98/2013, décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2013.

Confédération Européenne des Syndicats (CES)/Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)/ Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/ Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, réclamation n°59/2009, décision sur le bien-fondé du 13 septembre 2011
Résolution [CM/ResChS\(2012\)3](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

1. Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 6§4 de la Charte au motif que les restrictions au droit de grève n'entraient pas dans le champ d'application de l'article G parce qu'elles n'étaient ni prévues par la loi, ni ne poursuivaient l'un des objectifs énoncés à l'article G et en particulier parce que :

- les décisions judiciaires rendues sur requête unilatérale ne présentaient pas suffisamment de précision et de cohérence pour permettre aux parties qui souhaitent former un 'piquet' de grève de prévoir si leur action serait soumise à des restrictions légales ;
- l'exclusion totale des syndicats des procédures sur requête unilatérale pouvait conduire à une situation où l'intervention des tribunaux risquait de produire des résultats injustes ou arbitraires.

2. Informations fournies par le Gouvernement

2. Le Gouvernement indique dans [les informations enregistrées le 30 octobre 2017](#) que la décision du Comité a eu un impact sur la jurisprudence nationale et qu'elle a été intégrée par certains juges dans leur interprétation du droit de grève.

3. Premièrement, il est important de noter que les cours et tribunaux belges tiennent compte de la Charte sociale européenne. A titre d'exemple, la décision du tribunal de Bruxelles a interprété le droit de grève par référence explicite à la décision du Comité européen.

4. Deuxièmement, les mesures sollicitées par certains employeurs en cas de grève - et dans certains cas accordées par les cours et tribunaux - visent à des restrictions pour raisons de sécurité. Par conséquent, le juge n'interdit pas la grève en soi, la participation à la grève ou à des piquets de grève. L'interdiction concerne des actes plus spécifiques afin d'assurer la sécurité notamment en interdisant d'occuper les voies de chemin de fer. Ces restrictions ne constituent donc pas une limitation du droit à l'action collective. De manière similaire, la Cour d'appel de Mons a conclu à l'interdiction de l'occupation des voies de chemin de fer ou des cabines au motif cette fois que plusieurs grèves semblables récentes démontrent un risque probable de répétition tout en soulignant le critère de « l'urgence exceptionnelle » de la requête unilatérale. Cette tendance du juge à ne pas limiter l'action collective ressort aussi d'une décision du Président du Tribunal de première instance d'Anvers qui a considéré que les dommages commerciaux et financiers de l'employeur ne justifiaient pas une limitation à l'action collective.

5. Troisièmement, l'importance attachée au débat contradictoire est démontrée par l'approche du tribunal de Malines qui, dans le cadre des requêtes unilatérales, a confirmé explicitement que la priorité doit toujours être accordée aux décisions judiciaires contradictoires. Dans cette jurisprudence, le tribunal a insisté en affirmant que « dans notre système de justice, il n'y a pas de place pour des procédures judiciaires contre des personnes inconnues et que c'est à l'employeur de prouver que tous les efforts étaient fait pour permettre un dialogue contradictoire. » L'importance d'un débat contradictoire a aussi été confirmée explicitement par la Cour d'appel d'Anvers en 2012. Selon elle, la requête unilatérale n'était pas nécessaire parce qu'au moins certains participants à la grève étaient

connus. Une interprétation pareille a été adoptée subséquemment en 2014 par la Cour de cassation, la plus haute juridiction du pays, chargée de veiller à l'unité d'interprétation et d'application des règles juridiques par toutes les juridictions du pays.

6. Ces arguments ont été également appuyés par la Fédération des entreprises de Belgique (FEB) dans son rapport enregistré le 2 mai 2018.

3. Evaluation du suivi

7. Le Comité estime que les exemples de jurisprudence donnés par les autorités démontrent d'une part que la jurisprudence belge relative aux piquets de grève est stable, cohérente et prévisible et d'autre part, que les procédures sur requêtes unilatérale sont suffisamment encadrées.

8. Le Comité dit que la situation a été mise en conformité avec la Charte et décide de mettre fin à l'examen du suivi de la décision.

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

9. Le Comité a conclu à plusieurs violations de l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte pour les motifs suivants :

- la non-reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne ;
- l'existence de critères qualitatifs de logement inadaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées, dans les Régions flamande et bruxelloise ;
- le nombre trop restreint de terrains accessibles aux Gens du voyage et de l'action insuffisante de l'Etat pour y remédier ;
- la non-prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques ;
- la situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite.

10. Le Comité a également constaté l'absence d'une politique globale coordonnée, notamment en matière de logement, à l'attention des Gens du voyage, pour prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale (violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte).

2. Informations fournies par le Gouvernement

La non-reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne et l'existence de critères qualitatifs de logement inadaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées, dans les Régions flamande et bruxelloise

11. Dans [les informations enregistrées le 30 octobre 2017](#), le Gouvernement indique que selon le Code wallon du logement et de l'habitat durable la caravane n'est pas considérée comme un logement.

12. Le Rapport indique que la Région flamande a développé des normes de qualité indicatives pour les roulottes. Une série d'arrêtés ministériels ont été adoptés par le Gouvernement flamand relatifs à l'octroi de subventions pour l'acquisition, l'aménagement, la rénovation et l'extension de terrains destinés aux gens du voyage. Les normes s'appliquent tant aux roulottes résidentielles qu'aux caravanes et se situent tant au niveau des roulottes individuelles qu'au niveau des terrains destinés aux gens du voyage.

Le nombre de terrains accessibles aux Gens du voyage

13. Le rapport indique que pour la région wallonne en 2016, 1.813 caravanes ont pu séjourner temporairement sur un terrain d'accueil. Ces chiffres ont augmenté en 2017.

14. En région flamande, selon les estimations effectuées reposant sur une longue expertise et provenant de quelques services qui sont en contacts étroits avec ces familles, il s'agit d'un millier de familles (roms, manouches et voyageurs).

15. Dans cette région, 487 places ont été réalisées. Outre les rénovations et l'extension de terrains existants, l'acquisition et l'aménagement de nouveaux terrains résidentiels dans 5 communes flamandes sont planifiés ou en cours d'exécution. Le nombre exact de places supplémentaires qui pourront ainsi être offertes n'est pas encore connu. Il y aura au moins

40 places supplémentaires qui seront effectives. Tous les projets ne sont pas suffisamment avancés pour que le nombre de places effectives soit déjà connu.

Prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques

16. Dans la Région wallonne des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont mentionnés dans le Code du Développement territorial (CoDT).

17. Dans ce Code, une nomenclature détermine notamment les actes, travaux et installations qui sont exonérés du permis d'urbanisme ou/et qui ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte. Un permis d'urbanisme préalable est notamment requis pour utiliser habituellement un terrain afin d'y placer une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulotte et caravanes. Dans ce cas, la durée du permis d'urbanisme est limitée. Afin de connaître précisément leurs obligations en matière de permis d'urbanisme, il est recommandé aux personnes de s'adresser au service compétent de la commune où le terrain est situé.

La situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite

18. En cas de risques d'éviction de terrains illégalement occupés, les autorités font valoir que la Région wallonne met à disposition des communes un ensemble d'outils pour organiser l'accueil des Gens du voyage. Les Gens du voyage qui souhaitent séjourner temporairement sur les terrains dédiés à cet effet doivent préalablement prendre contact avec l'agent communal compétent pour s'assurer de la disponibilité du terrain.

19. Pour la Région flamande il existe des accords sur l'inventorisation (périodique) des emplacements et des besoins sur le terrain. En concertation entre diverses agences, on cherche de quelle manière on pourrait offrir aux gens du voyage davantage de places de qualité et à un prix abordable. Les accords à ce sujet sont repris dans le Plan horizontal d'intégration.

Politique globale coordonnée, notamment en matière de logement, à l'attention des Gens du voyage, pour prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale

20. Afin de mettre en place une politique globale coordonnée, en matière de logement, à l'attention des Gens du voyage, les autorités soulignent que la Région wallonne a adopté un premier Plan de lutte contre la pauvreté (PLCP), le 10 septembre 2015. L'accent est mis sur l'accès au logement et la qualité du logement.

21. En Région flamande, un plan d'action sur les Gens du voyage sera intégré dans le Plan horizontal d'intégration de l'autorité flamande. Le plan comprend des mesures relatives à la santé, à la petite enfance, à l'enseignement, au logement, au soutien des pouvoirs locaux, à la communication et à la coordination.

22. La Région de Bruxelles-Capitale a prévu des modifications législatives afin de valoriser l'habitat itinérant et de mettre en lumière les caractéristiques minimales nécessaires des terrains des gens du voyage, ainsi que de permettre des permis à durée limitée sur des terrains en attente de travaux. Depuis 2015, le Gouvernement bruxellois consacre 850.000 € pour de l'aide sociale directe aux migrants, aux sans-abri, aux Roms et aux gens du voyage. De même depuis 2016, 600.000 € sont consacrés à un appel à projets spécifiquement destiné aux « Roms » et aux « gens du voyage ». Enfin, l'Agence du Développement Territorial (ADT) dans cette région a construit un cadastre des terrains exploitables afin de faciliter les recherches.

3. Evaluation du suivi

A. *Sur la reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne et sur les critères qualitatifs de logement inadaptés aux caravanes et aux terrains sur lesquels elles sont installées, dans les Régions flamande et bruxelloise (l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte).*

23. Le Comité note que la question de la reconnaissance ou non de la caravane comme logement relève de la compétence des régions. En Région flamande et bruxelloise, la caravane est reconnue comme logement (Code flamand du logement, article 2, 33 ; Code bruxellois du logement le 27 janvier 2012, article 2, 28°). En revanche, dans la Région wallonne, la qualité de « logement » n'est pas reconnue à une caravane. Le Comité rappelle que cela constitue une discrimination indirecte puisque la situation spécifique des familles de Gens du voyage n'est pas prise en compte.

24. Il est noté que l'article 175bis du Code bruxellois du logement prévoit que le Gouvernement déterminera par arrêté les exigences minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement que doivent rencontrer spécifiquement l'habitat itinérant et les terrains mis à disposition de ce dernier par l'autorité publique. Les autorités n'indiquent pas si un tel arrêté a été adopté.

25. Ainsi en Région bruxelloise, bien que la caravane soit reconnue juridiquement comme logement, les critères qualitatifs de logement (salubrité, sécurité, habitabilité) demeurent ceux qui avaient été rédigés avant la reconnaissance des caravanes comme logement et se révèlent donc inadaptés à ces dernières. Une application stricte de ces critères peut dès lors amener à déclarer une grande majorité de caravanes inhabitables.

26. En revanche, la Région flamande a développé des normes de qualité indicatives pour les roulottes.

27. Toutefois le Comité rappelle que la différence spécifique des familles de Gens du voyage en matière de logement est indéniablement leur mode de vie en caravane. Cette situation exige un traitement différencié et des mesures adaptées pour améliorer leurs conditions de logement. Cela n'est pas le cas partout en Belgique puisque la qualité de « logement » n'est pas reconnue à une caravane sur l'ensemble du territoire belge et qu'une application stricte des critères qualitatifs de logement (salubrité, sécurité, habitabilité) peut amener à déclarer une grande majorité de caravanes inhabitables.

28. Le Comité conclut que la situation n'a pas été mise en conformité en raison de la non-reconnaissance de la qualité de « logement » aux caravanes en Région wallonne et de l'absence de critères de logement adaptés aux caravanes (salubrité, sécurité, habitabilité) et aux terrains sur lesquels elles sont installées dans la Région bruxelloise.

B. *Sur le nombre restreint de terrains accessibles aux Gens du voyage et de l'action insuffisante de l'Etat pour y remédier (l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte).*

29. En ce qui concerne la Région bruxelloise, les informations n'indiquent pas une augmentation du nombre de terrains accessibles aux Gens du voyage.

30. En ce qui concerne la Région wallonne, le Comité note que des progrès ont été effectués mais que des projets sont en cours.

31. Ainsi le Comité rappelle l'obligation positive qui incombe à l'Etat d'assurer qu'un nombre adéquat de terrains de séjour soient accessibles aux familles de Gens du voyage pour y stationner leurs caravanes. Ce qui implique que les terrains publics destinés au séjour des Gens du voyage doivent être aménagés et dotés des infrastructures de base nécessaires pour y mener une vie décente. Il doit s'agir d'un terrain disposant de tous les éléments de confort essentiels : eau, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité ; présentant des structures saines ; non surpeuplé ; et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux. Il importe également, pour garantir l'insertion sociale et notamment l'accès à l'emploi et à l'éducation des Gens du voyage, que ces terrains soient localisés dans un environnement adéquat, en un lieu permettant l'accès aux services publics et où existent des possibilités d'emploi, des services de santé, des établissements scolaires et autres services sociaux. D'après les informations reçues indiquant que des projets sont en cours et que le nombre des places effectives reste inconnu, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

C. Absence de prise en compte des spécificités des familles de Gens du voyage dans les législations urbanistiques et dans leur mise en œuvre (l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte).

32. Le Comité rappelle que la différence spécifique des familles de Gens du voyage en matière de logement est indéniablement leur mode de vie en caravane. Le rapport n'indique pas que les législations urbanistiques et leur mise en œuvre garantissent un traitement différencié de ces familles et des mesures adaptées pour améliorer leurs conditions de logement. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations détaillées sur les documents à fournir pour déposer une demande de permis urbanistique ainsi que les durées de permis délivrés aux familles de Gens de voyage.

D. La situation des familles de Gens du voyage en matière d'expulsion de terrains sur lesquels elles sont installées de manière illicite (l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte).

33. Le Comité prend note des efforts effectués par les Régions wallonne et flamande en cas de risques d'éviction de terrains illégalement occupés.

34. Il rappelle toutefois que pour être conforme à la Charte, la protection juridique des personnes visées par une menace d'expulsion doit être prévue par la loi et comporter :

- une obligation de concertation avec les intéressés pour trouver des solutions alternatives à l'expulsion ;
- une obligation de fixer un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion ;
- une interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver ;
- un accès à des voies de recours judiciaires ;
- un accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale.

35. De plus, quand l'expulsion doit survenir, elle doit être :

- exécutée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées ;
- prévue par des règles suffisamment protectrices des droits des personnes concernées ;
- assortie de solutions de relogement.

36. Le Comité demande confirmation que les garanties procédurales destinées à limiter les risques d'expulsion sont respectées.

37. Dans l'absence de ces informations, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte.

E. L'absence d'une politique globale coordonnée, notamment en matière de logement, à l'attention des Gens du voyage, pour prévenir et combattre la pauvreté et l'exclusion sociale (article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte).

38. Le Comité note l'adoption du premier Plan de lutte contre la pauvreté le 10 septembre 2015 en région Wallone ainsi que l'intention d'intégrer un plan d'action sur les Gens du voyage dans le Plan horizontal d'intégration de l'autorité flamande.

39. Toutefois, d'après les informations fournies, il constate que les Gens du voyage, en tant que groupe vulnérable, ne font pas suffisamment l'objet d'une politique globale et coordonnée propre à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale qui les affectent en Belgique alors que leur situation exige un traitement différencié et des mesures adaptées pour améliorer leurs conditions.

40. Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte.

41. Il évaluera les résultats des mesures prises et annoncées sur la base des informations relatives au suivi de la décision qui seront soumises en octobre 2019.

Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012
Résolution [CM/ResChS\(2013\)11](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

42. Dans sa décision le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 17§1 aux motifs que :

- le Gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier les soins et l'assistance dont ils ont besoin ;
- le Gouvernement n'a pas pris des mesures suffisantes pour assurer aux mineurs étrangers non accompagnés non demandeurs d'asile les soins et l'assistance dont ils ont besoin.

43. Le Comité a également conclu qu'il y avait violation de l'article 7§10 au motif que le Gouvernement n'avait pas pris les mesures nécessaires pour assurer aux mineurs étrangers non accompagnés et aux mineurs accompagnés en séjour irrégulier la protection spéciale contre les dangers physiques et moraux, en créant ainsi un risque sérieux pour la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine.

44. Enfin, le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 11§§1 et 3 au motif que le droit à l'accès aux soins de santé pour les mineurs étrangers non accompagnés ainsi que pour les mineurs accompagnés en séjour irrégulier n'était pas garanti.

45. Dans ses Constats 2015, le Comité avait constaté que la situation avait été mise en conformité avec les articles 17§1 et 7§10 de la Charte. Il avait considéré que les mesures prises garantissaient une place en centre d'accueil aux mineurs étrangers non accompagnés ainsi qu'aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier.

46. Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 11§3 au motif que la prévention des maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que des accidents n'était pas assurée pour les mineurs étrangers non accompagnés ainsi que pour les mineurs accompagnés en séjour irrégulier. En ce qui concerne les violations de l'article 11§§1 et 3, le Comité avait constaté que les informations ne contenaient pas de précisions sur l'accès concret et effectif aux soins de santé pour les mineurs étrangers non accompagnés ainsi que pour les mineurs accompagnés en séjour irrégulier qui se trouvent dans les abris et avait conclu que la situation n'avait pas été mise en conformité avec la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

47. En réponse aux violations de l'article 11§§1 et 3, dans [le rapport](#) soumis le 30 octobre 2017, les autorités belges indiquent que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) sont bénéficiaires du droit aux prestations de santé conformément à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

48. Lorsque le MENA peut se prévaloir de la qualité de personne à charge, il bénéficie d'un droit aux soins de santé dérivé du droit du titulaire à charge duquel il peut être inscrit.

49. Le rapport indique qu'au niveau des Communautés/Régions, en ce qui concerne les vaccinations, les mineurs qui arrivent non accompagnés en Belgique, s'ils passent via *the*

North Gate, se voient proposer des vaccins dès leur enregistrement. S'ils vont ensuite dans une LOI (*Lokaal Opvanginitiatief*- Initiative d'accueil locale) ou à l'école, ils reçoivent si nécessaire les vaccins de rappel.

50. Pour les mineurs qui voyagent ou qui séjournent dans des camps destinés aux gens du voyage et qui ne vont peut-être pas à l'école, on peut faire appel à l'équipe de vaccination qui passe à intervalles réguliers.

51. En matière de santé mentale, la Flandre prévoit des subventions supplémentaires pour garantir l'accès des réfugiés aux soins de santé mentale, en mettant l'accent sur les mineurs d'âge étrangers non accompagnés et les familles de réfugiés avec enfants

52. En ce qui concerne l'accès aux hôpitaux et aux services d'urgence, les personnes en séjour irrégulier, ont droit à l'aide médicale urgente.

3. Evaluation du suivi

53. Le Comité prend note des informations fournies par les autorités en réponse aux violations de l'article 11§§1 et 3 et considère qu'en général le droit à la protection de la santé des mineurs étrangers non accompagnés ou accompagnés, pris en charge par les autorités et les structures adaptées, est garantie par la législation en vigueur en Belgique.

54. Le Comité se réfère au rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe suite à sa visite de septembre 2015. Le Commissaire a noté que des mineurs non accompagnés pouvaient toujours être détenus dans le but de procéder à des tests visant à déterminer leur âge. Il s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles l'âge serait déterminé lors d'un examen essentiellement médical et a rappelé que la détermination de l'âge des migrants mineurs non accompagnés est un processus complexe qui fait intervenir des facteurs physiques, sociaux et culturels et qu'une erreur d'évaluation peut avoir des conséquences préjudiciables pour l'enfant, notamment une détention abusive. Le Comité rappelle avoir jugé dans la décision Comité Européen d'Action Spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur Milieu de Vie (EUROCEF) c. France, Réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés est inadaptée et inefficace (§113).

55. Le Comité se réfère également aux situations où des familles de migrants avec enfants sont détenues dans les nouvelles unités fermées construites près de l'aéroport de Bruxelles. Il fait référence à la lettre envoyée le 5 juin 2018 par la Commissaire aux autorités belges (<https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/commissioner-calls-on-belgium-not-to-resume-detention-of-migrant-children>) où il est rappelé que le plein respect des droits de l'enfant suppose de ne jamais placer un enfant en détention en raison de sa situation – ou de celle de ses parents – au regard de la législation relative à l'immigration. Par conséquent, elle a invité les autorités belges à redoubler d'efforts en vue de développer des alternatives à la détention pour les familles avec enfants.

56. Dans la décision EUROCEF c. France, le Comité a conclu à la violation de l'article 17§1 de la Charte au motif de la détention de mineurs étrangers non accompagnés dans les zones d'attente (§101).

57. Le Comité rappelle que la détention des mineurs accompagnés ou non-accompagnés, qui figurent parmi les groupes les plus vulnérables, peut avoir des conséquences graves sur leur santé physique et mentale.

58. Toutefois, au vu de la violation constatée en l'espèce et des informations fournies par les autorités, le Comité dit que la situation a été mise en conformité avec l'article 11§§1 et 3 de la Charte et décide de mettre fin à l'examen du suivi de la décision.

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013
Résolution [CM/ResChS\(2013\)16](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

59. Cette décision porte sur une violation de l'article 14§1 de la Charte en raison des obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés.

60. Le Comité a également conclu qu'il y a avait violation de l'article 14§1 en raison de l'inexistence d'institutions donnant des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes de grande dépendance en Région Bruxelles-capitale.

61. Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 16 de la Charte au motif que le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées, rendait de nombreuses familles dans un état de précarité, qui fragilisait leur cohésion, ce qui équivalait à un manque de protection par l'Etat défendeur de la famille en tant que cellule de la société.

62. Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 30 de la Charte au motif que le manque de collecte par l'Etat de données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique, sur les personnes handicapées de grande dépendance, empêchait une approche globale et coordonnée en matière de protection sociale de ces personnes et constituait un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées à leur égard.

63. Cette décision porte également sur une violation de l'article E combiné avec l'article 14§1 au motif que l'Etat belge n'avait pas créé de centres d'accueil et d'hébergement en nombre suffisant afin d'éviter l'exclusion de nombreuses personnes handicapées grandement dépendantes des services sociaux adaptés à leurs besoins spécifiques et concrets. Concernant cette violation dans ses Constats 2015, le Comité avait constaté que la situation avait été mise en conformité.

64. Enfin, le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif que le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées entraînait le repli de ces personnes dans leurs familles et rendait nombre de celles-ci dans un état précaire et fragile. Concernant cette violation, le Comité avait constaté que la situation a été mise en conformité.

2. Informations fournies par le Gouvernement

65. Le Gouvernement indique dans [les informations enregistrées le 30 octobre 2017](#) que les trois régions ont chacune adopté des mesures afin de remédier à la situation de non-conformité.

- *Sur les obstacles élevés à l'accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux qui leur sont appropriés (violation de l'article 14§1)*

66. Le rapport indique qu'en ce qui concerne la Région bruxelloise, la Commission communautaire française (COCOF), très sollicitée en tant qu'instance dans la capitale européenne, et disposant de budgets limités, n'est pas en mesure d'accueillir toutes les personnes qui s'adressent à elles par manque de place dans des institutions pouvant répondre à ces besoins.

67. La COCOF a donc pris un accord avec la Région wallone et cette dernière prend en charge un certain nombre de personnes de grande dépendance.

68. En ce qui concerne l'inexistence d'institutions donnant des conseils, informations et aides personnelles aux personnes handicapées adultes de grande dépendance en Région Bruxelles-capitale, le rapport indique que les services sociaux respectent les critères suivants:

- un personnel qualifié et suffisamment nombreux ;
- des décisions prises au plus près des personnes handicapées adultes de grande dépendance ;
- des mécanismes mis en place pour vérifier le caractère adéquat des services, tant publics que privés.

69. En Région wallone, l'Agence pour une Vie de Qualité (l'AViQ), est la nouvelle Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles créée le 1er janvier 2016 par décret du 3 décembre 2015 et responsable de politiques majeures du handicap. Il est indiqué que l'AViQ, sera en mesure de fournir des indicateurs pertinents sur les prises en charge des « grands dépendants » dans le prochain rapport.

70. En Région flamande, l'Agence flamande pour les personnes handicapées a débuté en 2015 la transition complète vers un nouveau système de financement qui permet aux personnes handicapées d'être maitresses de l'organisation de leur assistance et de leurs soins. Les institutions ne sont désormais plus subventionnées. Jusqu'à présent, environ 24,000 personnes (adultes) bénéficient du nouveau système de financement.

- *Sur le manque de solutions d'accueil et de services sociaux adaptés aux besoins des personnes lourdement handicapées, rendait de nombreuses familles dans un état de précarité, qui fragilisait leur cohésion, ce qui équivalait à un manque de protection par l'Etat défendeur de la famille en tant que cellule de la société (violation de l'article 16).*

71. Le rapport indique que la loi du 12 mai 2014 a défini la notion d'aidant proche et institué une procédure de reconnaissance. Toutefois, jusqu'à ce jour, aucun arrêté royal n'a été pris pour concrétiser cette reconnaissance.

72. Les autorités font valoir d'une série de mesures adoptées pour les aidants proches i.e. l'autorisation jusqu'à 500 EUR par mois des revenus complémentaires non taxés dans certains secteurs ou accorder un crédit-pension de 48 mois pour les travailleurs à temps partiel qui aident une personne présentant une autonomie réduite ainsi que d'autres facilités pour reconnaître le travail des aidants proches.

- *Sur le manque de collecte par l'Etat de données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique, sur les personnes handicapées de grande dépendance, empêchait une approche globale et coordonnée en matière de protection sociale de ces personnes et constituait un obstacle à l'élaboration de politiques ciblées à leur égard (violation de l'article 30).*

73. Le rapport souligne que la volonté des autorités belges est d'éviter que les citoyens en général et les personnes en situation précaire en particulier passent à côté de leurs droits par manque d'informations et plus encore puissent bénéficier des avantages sans avoir à accomplir de démarches administratives.

74. A cette fin les autorités ont lancé plusieurs projets visant à promouvoir l'accessibilité et l'inclusion des personnes handicapées dans la société.

3. Evaluation du suivi

75. Le Comité prend note des mesures qui ont été prises. Le Comité considère que des progrès ont été réalisés en vue de permettre un accès égal et effectif des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux. Cependant, comme indiqué par le rapport les mesures envisagées n'ont pas encore été toutes adoptées. En particulier, les autorités ne répondent pas à la question du pourcentage de personnes handicapées adultes de grande dépendance qui n'ont pas accès aux services sociaux. A cet égard, le Comité note les capacités limitées de la Région bruxelloise, à accueillir toutes les personnes qui s'adressent à elle.

76. Le Comité a certes relevé ci-dessus des progrès dans les différentes parties du pays, toutefois, il considère que les insuffisances dans l'accès des personnes handicapées adultes de grande dépendance aux services sociaux continuent de laisser de nombreuses familles dans un état de précarité.

77. Le Comité prend note des projets qui visent à permettre à l'Etat de collecter des données et informations statistiques fiables, à l'échelle du territoire métropolitain de la Belgique sur les personnes handicapées de grande dépendance. Le Comité évaluera sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2019 si la collecte de données et d'informations statistiques ainsi réalisée a permis la réalisation d'une approche globale et coordonnée en vue d'un accès effectif pour suffisamment de personnes handicapées de grande dépendance et de leur famille à l'assistance sociale et médicale.

78. Le Comité encourage les autorités à poursuivre les efforts dans la mise en œuvre des mesures envisagées. Il évaluera si les mesures prises assurent un accès à l'ensemble du groupe sur la base des informations relatives au suivi des décisions qui seront soumises en octobre 2019.

79. Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec les articles 14§1, 16 et 30 de la Charte.

80. Il réexaminera la situation sur la base des informations qui lui seront soumises en octobre 2019.

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique, réclamation n° 98/2013, décision sur le bien fondée du 20 janvier 2015
Résolution [CM/ResChS\(2015\)12](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

81. Dans sa décision le Comité européen des Droits sociaux a conclu à l'unanimité qu'il y a violation de l'article 17§1 de la Charte au motif qu'aucune des règles nationales, combinées ou prises isolément, n'est énoncée dans des termes suffisamment précis pour permettre aux parents et « autres personnes » de régler leur conduite conformément à l'article 17 de la Charte lequel exige que le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant.

2. Informations fournies par le Gouvernement

82. [Le Gouvernement indique](#) qu'une discussion est entamée en vue de conformer la législation belge sur le plan civil à l'article 17 de la Charte sociale européenne. La porte est ainsi ouverte à une réflexion sur l'adaptation de la législation belge dans ce domaine.

83. En effet, l'interdiction de toute forme de violence à l'égard de l'enfant est conforme à l'évolution de la société belge et reflète l'opinion générale dans ce domaine.

84. La Belgique considère, de la même manière que le Comité des droits de l'enfant, que le recours à la violence à titre éducatif est inacceptable, quelles que soient les circonstances. L'exercice des fonctions parentales exige nécessairement des actions et interventions physiques destinées à protéger et à éduquer les enfants. Ces actions et interventions se démarquent du recours délibérés à la force en vue d'infliger douleur ou humiliation à des fins punitives. Des mesures qui offrent un temps de réflexion aux parents et à l'enfant peuvent permettre de faire descendre la pression et faire revenir le calme. De cette manière, un signal est donné aux parents et aux enfants qu'il existe des alternatives à l'utilisation de la violence à des fins punitives.

85. Cette interdiction a vocation à s'appliquer aussi bien à celui qui détient l'autorité parentale, qu'aux tuteurs et à celui qui assume la garde et l'éducation d'un enfant.

3. Evaluation du suivi

86. Le Comité prend note de l'engagement des autorités belges afin de mettre la situation en conformité avec l'article 17§1 de la Charte et invite les autorités à le tenir informé des changements législatifs envisagées à cet égard.

87. Le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

88. Dans l'attente des nouvelles informations, il procédera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

BULGARIE

BULGARIE

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, la Bulgarie a été dispensée de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions 2018. La Bulgarie a été en revanche invitée à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions suivantes sont concernées :

- Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006
- Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008
- Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008

Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2006
Résolution [CM/ResChS\(2007\)2](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

89. Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 16 de la Charte combiné à l'article E pour les motifs suivants :

- l'insuffisance des conditions de logement des familles roms et le manque d'infrastructures adéquates ;
- l'absence de garantie de maintien dans les lieux et le non-respect des conditions entourant l'expulsion de familles roms de sites ou logements illégalement occupés.

2. Informations fournies par le Gouvernement

90. Le Gouvernement fait savoir, dans les [informations](#) enregistrées le 31 octobre 2017, que dans le cadre du Programme opérationnel « Développement régional » (PODR) 2007-2013 et du Programme opérationnel « Régions en croissance » (POREC) 2014-2020, qui contribuent à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms, et plus particulièrement de son volet sur « l'amélioration des conditions de logement », les activités suivantes ont été entreprises entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016 :

- Programme opérationnel « Développement régional » (PODR) 2007-2013

91. La principale ambition de ce dispositif était de promouvoir l'inclusion sociale des groupes défavorisés et vulnérables en améliorant leur niveau de vie et la qualité du logement des populations urbaines. Il s'agissait plus précisément de fournir des logements sociaux modernes et d'assurer l'égalité d'accès des groupes vulnérables et défavorisés à des conditions de logement satisfaisantes. Ce dispositif a bénéficié d'une enveloppe financière de 15 659 106,46 BGN. Il est précisé que les projets mis en œuvre dans le cadre du PODR 2007-2013 n'étaient pas exclusivement axés sur les Roms, mais étaient destinés à tous les groupes marginalisés identifiés sur les territoires ciblés.

92. Les autorités mentionnent que des accords prévoyant l'octroi de subventions ont été conclus avec les communes de Vidin, Dupnitsa, Devnya, Sofia et Varna pour des projets visant à construire de nouveaux logements sociaux et/ou à reconstruire/réparer/rénover des logements existants à l'intention de groupes défavorisés, dont des Roms. Si le projet de la commune de Varna n'a pas été achevé dans les délais, les quatre autres projets ont été menés à bien et ont permis de fournir des logements sociaux modernes aux populations défavorisées. Les résultats de ces projets sont les suivants : 684 personnes du groupe cible ont bénéficié d'une infrastructure sociale améliorée et ont obtenu un logement social ; 334 logements sociaux individuels ont été construits/rénovés, sur une surface utile de 35 036,77 m². Deux projets de logement social (à Burgas et à Varna) ont échoué en raison de l'opposition de la population et de l'attitude négative des résidents locaux dans les zones où les logements devaient être construits.

93. Le soutien au logement social s'est poursuivi au-delà du PODR 2007-2013 pendant la période 2014-2020. Les mesures prévues dans le cadre du PODR 2014-2020 comprennent des activités de reconstruction d'infrastructures sociales en lien avec l'éducation et la culture. Il n'est toutefois pas possible, selon les autorités, de rendre compte des résultats, aucun accord de financement n'ayant été conclu à ce jour.

- Programme opérationnel « Régions en croissance » (POREC) 2014-2020

94. Les autorités font savoir que des projets de logement social ont été envisagés dans le cadre du dispositif « Mise en œuvre de plans intégrés en faveur de la régénération et du développement urbains 2014-2020 », lancé en juillet 2015. Des investissements doivent être réalisés sur le territoire de 39 villes dans le but d'améliorer l'environnement urbain et l'efficacité énergétique des bâtiments, de rénover les infrastructures éducatives, sociales et culturelles, et de développer les systèmes de transports urbains. En 2016, les 39 programmes d'investissement du dispositif ont tous été approuvés. Selon les plans de construction de logements sociaux prévus par le dispositif, le montant des ressources devant être allouées au projet s'élève à 54 916 985,88 BGN. Il est prévu de réhabiliter 1 140 logements en zone urbaine d'ici 2023.

95. Le dispositif « Mise en œuvre de plans intégrés en faveur de la régénération et du développement urbains 2014-2020 » n'est pas exclusivement axé sur les Roms, mais concerne tous les groupes cibles. Il est aussi précisé qu'aucun accord de subvention n'ayant encore été conclu pour ce dispositif, il n'est pas possible, à ce stade, de rendre compte des résultats.

3. Évaluation du suivi

(a) Concernant l'insuffisance des conditions de logement des familles roms et le manque d'infrastructures adéquates

96. Le Comité prend note des mesures prises dans le cadre des deux programmes opérationnels PODR 2007-2013 et POREC 2014-2020, qui avaient déjà été annoncées dans les précédentes informations communiquées en décembre 2014. Il note que les projets du POREC 2014-2020 sont toujours en cours d'exécution.

97. S'agissant de l'impact concret de ces programmes sur le logement des Roms, le Comité note que, selon les informations fournies par les autorités, seules 684 personnes ont accédé à un logement social grâce aux quatre projets pour l'attribution de logements sociaux aux groupes vulnérables et défavorisés mis en œuvre dans le cadre du PODR 2007-2013. Les informations fournies ne précisent pas quel pourcentage de Roms/combien de familles roms ont obtenu un logement satisfaisant.

98. Le Comité note que, dans sa [Résolution CM/ResCMN\(2018\)2](#) du 7 février 2018 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Bulgarie, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ayant constaté que les plans d'action élaborés dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms n'étaient pas suffisamment financés et que de nombreux Roms continuaient de vivre dans de mauvaises conditions de logement, souvent dans des lieux disposant de peu d'infrastructures et sous la menace d'être expulsés de force, a recommandé aux autorités bulgares de : *prévoir une enveloppe budgétaire spécifique pour mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux, régionaux et municipaux existants en faveur de l'intégration des Roms, et évaluer et examiner régulièrement leur état d'avancement, en consultation étroite avec les représentants des Roms ; et poursuivre et renforcer les efforts visant à remédier aux problèmes socio-économiques rencontrés par les personnes appartenant aux minorités, en particulier les Roms, dans des domaines tels que le logement, l'emploi et les soins de santé.*

99. Le Comité relève dans une autre [source](#) que les communautés à majorité rom disposent de logements de bien plus mauvaise qualité que les communautés essentiellement composées de Bulgares de souche ou d'autres groupes ethniques. Cette situation conduit à une grave exclusion sociale et va de pair avec d'autres problèmes : infrastructures défectueuses (ou absence d'infrastructures), mauvaises liaisons de transports,

accès limité aux services publics (électricité, approvisionnement en eau, raccordement à l'égout, éclairage public, collecte des ordures ménagères), absence de plans officiels et de possibilités de constructions légales. La même source indique que la surface habitable par personne est nettement inférieure dans les quartiers roms que dans les lieux où réside le reste de la population. D'après les informations disponibles, la surface habitable moyenne pour une famille rom est d'environ 10 m², contre près de 25 m² pour un Bulgare de souche.

100. Compte tenu de ces informations, le Comité invite les autorités à fournir des informations actualisées sur les résultats obtenus à la suite de la mise en œuvre des différents projets en cours destinés à offrir aux Roms des conditions de logement satisfaisantes et des infrastructures adéquates. Il demande également des données chiffrées actualisées sur la disponibilité de logements sociaux accessibles aux Roms (offre et demande), ainsi que sur le nombre de Roms (personnes individuelles et familles) qui bénéficient d'un logement social.

101. Entre-temps, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte. Il réexaminera la situation sur la base des informations qui lui seront soumises par les autorités en octobre 2019.

- (b) Concernant l'absence de garantie de maintien dans les lieux et le non-respect des conditions entourant l'expulsion de familles roms de sites ou logements illégalement occupés.

102. Le Comité note que les autorités bulgares n'ont donné aucune information sur la régularisation des logements construits par des Roms et les expulsions forcées.

103. Le Comité note que, dans une [lettre](#) adressée aux autorités bulgares en janvier 2016, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'est dit préoccupé par les nombreux rapports faisant état d'expulsions de familles roms dans différentes localités du pays, et a exhorté les autorités à cesser d'expulser des familles roms sans leur proposer de solution de relogement. De même, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses [Observations finales de mai 2017 concernant le rapport de la Bulgarie valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques](#), s'est inquiété du nombre d'expulsions forcées qui touchent de manière disproportionnée les personnes roms et font que celles-ci se retrouvent sans toit.

104. Le Comité relève également dans une autre source que les possibilités de régulariser les logements sont, semble-t-il, très limitées, et que les Roms qui pourraient en bénéficier y ont encore très peu recours. Il ressort de la même source que la plupart des administrations locales ne cherchent pas à aider les Roms à utiliser les procédures de régularisation du statut résidentiel, ni à les en informer, et que, de leur côté, les Roms sont peu au courant de ces procédures et ont peu confiance dans le droit et dans les structures étatiques.

105. Le Comité rappelle que dans sa décision sur le bien-fondé, il a conclu à la violation de l'article 16 lu en combinaison avec l'article E aux motifs que les familles roms étaient touchées de manière disproportionnée par la législation limitant les possibilités de régularisation des constructions illégales ; et que les expulsions auxquelles il avait été procédé n'avaient pas respecté les conditions prescrites par la Charte, en particulier celle d'éviter que les personnes expulsées ne se retrouvent sans abri.

106. Le Comité rappelle qu'il incombe à l'État de s'assurer que les procédures d'expulsion sont exécutées dans le respect de la dignité des personnes concernées, seraient-elles d'occupants illégaux, et sont assorties de solutions de relogement ou d'autres mesures compensatoires (ERRC c. Bulgarie, Réclamation n° 31/2005, décision sur le bien-fondé du

18 octobre 2006, par. 56 et 57). La loi doit également préciser les modalités de l'expulsion en indiquant par ailleurs les moments dans lesquels elle ne peut pas avoir lieu (par exemple nuit ou hiver), définir des voies de recours juridiques, offrir une assistance juridique à ceux qui en ont besoin pour demander réparation en justice, et assurer une indemnisation en cas d'expulsion illégale (CEDR c. Italie, réclamation n° 27/2005, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, par. 41).

107. Le Comité invite les autorités à fournir, dans le prochain rapport, des informations sur :

- la situation (en droit et en pratique) concernant la régularisation des logements des familles roms ;
- la législation et la pratique en matière d'expulsion de Roms, notamment des informations actualisées sur les conditions d'expulsion et le nombre de procédures d'expulsion ayant visé des Roms, les voies de recours et la réparation accordée en cas d'expulsion.

108. Le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte en ce qui concerne l'absence de garantie de maintien dans les lieux et le non-respect des conditions entourant l'expulsion de familles roms. Il réexaminera la situation sur la base des informations qui lui seront soumises en octobre 2019.

Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008
Résolution [CM/ResChS\(2010\)7](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

109. Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a conclu à la violation de l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les foyers pour enfants handicapés mentaux ne jouissaient pas d'un droit effectif à l'éducation.

110. Le Comité a aussi dit que la situation en Bulgarie constituait une violation de l'article 17§2 de la Charte, en combinaison avec l'article E, du fait d'une discrimination à l'encontre des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les foyers pour enfants handicapés mentaux, étant donné que leur taux d'accès à l'éducation était considérablement inférieur à celui des autres enfants.

2. Informations fournies par le Gouvernement

111. Le Gouvernement fait savoir, dans les [informations](#) enregistrées le 31 octobre 2017, que plusieurs mesures et plans – décrits ci-après - ont été adoptés concernant l'éducation des enfants handicapés.

112. La mise en œuvre de la Stratégie pour l'égalité des chances des personnes handicapées 2008-2015 s'est poursuivie en 2015. L'un des objectifs de la stratégie était de garantir l'accès des personnes handicapées à une éducation de qualité. D'après les informations fournies par le ministère de l'Éducation et des Sciences, les 28 Centres de ressources pour l'apprentissage intégré des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers ont mis à disposition de 13 082 de ces enfants plus de 1 420 enseignants-ressource, psychologues, orthophonistes, et spécialistes des déficiences visuelles et auditives pendant l'année 2014-2015.

113. À la suite de la ratification, en 2012, de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, un deuxième Plan d'action pour la mise en œuvre de la Convention (2015-2020) a été adopté en 2015. L'une des priorités de ce plan d'action pour 2020 est d'assurer l'égalité d'accès à une éducation inclusive à tous les niveaux et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ; tous les niveaux d'enseignement (préscolaire, scolaire et supérieur) sont ici couverts. Une série de mesures ont été planifiées, notamment la mise à disposition et la formation d'enseignants-ressource, de spécialistes et de personnels pédagogiques.

114. Les autorités font savoir que depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2016, de la loi relative à l'enseignement préscolaire et à l'enseignement scolaire, l'éducation inclusive est devenue une priorité de la politique éducative. Une ordonnance relative à l'éducation inclusive, qui régit les relations publiques permettant l'éducation inclusive des enfants et des élèves dans le système d'enseignement préscolaire et scolaire, ainsi que les activités des établissements relevant de ce système, est entrée en vigueur le 11 novembre 2016. La loi relative à l'enseignement préscolaire et à l'enseignement scolaire régit l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers, et indique comment assurer leur soutien et leur accès à l'éducation.

115. Selon les informations disponibles, le 31 décembre 2015 s'est achevée la première phase du processus de désinstitutionnalisation, qui avait débuté en 2010 avec le lancement de la Stratégie nationale « Perspective de désinstitutionnalisation de la prise en charge des enfants dans la République de Bulgarie ». À l'issue de cette première phase, le nombre

d'enfants placés en établissement spécialisé a été réduit et la pérennité des activités des nouveaux Centres de type familial pour enfants et jeunes handicapés (d'une capacité d'accueil maximale de 15 personnes), en tant qu'activités déléguées par l'État, a été assurée. Il est précisé que les 24 foyers pour enfants handicapés ont tous été fermés et que les enfants ont été accueillis dans des centres résidentiels pour enfants et adolescents handicapés à dimension familiale. Les structures d'accueil s'efforcent de nouer des partenariats avec le système éducatif pour assurer l'intégration scolaire des enfants et des adolescents en leur donnant accès à des formes appropriées d'éducation inclusive.

116. La seconde phase du processus de désinstitutionnalisation a démarré en 2016 et un plan d'action actualisé pour la Stratégie 2016-2020 a été adopté. L'un des principaux objectifs du nouveau plan est de ne plus recourir au placement des enfants en milieu institutionnel. D'après les informations disponibles, 138 centres de type familial pour enfants et adolescents handicapés, dotés d'une capacité de 1 817 places, fonctionnaient en tant qu'activité déléguée par l'État en 2016.

117. Les autorités soulignent que l'approche systémique consistant à assurer la prise en charge des enfants dans un environnement familial ou dans un environnement approchant a conduit à une baisse considérable du nombre de structures institutionnelles. Au 31 décembre 2015, il subsistait 56 foyers pour enfants en Bulgarie. Au 31 décembre 2016, leur nombre était tombé à 40 dont : (i) 22 foyers pour enfants privées de protection parentale, gérés par les autorités municipales. Le nombre d'enfants placés dans ce type de milieu institutionnel était de 409, soit 108 de moins qu'en 2015, en recul de 21 % ; et (ii) 18 foyers médico-sociaux pour enfants, gérés par le ministère de la Santé. Fin 2016, ces foyers accueilleraient 580 enfants, soit 146 garçons et filles de moins qu'en 2015.

118. La loi relative à l'intégration des personnes handicapées (article 16, alinéa 2 et article 17, alinéa 2) prévoit la mise en place d'environnements favorables à l'éducation intégrée des enfants handicapés et la création de centres de ressources pour une éducation intégrée rattachés au ministère de l'Éducation et des Sciences. Il est précisé qu'au 31 décembre 2016, la Bulgarie comptait 57 établissements spécialisés et structures auxiliaires du ministère de l'Éducation et des Sciences et que 2 969 enfants y étaient scolarisés.

119. Des informations sont aussi fournies concernant d'autres projets en la matière, tels que : (i) le projet « Éducation inclusive », dans le cadre duquel 84 écoles et trois écoles maternelles pilotes ont été désignées dans chacun des 28 districts du pays, et des équipes de psychologues, enseignants-ressource, orthophonistes, spécialistes du traitement des troubles de l'audition et du langage et enseignants pour malvoyants ont été nommés en fonction des besoins des élèves ; et (ii) le Programme national pour une école accessible et sûre, qui devrait permettre d'assurer l'égalité d'accès des enfants handicapés à l'école, par l'aménagement d'un environnement architectural accessible, qui fait partie du soutien nécessaire à leur scolarisation. En 2016, 26 établissements publics ont pris des mesures pour créer un environnement architectural accessible et 68 établissements scolaires d'État ont pris des mesures dans le domaine de la sécurité.

3. Évaluation du suivi

(a) Sur la violation de l'article 17§2 de la Charte

120. Le Comité prend note de la législation et des mesures qui ont été adoptées concernant l'éducation des enfants handicapés. D'après les informations fournies par les autorités, l'ensemble des 24 foyers pour enfants handicapés ont été fermés dans le cadre du processus de désinstitutionnalisation et les enfants placés dans des centres de type familial pour enfants et adolescents handicapés.

121. Le Comité constate que les informations fournies par les autorités traitent de la désinstitutionnalisation de la prise en charge des enfants en général. Ainsi, en décembre 2016, la Bulgarie comptait encore 40 foyers qui accueillaient 409 enfants privés de protection parentale et 580 enfants étaient toujours placés dans des foyers médico-sociaux pour enfants. Il n'est pas précisé dans les informations susmentionnées si des enfants atteints de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds figuraient parmi les résidents de ces 40 foyers.

122. Le Comité rappelle que cette réclamation portait sur l'accès à l'éducation des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans des foyers pour enfants handicapés mentaux en Bulgarie. Il comprend que ces foyers ont été fermés et remplacés par des centres de type familial pour enfants et adolescents handicapés. Selon la loi relative à l'intégration des personnes handicapées, des centres de ressources pour une éducation intégrée rattachés au ministère de l'Éducation et des Sciences devraient être créés. Les structures d'accueil s'efforcent de nouer des partenariats avec le système éducatif pour assurer l'intégration scolaire des enfants et des adolescents en leur donnant accès à des formes appropriées d'éducation inclusive.

123. Le Comité rappelle que les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun sans discrimination et que l'enseignement doit être conçu de manière à répondre aux besoins d'enfants ayant des difficultés spécifiques. Les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs ordinaires doivent être, en pratique, accessibles aux enfants handicapés mentaux. Les établissements scolaires doivent être adaptés aux besoins de ces enfants, ce qui suppose que les enseignants soient suffisamment formés pour enseigner à des enfants handicapés mentaux et que le matériel pédagogique soit adéquat (Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, paragraphes 37, 43 et 44).

124. Le Comité invite les autorités à fournir, dans le prochain rapport, des informations sur :

- la situation de fait, ainsi que des données/statistiques sur le pourcentage d'enfants handicapés mentaux résidant dans des centres de type familial pour enfants et adolescents handicapés ou dans d'autres structures ayant remplacé les foyers pour enfants handicapés mentaux, qui sont scolarisés dans des établissements ordinaires et/ou dans des établissements spécialisés ;
- l'existence ou non, dans les établissements ordinaires/spécialisés, d'équipements permettant de répondre aux besoins des enfants handicapés mentaux – la situation en pratique concernant les matériels pédagogiques et la formation des enseignants et autres éducateurs spécialisés ;
- les mesures prises pour mettre en œuvre la politique d' « éducation inclusive » et les résultats obtenus en ce qui concerne les enfants présentant des troubles mentaux modérés, sévères ou profonds [résidant dans des centres de type familial pour enfants et adolescents handicapés ou dans d'autres types de structures ayant remplacé les foyers pour enfants handicapés mentaux].

125. Le Comité prend acte des réformes législatives récemment engagées concernant l'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers et l'éducation inclusive. Il note également les plans d'action et projets (notamment le projet « Éducation inclusive ») qui touchent à l'éducation des enfants handicapés mentaux. Il rappelle que « l'objet et le but de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consistent à protéger des droits non pas théoriques mais effectifs » (Commission internationale de Juristes c. Portugal,

réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé, du 9 septembre 1999, §32). La façon dont cette législation et ces plans d'action sont mis en œuvre est par conséquent déterminante (MDAC c. Bulgarie, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, par. 38). Par conséquent, le Comité demande des informations sur la mise en œuvre concrète de la législation et des projets/plan d'action sur l'éducation inclusive, afin de pouvoir évaluer l'efficacité des mesures prises.

126. Entre-temps, Le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte. Il réexaminera la situation sur la base des informations qui lui seront soumises en octobre 2019.

(b) Sur la violation de l'article E combiné à l'article 17§2 de la Charte

127. Le Comité rappelle avoir jugé que la situation de la Bulgarie constituait une violation de l'article 17§2 en combinaison avec l'article E de la Charte révisée du fait d'une discrimination à l'encontre des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, sévères ou profonds résidant dans les foyers pour enfants handicapés mentaux, étant donné que leur taux d'accès à l'éducation était considérablement inférieur à celui des autres enfants.

128. Le Comité invite les autorités à fournir, dans le prochain rapport, des informations actualisées sur le pourcentage d'enfants présentant des troubles mentaux modérés, sévères ou profonds (résidant dans des centres de type familial pour enfants et adolescents handicapés ou dans d'autres types de structures ayant remplacé les foyers pour enfants handicapés mentaux) qui sont scolarisés dans des établissements ordinaires et dans des établissements spécialisés, ainsi que sur le pourcentage de tous les autres enfants qui ont accès à l'éducation.

129. Le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte. Il réexaminera la situation sur la base des informations qui lui seront soumises en octobre 2019.

Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008
Résolution [CM/ResChS\(2010\)1](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

130. Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 13§1 de la Charte au motif que les mesures adoptées par le Gouvernement n'offraient pas assez de garanties que des soins de santé seraient dispensés aux personnes démunies ou socialement vulnérables qui viendraient à tomber malades.

131. Le Comité a aussi conclu qu'il y avait violation des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 combinés à l'article E de la Charte au motif que les autorités n'avaient pas pris les mesures appropriées pour remédier à l'exclusion, à la marginalisation et aux risques environnementaux auxquels la population rom était exposée en Bulgarie, de même qu'aux difficultés qu'éprouvaient de nombreux Roms à avoir accès aux services médicaux.

2. Informations fournies par le Gouvernement

132. Le Gouvernement fait savoir, dans les [informations](#) enregistrées le 31 octobre 2017, que plusieurs mesures ont été prises pour améliorer les services médicaux proposés aux groupes vulnérables, en particulier les Roms. D'après ces informations, les activités et priorités prévues par la Stratégie en faveur de la santé des personnes défavorisées appartenant à des minorités ethniques (2005-2015) figurent dans le volet « Soins de santé » de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms 2012-2020 et de son Plan d'action. Dans le cadre dudit Plan, le ministère de la Santé alloue chaque année des fonds permettant de réaliser des examens et des contrôles prophylactiques dans les quartiers roms au moyen de 23 unités d'examen mobiles. Entre 2014 et 2016, 38 404 examens et contrôles ont été effectués dans ces unités mobiles (contre 60 164 entre 2010 et 2013). Parallèlement aux examens sont organisées des conférences et des campagnes centrées sur la contraception et les maladies sexuellement transmissibles, l'alimentation saine, le tabagisme, la vaccination, ou encore la santé et l'environnement.

133. Les informations transmises par le Gouvernement font également état des activités menées par les médiateurs de santé, dont le rôle est d'aider à surmonter les barrières culturelles dans la communication entre les populations roms et le personnel médical dans différents lieux. Le réseau de médiateurs de santé a été renforcé : leur nombre a été porté de 150 en 2014 à 195 en 2016.

134. Les informations décrivent par ailleurs les activités menées dans le cadre de deux programmes financés par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, à savoir (i) « Prévention et contrôle du VIH/SIDA » et (ii) « Renforcement du programme national de lutte contre la tuberculose ». Grâce au premier programme, quelque 6 368 représentants de la communauté rom ont ainsi été sensibilisés par les services de prévention du VIH et les services de prévention des maladies en 2016. Des matériels d'éducation à la santé et des préservatifs ont aussi été distribués au sein de la communauté rom par le biais de ce programme. Des activités de prévention et de contrôle de la tuberculose ont été déployées dans le cadre du « Renforcement du programme national de lutte contre la tuberculose », de sorte que 14 477 personnes ont bénéficié en 2016 d'un dépistage de la tuberculose, et plus de 2 103 personnes à haut risque ont été orientées ou accompagnées vers des établissements de soins de santé. Au total, les services proposés par ce programme, notamment à l'occasion d'activités éducatives ou d'activités de conseil individuel, ont profité à 19 575 personnes et plus de 20 193 matériels d'information et d'éducation à la santé ont été distribués.

135. S'agissant de la santé maternelle et infantile, des activités ont été menées dans le cadre du Programme national pour l'amélioration de la santé maternelle et infantile 2014-2020. Les services de santé dispensés au titre de ce programme sont financés sur le budget du ministère de la Santé et accessibles à tous les citoyens, quelle que soit leur situation au regard de l'assurance maladie. Entre septembre 2015 et décembre 2016, 60 051 examens ont été effectués. Les informations ne précisent pas combien de Roms en ont bénéficié.

136. Les autorités indiquent que, dans le cadre du Programme pour la santé publique BG 07, qui vise à améliorer l'accès aux services de santé et la qualité de ces derniers, notamment les services de prévention et de santé en matière de procréation, plusieurs projets ont été mis sur pied, notamment un projet dans le domaine de la santé en matière de sexualité et de procréation à l'intention des adolescents de 10 à 19 ans, et un projet visant à offrir des services de santé accessibles aux femmes enceintes, aux femmes ayant récemment accouché et aux enfants de moins de 3 ans faisant partie des groupes à risque, grâce à des visites à domicile. D'après les données statistiques, la proportion de femmes et d'enfants roms ayant bénéficié de ces projets a fluctué entre 40 et 70 %.

3. Évaluation du suivi

a) Sur la violation de l'article 13§1 de la Charte

137. Le Comité rappelle que l'article 13§1 prévoit que ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes doivent, en cas de maladie, bénéficier d'une aide pécuniaire pour obtenir des soins médicaux ou doivent recevoir ces soins gratuitement (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, par. 44).

138. Le Comité a précédemment noté qu'aux termes de la loi relative à l'assurance maladie, il fallait, pour bénéficier de la couverture santé non contributive mises en place par l'État, percevoir des prestations d'aide sociale et que les types de services médicaux accessibles à tous les citoyens en dehors du champ de l'assurance maladie obligatoire se limitaient pour l'essentiel à des soins médicaux d'urgence et aux soins obstétricaux (CEDR c. Bulgarie, réclamation n° 46/2007, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2008, par. 43). Il a aussi noté que le décret n° 17 du 31 janvier 2007 ne portait que sur la couverture des frais liés aux traitements hospitaliers et n'incluait pas les soins de santé primaire ou les soins ambulatoires spécialisés que pourraient nécessiter ces patients (Conclusions 2009, Bulgarie, article 13§1).

139. Etant donné que les informations fournies par les autorités n'apportent aucun élément nouveau permettant clairement d'établir que les non-bénéficiaires de l'assistance sociale sont néanmoins couverts par une assistance médicale qui ne se limite pas aux soins d'urgence, hospitaliers ou d'obstétrique, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à l'article 13§1 de la Charte.

b) Sur la violation de l'article E combiné à l'article 11§1, 2 et 3

140. S'agissant de l'éducation à la santé, le Comité note, parmi les évolutions positives, le renforcement du réseau de médiateurs de santé. Les autorités sont conscientes de la nécessité d'accroître le nombre de médiateurs de santé, dans la mesure où ils contribuent à informer les Roms de l'existence des services sanitaires et sociaux, à améliorer l'accès de ces derniers à ces services, à surmonter les barrières culturelles qui entravent la communication entre la population rom et le personnel médical local et à vaincre les attitudes discriminatoires du personnel médical envers les Roms. Le Comité demande à être informé des progrès accomplis par les médiateurs de santé et de les retombées de leurs activités sur l'amélioration de la santé de la population rom.

141. Le Comité note que, dans sa [Résolution CM/ResCMN\(2018\)2](#) du 7 février 2018 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Bulgarie, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe s'est dit préoccupé par le fait que l'état de santé général des Roms était largement inférieur à celui du reste de la population, et a recommandé aux autorités bulgares de poursuivre et renforcer les efforts visant à remédier aux problèmes socio-économiques rencontrés par les personnes appartenant aux minorités, en particulier les Roms, dans des domaines tels que le logement, l'emploi et les soins de santé.

142. Le Comité relève dans un [Rapport](#) de la Commission européenne sur la santé des Roms que (i) le taux de mortalité infantile de la population rom est plus élevé que celui du reste de la population de Bulgarie, que (ii) les Roms de Bulgarie sont particulièrement vulnérables aux épidémies de rougeole et d'hépatite A, B et C, que (iii) les enfants roms ne sont pas vaccinés contre toutes les maladies contre lesquelles la vaccination est obligatoire, et que (iv) les mauvaises conditions de logement dans lesquelles vivent les Roms (surpeuplement) est un facteur de risque de propagation des maladies infectieuses.

143. D'autres rapports, tels que le [projet de recherche LERI, mené par l'Agence des droits fondamentaux à Pavlikeni](#), ont fait ressortir les principaux obstacles qui entravent l'accès des Roms à des services de soins de santé de qualité, à savoir : les Roms n'ont pas d'assurance maladie et bon nombre n'utilisent que les services d'urgence ; les prestataires – médecins généralistes et spécialistes – exigent souvent un supplément, qui doit leur être versé de manière informelle ; la plupart des femmes roms n'effectuent pas d'examens gynécologiques et, par conséquent, beaucoup d'entre elles souffrent d'une pathologie gynécologique ; les habitudes de prévention dans le domaine de la santé ne sont pas répandues au sein de la communauté rom, essentiellement faute de consulter des médecins, mais aussi en raison de certaines pratiques d'hygiène.

144. Le Comité invite les autorités à fournir des informations et des données actualisées sur :

- les mesures prises pour assurer un accès effectif de la population rom aux services de soins de santé ;
- les campagnes/activités concrètes d'éducation à la santé et de sensibilisation spécifiquement axées sur les comportements des Roms en matière de santé (sur des thèmes tels que la santé en matière de sexualité et de procréation, la prévention des maladies sexuellement transmissibles, l'alimentation saine et l'activité physique, le tabagisme, l'alcool et les drogues, ou encore la santé et l'environnement) ;
- l'examen et le suivi de l'état de santé des femmes enceintes et des enfants roms ;
- les examens de dépistage des maladies responsables des taux élevés de mortalité (par exemple le cancer) auxquels ont accès les Roms ;
- les mesures prises pour prévenir et lutter contre les maladies contagieuses/épidémies au sein de la population rom et les vaccins accessibles aux enfants roms (y compris les taux de couverture) ;
- les mesures prises pour réduire les risques environnementaux auxquels les communautés roms sont exposées, et notamment les mesures prises pour améliorer les conditions de vie dans les quartiers roms – alimentation en eau potable, distribution d'électricité, réseaux d'assainissement, ramassage des ordures.

145. Entre-temps, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte. Il réexaminera la situation sur la base des informations qui lui seront soumises en octobre 2019.

FINLANDE

FINLANDE

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196^e réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, la Finlande a été dispensée de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions 2018. La Finlande a été en revanche invitée à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions suivantes sont concernées :

- *Association of Care Giving Relatives and Friends* c. Finlande, réclamation n° 70/2011, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012
- *Association of Care Giving Relatives and Friends* c. Finlande, réclamation n° 71/2011, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012
- *Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014
- *Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 106/2014, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2016
- *Finnish Society of Social Rights* c. Finlande, réclamation n° 108/2014, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2016

The Central Association of Carers in Finland c. Finlande, réclamation n° 70/2011, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012
Résolution [CM/ResChS\(2013\)12](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

146. Le Comité a conclu à la violation de l'article 23 de la Charte au motif que la législation permettait des pratiques conduisant à priver une partie de la population âgée de l'accès aux allocations pour soins non professionnels ou autre forme de soutien.

2. Informations fournies par le Gouvernement

147. Le Gouvernement renvoie aux informations fournies dans son précédent rapport relatif au suivi de cette décision. Il attire l'attention sur le fait que l'un des principaux projets du Programme du Gouvernement Sipilä concerne les soins non professionnels. Ainsi, entre 2016 et 2018, le maintien à domicile des personnes âgées sera développé et les soins non professionnels seront renforcés pour tous les groupes d'âge. Une enveloppe totale de 27 millions d'euros a été allouée à ce projet. Il s'agit de créer un système de services aux personnes âgées rentable, performant et bien coordonné, à même de répondre aux besoins des usagers. Dans le nouveau système, les services à domicile et les services accessibles depuis le domicile auront la priorité. Le projet vise également à améliorer le bien-être des soignants non professionnels, des familles soignantes et des bénéficiaires des soins.

148. Le projet susmentionné concernera l'ensemble des 18 régions. Huit grands projets pilotes régionaux seront d'abord mis en œuvre en vue de réformer les services. Différents acteurs, comprenant les municipalités et diverses organisations non-gouvernementales, participeront à chaque projet pilote. Si les soins non professionnels constituent un thème commun à tous les projets pilotes, ils font aussi l'objet d'un volet spécifique du programme, auquel 3 millions d'euros ont été alloués. Le but recherché dans le cadre de ce volet est de valoriser les bonnes pratiques développées dans le domaine des soins non professionnels et familiaux et de créer un réseau uniforme et efficace regroupant les soignants non professionnels, les patients et les intervenants des secteurs public, privé et bénévole.

149. Le Gouvernement fait aussi état des modifications apportées à la loi relative aux soins non professionnels (n° 937/2005), qui sont entrées en vigueur en 2016. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du programme gouvernemental visant à développer les soins non professionnels. Il s'agit de donner davantage de possibilités aux soignants non professionnels d'avoir du temps libre et, partant, d'améliorer leur bien-être. Le droit à un congé légal prévu par la loi relative aux soins non professionnels a donc été étendu de façon à couvrir tous les soignants ayant signé un contrat de soignant non professionnel. Parmi les autres modifications à la loi figure également l'obligation pour les municipalités d'assurer l'accès, selon que de besoin, des soignants non professionnels à des examens visant à contrôler leur état de santé et leur bien-être, ainsi qu'aux services médicaux et sociaux nécessaires pour améliorer leur bien-être.

150. En 2017, le ministère des Affaires sociales et de la Santé et l'Association des pouvoirs locaux et régionaux finlandais ont publié une nouvelle recommandation pour assurer une bonne qualité de vie et de meilleurs services aux personnes âgées (6/2017). La recommandation vise à accompagner l'application de la loi relative aux services de soins aux personnes âgées, à encourager la construction d'un système de services économiquement et socialement viables et à maintenir, dans la mesure du possible, la bonne santé et la capacité fonctionnelle de la population âgée.

151. Enfin, le Gouvernement mentionne une étude de l'Institut national de la santé et de la protection sociale (THL), publiée en 2015, sur la rémunération des soignants et les services mis à leur disposition dans les communes. L'étude révèle que les soins non professionnels remplacent souvent les soins institutionnels : en l'absence de soins non professionnels à domicile, quelque 26 à 46 % des personnes étudiées auraient été placées en institution. Alors que les soignants non professionnels doivent souvent répondre à des besoins importants, seulement la moitié d'entre eux utilisent leurs congés légaux. L'étude montre aussi que davantage de services devraient être accessibles aux soignants non professionnels, notamment des services de contrôle médical et de réinsertion.

3. Évaluation du suivi

152. Le Comité note que le développement des soins non professionnels est une priorité du Gouvernement finlandais et que des projets pilotes dans ce domaine sont menés dans les 18 régions du pays sur la période 2016 - 2018. Rien n'indique cependant dans quelle mesure les plus de 300 communes de Finlande sont associées à ces projets pilotes et en bénéficient directement.

153. Le Comité note également que des modifications à la loi relative aux soins non professionnels sont entrées en vigueur en 2016, notamment afin de donner plus de possibilités aux soignants non professionnels de prendre un congé. À cet égard, il relève dans l'étude menée en 2015 par le THL que seulement la moitié environ des soignants non professionnels utilisaient leur congé légal.

154. Ayant pris note des informations fournies par le Gouvernement, le Comité constate qu'elles n'abordent pas précisément la question des allocations pour soins non professionnels et leur disponibilité dans les communes. Pour le Comité, rien ne montre, dans les informations relatives au suivi de la décision, que des mesures décisives aient été prises pour remédier au fait que, selon le paragraphe 59 de la décision sur le bien-fondé, l'étendue du pouvoir discrétionnaire des municipalités, combinée à l'absence de toute obligation claire de fournir une allocation pour soins non professionnels ou un autre service alternatif pour les personnes âgées, conduit à une situation globalement insatisfaisante dans ces municipalités.

155. Le Comité invite le Gouvernement à fournir des informations actualisées sur la situation concernant les allocations pour soins non professionnels, ainsi que sur l'impact des modifications législatives et des projets pilotes susmentionnés dans le prochain rapport attendu en octobre 2019.

156. Entre-temps, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à l'article 23 de la Charte.

The Central Association of Carers in Finland c. Finlande, réclamation n° 71/2011, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2012
Résolution [CM/ResChS\(2013\)13](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

157. Le Comité a conclu à la violation de l'article 23 de la Charte, au motif que l'absence de réglementation de la tarification des établissements d'accueil et des maisons d'accueil médicalisées et le fait que la demande de ces services excédait l'offre :

- créait chez les personnes âgées une incertitude juridique dans la mesure où la politique de tarification était complexe et différait selon les cas. Même si les municipalités pouvaient ajuster les tarifs, il n'y avait pas de garanties suffisantes d'accès effectif des personnes âgées aux services nécessaires qu'exigeait leur état ;
- constituait un obstacle au droit à « la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir », qui était garanti par l'article 23b de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

158. Le Gouvernement renvoie aux informations fournies dans son précédent rapport relatif au suivi de cette décision, notamment en ce qui concerne le groupe de travail sur la tarification des établissements d'accueil et des services à domicile, qui a présenté son rapport final au ministère des Affaires sociales et de la Santé le 30 janvier 2015.

159. La mission du groupe de travail était fondée sur le précédent Programme gouvernemental, dont l'objectif était de poursuivre le développement d'un système de tarification, afin d'éviter que le paiement des soins de santé et des services sociaux ne devienne un obstacle à l'usage de ces services. Selon le Programme gouvernemental, la facturation des établissements d'accueil devait être révisée sur la base des suggestions du groupe de travail, qui proposait d'harmoniser au niveau national les critères de tarification des établissements d'accueil gérés par les municipalités. Les tarifs des maisons d'accueil médicalisées devaient être unifiés et des dispositions devaient être prises pour que les usagers aient encore des revenus après avoir réglé ce qu'ils devaient pour ces services. Le groupe de travail a aussi proposé d'autres mesures. En effet, selon ce dernier, la législation régissant la tarification des services nécessitait une révision complète, tenant compte des réformes de l'organisation et du financement des soins de santé et de la protection sociale en cours, ainsi que des autres réformes législatives prévues en la matière. Les propositions du groupe de travail n'ont cependant conduit à aucune action du précédent Gouvernement.

160. En avril 2016, le Gouvernement Sipilä a décidé d'engager une révision complète de la législation régissant la tarification des soins de santé et des services de protection sociale, à compter du printemps 2017. Un groupe de travail, formé le 15 février 2017, a été chargé de rédiger une proposition de loi en la matière. Un projet de loi sur les tarifs réclamés aux usagers sera présenté au Parlement en vue d'une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Selon le Gouvernement, ni la réforme, ni la nouvelle loi n'entraîneront d'augmentation déraisonnable des tarifs pratiqués.

3. Évaluation du suivi

161. Le Comité note que les propositions du groupe de travail sur les tarifs des établissements d'accueil et des maisons d'accueil médicalisées n'ont conduit à aucune

mesure concrète et que le Gouvernement a maintenant décidé d'engager une révision complète de la législation régissant la tarification des soins de santé et des services sociaux. Un nouveau groupe de travail constitué en février 2017 a été chargé de rédiger une proposition en vue d'une nouvelle loi sur la tarification, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2020.

162. Le Comité prend aussi note des observations formulées par l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), la Confédération finlandaise des professionnels (STTK) et la Confédération des syndicats finlandais des cadres et professions libérales (AKAVA), selon lesquelles il n'existe toujours pas de dispositions législatives garantissant que les usagers des établissements d'accueil disposent encore de revenus après avoir réglé les frais réclamés pour bénéficier de ces services.

163. Le Comité demande que le Gouvernement fournisse, dans le rapport attendu en octobre 2019, des informations actualisées concernant toute évolution en la matière. Entre-temps, en l'absence d'évolution législative et réglementaire, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

Finnish Society of Social Rights c. Finlande, réclamation n° 88/2012, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014
Résolution [CM/ResChS\(2015\)8](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

164. Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 12§1, au motif que le montant minimum de plusieurs prestations de sécurité sociale (indemnités de maladie, prestations de maternité, prestations de réadaptation, indemnités de chômage de base et pension garantie) était manifestement insuffisant, et de l'article 13§1, au motif que les prestations d'assistance sociale et l'aide à l'insertion sur le marché du travail n'étaient pas d'un niveau suffisant.

2. Informations fournies par le Gouvernement

165. Le rapport précise que, lors de sa session d'août 2017 consacrée au budget, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures pour soutenir les familles avec enfants et prévenir l'exclusion sociale. Les allocations journalières minimales servies en application de la loi relative à l'assurance maladie (allocation de paternité ou de maternité, allocation de réadaptation et indemnités de maladie) allaient être relevées de sorte que les bénéficiaires aient suffisamment de revenus sans devoir recourir à l'assistance sociale de base. L'entrée en vigueur de ces modifications législatives était fixée au 1^{er} janvier 2018.

166. S'agissant de l'allocation de chômage et de l'aide à l'insertion sur le marché du travail, le rapport ajoute que le Gouvernement a préféré axer ses mesures sur le développement de l'emploi et la réduction des périodes de chômage plutôt que sur le niveau des prestations. L'une des mesures mises en place vise à permettre aux demandeurs d'emploi de gagner 300 € en sus de l'allocation de chômage à taux plein. Il est aussi fait mention de mesures visant à encourager les bénéficiaires de l'aide à l'insertion sur le marché du travail à participer à des activités de formation.

167. S'agissant de l'assistance sociale, le rapport souligne que depuis 2017, la responsabilité en matière d'octroi de l'assistance sociale de base a été transférée des municipalités à l'Institut national d'assurance sociale (Kela). Il précise que le montant de base est ajusté annuellement en fonction de l'indice national des pensions.

168. Le montant de la pension garantie a été porté, le 1^{er} janvier 2016, à 766,85 € par mois, puis, en raison d'un ajustement indiciaire, a été ramené à 760,26 € en 2017.

169. Enfin, le rapport fait mention d'une expérience d'introduction d'un revenu de base menée en 2017 et 2018, dans le cadre de laquelle un revenu de base de 560 € a été versé à un échantillon aléatoire de bénéficiaires de l'aide à l'insertion sur le marché du travail. Le revenu de base est une prestation non imposable servie indépendamment des autres revenus du bénéficiaire.

3. Évaluation du suivi

170. Le Comité prend note de l'intention du Gouvernement de porter le montant des allocations journalières minimales servies en application de la loi relative à l'assurance maladie à un niveau suffisamment élevé pour que les bénéficiaires n'aient pas besoin de recourir à l'assistance sociale de base. Il demande à recevoir des informations sur les évolutions survenues à cet égard dans le prochain rapport attendu en octobre 2017.

171. S'agissant de l'allocation de chômage et de l'aide à l'insertion sur le marché du travail, le Comité comprend qu'aucune mesure n'a été prise pour donner suite à la décision sur le bien-fondé concernant le niveau de ces prestations, mais que le Gouvernement s'est plutôt concentré sur le développement de l'emploi. La pension garantie a été légèrement augmentée en 2016, puis à nouveau diminuée en 2017.

172. Le Comité prend bonne note de la déclaration du Gouvernement selon laquelle le système de sécurité sociale finlandais est un système complexe dont les différentes composantes, dans leurs diverses combinaisons, visent à offrir l'assistance nécessaire et que, par conséquent, il convient de prêter attention à la manière dont les différentes prestations se combinent entre elles. Le Comité invite le Gouvernement à fournir, dans les futurs rapports, des informations présentant, à l'aide d'exemples, les différentes catégories de bénéficiaires et démontrant que les principales prestations en jeu, lorsqu'elles sont combinées avec d'autres prestations complémentaires, atteignent un niveau suffisant au sens, respectivement, de l'article 12 et de l'article 13.

173. Pour ce qui est de l'expérimentation d'un revenu de base mentionné par le Gouvernement, le Comité relève dans une autre source (<https://www.kela.fi/web/en/-/contrary-to-reports-the-basic-income-experiment-in-finland-will-continue-until-the-end-of-2018>) qu'il n'est actuellement pas prévu de poursuivre, ni d'étendre l'expérience après 2018.

174. Selon les observations formulées par l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), la Confédération finlandaise des professionnels (STTK) et la Confédération des syndicats finlandais des cadres et professions libérales (AKAVA), en 2017, les indices ont été gelés pour, par exemple, les pensions nationales, les prestations de chômage, les pensions de survivant, les pensions complémentaires versées aux anciens combattants du front et les prestations d'invalidité. Par conséquent, le pouvoir d'achat conféré par ces prestations diminuera au cours des deux prochaines années. De plus, le modèle d'activation adopté pour lutter contre le chômage, qui entrera en vigueur début 2018, réduira les prestations de chômage d'environ 5 % si le bénéficiaire ne parvient pas à trouver un emploi dans un délai de 65 jours. L'allocation logement est désormais plus strictement ajustée aux revenus qu'auparavant.

175. La SAK, la STTK and l'AKAVA font également savoir que depuis que la gestion de l'assistance sociale de base a été transférée des municipalités à l'Institut national d'assurance sociale (Kela), des problèmes ont été rencontrés dans le traitement des demandes et le paiement des prestations. En conséquence, de nombreuses personnes ont été privées de l'assistance sociale de base et n'ont aucun moyen de s'acheter des médicaments, de payer leur logement et de subvenir à leurs besoins élémentaires.

176. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

Finnish Society of Social Rights c. Finlande, réclamation n° 106/2014, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2016
Résolution [CM/ResChS \(2017\)7](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

177. Le Comité a conclu à la violation de l'article 24 de la Charte de 1961 pour les motifs suivants :

- le plafond d'indemnisation en cas de licenciement abusif prévu par la loi sur les contrats de travail peut avoir pour conséquence que l'indemnisation ne soit pas en rapport avec le préjudice subi ;
- dans la législation finlandaise, la réintégration ne constitue pas une forme possible de réparation en cas de licenciement abusif.

2. Informations fournies par le Gouvernement

178. Le rapport indique en premier lieu que la législation finlandaise en matière de licenciement abusif est le fruit d'un consensus tripartite entre le Gouvernement et les partenaires sociaux. Ainsi, en ce qui concerne le plafond d'indemnisation, le rapport maintient que les sommes prévues sont suffisantes et contribuent à assurer le respect de la législation. Le rapport rappelle également que la législation fixe un seuil minimum d'indemnisation, que le préjudice matériel et le préjudice moral subis par le salarié sont couverts et que les pertes financières futures que pourrait encourir le salarié doivent être prises en compte. Enfin, le rapport souligne qu'un salarié licencié n'est pas privé de toute sécurité économique, puisqu'il est couvert par le système d'assurance chômage.

179. S'agissant de la réintégration, le rapport répète qu'une disposition autorisant la réintégration a été abrogée en 2001 parce que son application posait problème dans la pratique. Le rapport ajoute que les aspects pratiques méritent d'être pris en compte dans l'interprétation de l'article 24 et que l'on ne saurait demander à la Finlande d'adopter une législation dont on sait, après plusieurs décennies d'expérience, qu'elle ne fonctionnera pas dans la pratique.

3. Évaluation du suivi

180. Le Comité constate que le rapport reprend des informations et des arguments déjà exposés dans le cadre de la procédure de réclamation devant le Comité et dans la résolution adoptée par le Comité des Ministres. Rien n'indique que des mesures ont été prises pour donner suite à la décision sur le bien-fondé pour ce qui concerne l'indemnisation et la réintégration.

181. Le Comité prend note des observations formulées par la Fédération des entreprises finlandaises (FFE), qui concordent avec les informations du Gouvernement.

182. Par conséquent, le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte. Il procédera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base du prochain rapport attendu en octobre 2019.

Finnish Society of Social Rights c. Finlande, réclamation n° 108/2014, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2016
Résolution [CM/ResChS\(2017\)8](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

183. Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 13§1 de la Charte, au motif que le montant de l'aide à l'insertion sur le marché du travail, même combiné avec d'autres prestations, telles que l'allocation logement et l'assistance sociale destinée à couvrir les frais de logement excédentaires, n'était pas suffisant pour permettre à ses bénéficiaires de subvenir à leurs besoins essentiels.

2. Informations fournies par le Gouvernement

184. Le rapport renvoie en premier lieu aux informations fournies dans le cadre de la réclamation n° 88/2012, Finnish Society of Social Rights c. Finlande, et rappelle qu'en Finlande, la sécurité sociale repose sur un vaste système de protection sociale qui comprend diverses prestations pécuniaires complémentaires, telles que l'aide à l'insertion sur le marché du travail, l'allocation logement et l'assistance sociale. L'attention est attirée sur le fait que le système de sécurité sociale finlandais couvre l'ensemble de la population et garantit à chacun, y compris aux chômeurs âgés qui ne sont pas présents sur le marché du travail, un revenu minimum à même de leur garantir des conditions de vie dignes.

185. Le rapport renvoie également aux calculs de l'OCDE selon lesquels le niveau relatif de la prestation servie en Finlande au titre du revenu minimum est plus élevé que dans la plupart des autres pays. Selon le rapport, le Comité a exclusivement fondé sa décision sur l'aide à l'insertion sur le marché du travail et sur le montant moyen des allocations logement. Or, d'après le rapport, le fait d'examiner l'aide à l'insertion sur le marché du travail isolément ou seulement en combinaison avec l'allocation logement est trop réducteur, au motif en particulier que de nombreux bénéficiaires de l'aide précitée perçoivent aussi une prestation de logement et un revenu minimum. Le bénéficiaire d'une allocation logement peut aussi recevoir une prestation d'assistance sociale pour les autres frais qu'il est amené à supporter pour vivre et se loger dès lors que ses revenus combinés ne suffisent pas, en dépit de l'assistance sociale qui lui est versée, à lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels.

186. Le système de l'allocation générale de logement a été réformé au 1^{er} janvier 2015. Le plafond de revenus permettant de bénéficier de cette allocation a été redéfini en supprimant les critères relatifs à la taille, à l'âge, au niveau d'équipement et au système de chauffage du lieu de résidence. Les seuls facteurs ayant actuellement une incidence sur le plafond de revenus sont l'emplacement et le nombre de membres du ménage. Le calcul de la part restant à la charge du ménage a aussi été simplifié et sa modulation régionale a été abandonnée. De plus, le plafond de revenus a été relevé de 50 € et la part restant à charge du ménage a été abaissée de 8 %. Afin de réduire le seuil d'incitation à accepter un emploi, le montant des revenus tirés d'une activité salariée ou entrepreneuriale se répercutant sur le montant de l'allocation logement a été abaissé de 300 € au 1^{er} septembre 2015. Cette évolution s'inscrit dans la logique du système d'assurance chômage, dans le cadre duquel les demandeurs d'emploi peuvent gagner 300 € par mois en sus de l'indemnité de chômage à taux plein.

3. Évaluation du suivi

187. Le Comité renvoie à son appréciation concernant l'aide à l'insertion sur le marché du travail, telle qu'il l'a exposée dans sa décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2014

relative à la réclamation n° 88/2012, Finnish Society of Social Rights c. Finlande, et aux observations de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), la Confédération finlandaise des professionnels (STTK) et la Confédération des syndicats finlandais des cadres et professions libérales (AKAVA).

188. Il considère, pour les mêmes raisons, que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte. En effet, il n'a pas été démontré que des mesures ont été prises pour porter l'aide à l'insertion sur le marché du travail à un niveau suffisant, qu'elle soit prise seule ou combinée avec l'allocation logement. Il n'a pas non plus été démontré avec précision que d'éventuelles prestations complémentaires d'assistance sociale, telles que les prestations de logement ou le revenu minimum, étaient suffisantes pour améliorer de manière décisive la situation de tous les bénéficiaires concernés de l'aide à l'insertion sur le marché du travail.

189. Le Comité procédera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base du prochain rapport attendu en octobre 2019.

FRANCE

FRANCE

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196^e réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, la France a été dispensée de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions 2018. La France a été en revanche invitée à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions suivantes sont concernées :

- Autisme Europe c. France (n°13/2002), décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003 ;
- Action européenne des handicapés (AEH) c. France (n° 81/2012), décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013 ;
- Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. France (n° 92/2013), décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2014 ;
- Mouvement international ATD-Quart Monde (ATD) c. France, n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007 ;
- Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France, n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007 ;
- Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France, n°51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009 ;
- Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, n° 63/2010, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011 ;
- Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France, réclamation n° 64/2011 c. France, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012 ;
- Médecins du Monde – International c. France, réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012 ;
- Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 38/2006, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2007 ;
- Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 57/2009, décision sur le bien-fondé du 1^{er} décembre 2010 ;
- Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 68/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012 ;
- Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France, n°101/2013, décision sur le bien-fondé du 27 janvier 2016 ;
- Syndicat national des Professions du tourisme c. la France, réclamation n° 6/1999, décision sur le bien-fondé du 10 octobre 2000.

Les évaluations du Comité figurent ci-dessous. (Elles figurent également dans la base de données HUDOC.)

Le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité au sujet des constats de violation dans la décision suivante :

- Syndicat national des Professions du tourisme c. la France, réclamation n°6/1999, décision sur le bien-fondé du 10 octobre 2000

Autisme Europe c. France, réclamation n°13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003

Résolution [ResChS\(2004\)1](#)

Action européenne des handicapés (AEH) c. France, réclamation n° 81/2012, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013

Résolution [ResChS\(2014\)2](#)

1. Décisions du Comité sur le bien-fondé des réclamations

190. Ces deux décisions concernent le droit à l'enseignement inclusif des enfants autistes ainsi que les difficultés d'accès des jeunes adultes autistes à la formation professionnelle. Par conséquent, le Comité décide d'évaluer les mesures prises dans le cadre du suivi de ces décisions conjointement.

Autisme Europe c. France (n°13/2002)

191. La décision Autisme Europe c. France (n°13/2002) concerne des violations des articles 15§1 et 17§1 tant pris isolément que lus en combinaison avec l'article E aux motifs que :

- la proportion d'enfants autistes par rapport à l'effectif total du groupe, scolarisée dans les établissements de droit commun ou spécialisés demeurait extrêmement faible et significativement inférieure à la proportion constatée pour les autres enfants, handicapés ou non.
- il existait une insuffisance chronique de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes.

Action européenne des handicapés (AEH) c. France (n° 81/2012)

192. La décision Action européenne des handicapés (AEH) c. France (n° 81/2012) concerne des violations du droit des enfants et adolescents autistes à être scolarisé en priorité dans les établissements de droit commun et le droit à la formation professionnelle des jeunes autistes (l'article 15§1 de la charte).

193. La décision concerne également la discrimination directe des familles obligées de quitter le territoire national afin de scolariser les enfants autistes; ainsi que le contexte budgétaire restreint appliqué au plan Autisme concernant la scolarisation des enfants et adolescents autistes qui désavantage indirectement ces personnes handicapées (violations de l'article E combiné avec l'article 15§1)

2. Informations fournies par le Gouvernement

194. Dans [le rapport](#) soumis le 29 novembre 2017, les autorités françaises indiquent que le nombre d'élèves présentant des troubles du spectre autistique (TSA) scolarisés dans les établissements scolaires est en nette progression. Selon les résultats de l'enquête relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap pour l'année 2016 -2017, 32 810 élèves présentant des TSA sont scolarisés dans l'enseignement primaire ou secondaire public ou privé.

195. Lors de l'année scolaire 2016-2017, ce sont 50 nouvelles unités d'enseignement (UE) en maternelle qui ont été installées afin de faciliter la scolarisation des enfants présentant des troubles du spectre autistique ou envahissants du développement, en s'appuyant, selon le ministère "sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la Haute autorité de santé".

196. Depuis 2013 et la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, la scolarisation des élèves repose sur le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. La scolarisation en milieu ordinaire est ainsi favorisée.

197. Afin de fournir les réponses les plus adaptées à la prise en charge des élèves présentant des TSA, le plan autisme vise à proposer, à tous les âges, des interventions évaluées et contrôlées en renforçant la coopération entre les mondes de la recherche, du sanitaire, du médico-social et de l'éducation nationale et en mettant en œuvre une nouvelle forme de gouvernance qui associe pleinement les personnes elles-mêmes et leurs familles.

198. Trois plans autisme (2005-2007 ; 2008-2010 ; 2013-2017) ont initié des actions concrètes conformes aux recommandations de bonnes pratiques. Les autorités indiquent que le troisième plan autisme a permis la création de 112 UE en classes maternelles, scolarisant en moyenne sept élèves à temps plein, pour faciliter l'inclusion scolaire de ces enfants dès la petite enfance. Ces unités d'enseignement constituent une modalité de scolarisation d'élèves d'âge de l'école maternelle (3/6 ans) avec des troubles du spectre de l'autisme, orientés vers un établissement ou un service médico-social et scolarisés dans son unité d'enseignement, implantée en milieu scolaire ordinaire. Ces élèves sont présents à l'école sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge et bénéficient, sur une unité de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques se référant aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'ANESM - notamment les approches globales structurées recommandées -. Ces interventions sont réalisées par une équipe associant l'enseignant et les professionnels médico-sociaux, dont les actions sont coordonnées et supervisées.

199. 110 emplois d'enseignants du premier degré ont été attribués aux académies pour accompagner la création d'Unités d'enseignement dans des écoles maternelles (UEM), prévue dans le cadre du 3e plan autisme pour la période 2013-2017, à savoir : 30 à la rentrée 2014, 30 à la rentrée 2015, 50 à la rentrée 2016.

200. Un 4ème plan autisme vient d'être lancé visant à construire des actions ambitieuses pour mieux repérer, dépister, diagnostiquer, et accompagner les personnes avec autisme et favoriser leur inclusion.

3. Evaluation du suivi

201. Le Comité avait déjà pris note des informations fournies par le gouvernement dans le rapport 2014 des plans « autisme » 2005-2007 ; 2008-2010 ; et 2013-2017. Il note le lancement du 4^{ème} plan autiste et en particulier l'effort budgétaire consacré en faveur de la scolarisation des jeunes enfants autistes. Ce plan comprendra une enveloppe de 344 millions € sur cinq ans (2018-2022) pour améliorer la recherche, le dépistage et la prise en charge de l'autisme, contre 205 millions pour le plan précédent (2013-2017).

202. Dans ces décisions le Comité a souligné que l'article 15§1 de la Charte ne laissait pas une grande marge d'appréciation aux Etats parties quant au choix du type d'école au sein de laquelle ils favoriseraient l'autonomie, l'inclusion et la participation sociale des personnes handicapées, car ce devait être l'école ordinaire. Le Comité rappelle que l'éducation inclusive implique la fourniture de soutien et d'aménagements raisonnables dont les personnes handicapées sont en droit d'attendre en vue d'accéder effectivement aux écoles. De tels aménagements raisonnables se rapportent à l'individu et aident à corriger des inégalités factuelles.

203. Le Comité invite les autorités à fournir dans le prochain rapport des informations sur :

- les conditions posées par la législation en vigueur pour pouvoir accéder à l'enseignement ordinaire ;
- le pourcentage d'enfants autistes inscrits dans les établissements d'enseignement ordinaire et spécialisé ;
- le nombre d'enfants autistes exemptés de la scolarité obligatoire et qui ne reçoit aucune éducation ;
- les recours effectif contre le refus d'inscription dans l'enseignement général pour les enfants autistes ;
- des mesures concrètes prises afin de garantir le droit à la formation professionnelle des jeunes autistes.

204. Le Comité considère que la situation n'a pas encore été rendue conforme à la Charte dans les deux décisions pendantes devant lui.

205. Il procèdera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. c. France, réclamation n° 92/2013, décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2014
Résolution [CM/ResChS\(2015\)6](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

206. Le Comité européen des Droits sociaux, a conclu à la violation de l'article 17§1 de la Charte au motif que le droit français ne prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels. Le Comité a noté que les dispositions du Code pénal interdisent les violences graves à l'encontre des enfants, et que les juridictions nationales condamnent les châtiments corporels à condition qu'ils atteignent un certain seuil de gravité. Cependant, aucun des textes juridiques mentionnés par le Gouvernement n'énonce l'interdiction expresse et complète de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique. En outre, une incertitude subsiste quant à l'existence d'un « droit de correction » reconnu par la justice, et aucune jurisprudence claire et précise n'interdit de façon complète la pratique des châtiments corporels. »

2. Informations fournies par le Gouvernement

207. Dans [le rapport](#) soumis le 29 novembre 2017, les autorités font valoir que la France s'est dotée d'un corpus législatif pénal incriminant et réprimant sévèrement toute forme de violences commises à l'encontre des mineurs.

208. Elle soulignent que les violences de toute nature, y compris psychologiques (Article 222-14-3 du code pénal) , sont prévues et réprimées par le code pénal, les peines encourues variant au regard des conséquences des faits pour la victime mais aussi du nombre de circonstances aggravantes(Articles 221-1 à 221-5-5 (atteintes volontaires à la vie) et 222-1 à 222-18-3 (atteintes volontaires à l'intégrité de la personne) du code pénal.

209. A ce titre, la minorité de 15 ans de la victime, le caractère habituel des violences, leur commission au sein d'un établissement d'enseignement ou d'éducation, ainsi que la qualité d'ascendant de l'auteur ou l'autorité de droit ou de fait de celui-ci sur la victime sont des circonstances aggravantes. L'infraction de violence est par ailleurs constituée quels que soient les mobiles de l'auteur des faits, la prétendue visée éducative des violences étant donc indifférente.

210. En outre, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a créé un délit général de harcèlement puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende(Article 222-33-2-2 du code pénal), ces peines étant aggravées lorsque la victime est un mineur de 15 ans.

211. Il est noté que les actes de bizutage, entendus comme le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, dans le milieu scolaire ou socio-éducatif sont également incriminés par le droit français (Article 225-16-1 du code pénal).

212. Les négligences peuvent également être constitutives d'infractions pénales. A ce titre, sont incriminés le délaissement d'une personne hors d'état de se protéger, notamment en raison de son âge (Article 223-3 du code pénal , le délaissement d'un mineur de 15 ans en un lieu quelconque (Article 227-1 du code pénal , la privation de soins et aliments sur un mineur par un parent ou une personne ayant autorité sur l'enfant(Article 227-15 du code pénal), ainsi que la soustraction par un parent à ses obligations légales au point de

compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur Article 227-17 du code pénal.

3. Evaluation du suivi

213. Le Comité prend note de tous les progrès réalisés par les autorités afin de mettre la situation en conformité avec l'article 17§1 de la Charte lequel exige une interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels infligés aux enfants dans toute circonstance, susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique.

214. A cet égard, il note, que le 29 novembre 2018 une proposition de loi a été votée à l'Assemblée Nationale pour modifier l'article 371-1 du code civil et interdire « les punitions corporelles ou châtiments corporels, les souffrances morales, ou toute autre forme d'humiliation envers son enfant » et invite les autorités à le tenir informé sur l'entrée en vigueur de ce nouveau projet de loi.

215. Le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

216. Il procédera à un nouvel examen de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

Mouvement international ATD-Quart Monde (ATD) c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007
Résolution [CM/ResChS\(2008\)7](#)

Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007
Résolution [CM/ResChS\(2008\)8](#)

Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n°51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009
Résolution [CM/ResChS\(2010\)5](#)

Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, réclamation n° 63/2010, décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011
Résolution [CM/ResChS\(2011\)9](#)

Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France, réclamation n° 64/2011 c. France, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012
Résolution [CM/ResChS\(2013\)1](#)

Médecins du Monde – International c. France, réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012
Résolution [CM/ResChS\(2013\)6](#)

1. Décisions du Comité sur le bien-fondé des réclamations

217. Toutes ces décisions portent sur des violations similaires des droits sociaux et économiques des Roms migrants et des Gens du voyage. Par conséquent, le Comité décide d'évaluer conjointement les mesures prises dans le cadre du suivi de ces décisions. Le document figurant à l'Annexe (pages 37-38) contient un aperçu des violations constatées par le Comité européen des Droits sociaux dans chaque décision mentionnée ci-dessus.

218. En particulier, ces décisions portent sur plusieurs violations de l'article 31 lu seul ou l'article E combiné avec les articles 31, 16 et 19§4.c pour les motifs suivants:

- l'accès trop limité à un logement d'un niveau suffisant et des conditions de logement indignes; la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens de voyage (article 31§1);
- la procédure inadéquate d'éviction (expulsion) (article 31§2) ;
- l'absence de mesures suffisantes pour fournir un hébergement d'urgence et réduire l'état de sans-abri (article 31§2) ;
- l'insuffisance de l'offre de logements sociaux accessibles (article 31§3).

219. Ces décisions concernent également :

- l'absence de mesures suffisantes pour fournir un logement aux familles migrantes (violation de l'article E combiné avec l'article 16) ;
- manque d'approche coordonnée pour promouvoir un accès effectif au logement (violation de l'article E combiné avec l'article 30) ;
- les manquements dans la procédure d'expulsion du territoire des migrants Roms d'origine roumaine et bulgare (violation de l'article E combiné avec l'article 19§8) ;
- l'inaccessibilité du système éducatif français pour les enfants Roms d'origine roumaine et bulgare (violation de l'article E combiné avec l'article 17§2) ;

- les difficultés d'accès aux soins de santé, pour les personnes en situation régulière ou non (violation de l'article E combiné avec l'article 11§1) ;
- le défaut d'information et de sensibilisation et d'un manque de consultations et de dépistages des maladies à leur destination (violation de l'article E combiné avec l'article 11§2) ;
- le défaut de prévention des maladies et des accidents (violation de l'article E combiné avec l'article 11§3) ;
- le défaut d'assistance médicale pour les Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis plus de trois mois ou moins de trois mois (violation de l'article E combiné avec l'article 13§§1, 4).

220. En outre, la décision Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, réclamation n° 63/2010, porte sur une violation aggravée de l'article E combiné avec l'article 31§2 au motif que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les évacuations forcées des campements Roms pendant l'été 2010 étaient contraires à la dignité humaine.

221. Enfin, la décision Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, concerne le délai de trois ans de rattachement à une commune pour bénéficier du droit de vote et de l'exigence du quota de 3% pour l'exercice du droit de vote (violation de l'article E combiné avec l'article 30).

2. Informations fournies par le Gouvernement

Droit au logement

Accès au logement d'un niveau suffisant (violation de l'Article 31§1) ;

222. En réponse aux décisions susmentionnées, dans [le rapport](#) soumis le 29 novembre 2017, les autorités françaises ont indiqué qu'en matière d'hébergement, des résultats concrets ont été atteints, en particulier :

- la création de 6 000 places dans l'hébergement généraliste et le logement adapté ; 2 413 places en intermédiation locative; 621 places en résidences sociales dont pensions de famille ; 3 263 places en hébergement d'urgence; l'ouverture de 12 000 places d'hébergement pour les demandeurs d'asile en 2016 ;
- le diagnostic à 360° « du sans-abrisme aux difficultés de logement » qui permet de mieux évaluer les besoins des personnes réalisé par 79 départements ;
- 124 226 logements sociaux financés en 2016 (une augmentation globale du niveau de financement de + 14,1 % par rapport à 2015). Dans les logements financés, la part des petits logements (TI et TII), pour lesquels la demande est la plus forte, s'est élevée en 2016 à 42,8 %, en hausse de plus de trois points par rapport à l'année précédente ;
- la création du fonds national des aides à la pierre (FNAP) ;
- l'adoption de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR). Suite à cette loi la domiciliation peut être effectuée par un centre communal d'action sociale, un centre intercommunal d'action sociale ou un organisme agréé par la préfecture à cette fin. Toutes les communes ont de droit la compétence de domiciliation et ont l'obligation de domicilier, dès lors que la personne présente un lien avec la commune, tel que défini par le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016. La distinction entre la domiciliation de droit commun et la domiciliation au titre de l'aide médicale de l'Etat a été supprimée.

223. Les autorités soulignent l'adoption de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, visant notamment à diversifier et augmenter l'offre d'accueil et

d'habitat des gens du voyage et que les textes réglementaires publiés fin 2017 permettront d'appliquer les nouvelles dispositions de cette loi. Ainsi les aires de grand passage et les terrains familiaux locatifs sont introduits dans le schéma départemental des gens de voyage.

224. Le rapport indique qu'environ 206 000 habitants de résidence mobile ont un besoin en habitat.

225. Suite à la demande du Comité concernant des informations sur la mise en œuvre de la circulaire de 2012 sur l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation de terrains occupés illégalement, le rapport indique que pour l'année 2017, une enveloppe de 3 millions d'euros a été allouée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) en soutien aux projets d'accompagnement des démantèlements de campements.

226. En 2016, dans les 23 départements concernés, ces actions la plupart du temps mises en œuvre par des associations en partenariat avec des collectivités territoriales, ont notamment permis le relogement de 3 600 personnes, la scolarisation de 1 800 enfants et l'accompagnement vers l'emploi de 1 700 personnes.

227. Au total depuis 2013, notamment grâce aux actions de la DIHAL, près de 9000 personnes ont pu accéder à un logement ou à un hébergement, plus de 1700 personnes ont pu accéder à un emploi et près de 5800 enfants ont été scolarisés.

228. Le rapport indique qu'en France, entre 15 000 et 20 000 personnes (dont un tiers d'enfants), en grande partie des migrants pauvres originaires d'Europe de l'Est (principalement de Roumanie), vivent dans des bidonvilles. Ces formes d'habitat très précaires présentent à la fois des risques graves pour leurs habitants et des difficultés pour leur environnement. Elles représentent également un enjeu d'ordre public dès lors que, comme c'est le plus souvent le cas, ces bidonvilles résultent d'une occupation illégale du domaine privé ou public.

Prévention des expulsions ; solutions de relogement (violation de l'article 31§2)

229. Suite à la demande du Comité concernant des précisions sur la législation en matière de prévention des expulsions et les dispositifs permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées il est fait état d'un plan d'action national et interministériel de prévention des expulsions locatives mis en œuvre depuis mars 2016. Pour garantir l'effectivité de ses mesures et en assurer le suivi et l'évaluation, le pôle national de prévention des expulsions au sein de la DIHAL a été créé, chargée de faire le lien entre les différents ministères concernés par la prévention des expulsions chargée de coordonner et de définir la politique publique en la matière.

230. Le Gouvernement a également lancé un Plan quinquennal Logement d'abord, qui vise à une transformation structurelle de la politique de l'hébergement d'urgence. L'objectif est de transformer en profondeur le dispositif d'hébergement d'urgence en orientant en priorité les ménages les plus précaires vers l'accès direct au logement et en maintenant une capacité d'hébergement permettant d'assurer l'accueil immédiat et inconditionnel de tous ceux qui en ont besoin.

231. D'autres mesures ont été prises :

- la généralisation de la convocation à l'audience des locataires assignés aux fins d'expulsion ;
- le maintien des aides au logement en cas d'impayé ;

- la mise en place de Visale, un nouveau dispositif de garantie des loyers impayés.

232. Suite à la demande du Comité sur les mesures prises pour réduire le nombre de sans-abri il est fait état de :

- la création de places : +75% pour les places en hébergement généraliste entre 2012 et 2016, mais aussi +70% pour les places de logement adapté sur la même période ;
- un effort budgétaire important : +43% sur le budget consommé "hébergement et logement adapté" du BOP 177 (budget opérationnel de programme) ;
- la mise en place du plan de réduction des nuitées hôtelières début 2015.

233. Globalement, il y a eu plus de 30 000 places d'hébergement d'urgence créées depuis 2012.

Offre de logements d'un coût accessible, modalités inadéquates d'attribution et voies de recours ; manque de place dans les aires d'accueil (violation de l'article 31§3 ; de l'article E combiné avec 31§3

234. En réponse de la demande du Comité concernant des informations et des données chiffrées sur les offres de logement d'un coût accessible aux personnes les plus pauvres, le rapport indique que :

235. En 2016, 124 226 logements locatifs sociaux ont été financés en France métropolitaine, hors intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), contre 108 921 en 2015.

236. Suite à la demande du Comité sur des précisions sur l'accès aux aides au logement pour les GDV ainsi que pour les Roms vivant en résidence mobile, le rapport indique que la caravane n'étant pas reconnue comme un logement, aucune aide de type APL (aide personnalisée au logement) n'est accordée à son occupant. Dans le cadre du logement social adapté (de type PLAI : bâti avec terrain et emplacement caravane) l'APL peut être versée mais ce type d'habitat reste exceptionnel. Ponctuellement la CAF a pu accorder des APL à son occupant moyennant le retrait des roues (elle perd sa mobilité et sa qualité de résidence mobile). Ces situations se déclinent de la même manière pour les publics dits « roms ».

Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale » (Article 30 lu seul et combiné avec l'article E « non-discrimination »)

237. En ce qui concerne le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les autorités font valoir que la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, lancé en 2013 a permis des avancées significatives en termes de mobilisation du vaste réseau d'acteurs (national et local) participant à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion sociale. Les principales mesures mises en œuvre sont les suivantes : renforcement de la politique d'hébergement des plus démunis, revalorisation des prestations, en particulier du revenu de solidarité active (RSA), création de la prime d'activité, généralisation de la Garantie jeunes, création de la protection universelle maladie et renforcement de la couverture maladie universelle complémentaire et de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé. Le Gouvernement a adopté une nouvelle instruction le 25 janvier 2018 « visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles », adressée à l'ensemble des préfets du territoire.

238. Depuis le lancement en 2013, des « rendez-vous des droits » par les Caisses d'allocation familiales (CAF), plus de 650 000 rendez-vous ont été menés. Au 1er janvier

2016, 4,3 millions de foyers relevant du régime général ont pu bénéficier de la prime d'activité et 4 millions de ménages se sont vus allouer un « chèque énergie » d'un montant moyen de 148 euros.

239. Les autorités soulignent que la loi Égalité et citoyenneté adoptée le 22 décembre 2016 a définitivement abrogé la loi de 1969 qui créait un statut administratif d'exception pour les Gens du voyage et exigeait la limite de 3% du nombre de votants sans domicile ni résidence fixe dans une commune.

Droit à la protection de la santé (violation de l'Article E combiné avec 11§1, 2 et 3)

240. Les autorités soulignent qu'au niveau national, la prise en compte de la santé des Roms et des Gens du voyage s'inscrit dans les priorités de la stratégie nationale de santé (SNS) pour la période 2017-2022.

241. Le rapport indique que la Direction générale de la santé (DGS) a conclu une convention quadriennale 2013-2016 avec l'Association pour l'accueil des voyageurs (ASAV), chargée de coordonner le programme au niveau national. A ce jour, une douzaine de médiateurs agissent auprès de cette population pour faciliter leur accès aux droits et aux soins. Parallèlement, la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a introduit la médiation et l'interprétariat dans le code de la santé publique, désormais encadrées par les référentiels de la Haute Autorité de Santé et par un décret en cours de publication.

Droit à l'assistance sociale et médicale (violation de l'article 13§§1,4)

242. Le rapport indique la création de la protection universelle maladie (PUMa) depuis le 1er janvier 2016. La PUMa permet dorénavant à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière de bénéficier de la prise en charge de ses frais de santé. Les étrangers en situation irrégulière qui résident sur le territoire depuis moins de 3 mois ou qui résident en France depuis plus de 3 mois et ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'Aide Médicale de l'Etat (AME), peuvent bénéficier du « dispositif des soins urgents ».

Droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance (violation de l'Article 19§8)

243. Suite à la demande du Comité sur le rapatriement des personnes roms d'origine roumaine ou bulgare sans leur consentement, le rapport indique que si l'intéressé n'exerce pas d'activité professionnelle régulière en France, le seul constat du non-respect d'une des autres conditions prévues par l'article L. 121-1 du CESEDA – disposer pour lui et sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale et disposer d'une assurance maladie - suffit à fonder une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Ces OQTF sont notifiées à l'issue d'un examen individuel et circonstancié et peuvent être contestées devant le juge administratif, ce qui permet à chaque étranger de faire valoir les arguments qui s'opposent à son éloignement.

3. Evaluation du suivi

A. *Accès à un logement d'un niveau suffisant ; habitat indigne ; insuffisante mise en œuvre de la législation sur les aires d'accueil pour les gens du voyage et les Roms) (article 31, article E, lu en combinaison avec les articles 31, 16, 19§4.c)*

Accès à un logement d'un niveau suffisant (article 31§1 et article E combiné avec l'article 31§1)

244. Le Comité note le bilan positif du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, lancé en 2013 et en particulier le renforcement de la politique d'hébergement des plus démunis. Le Comité prend note également de l'adoption de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, visant notamment à diversifier l'offre d'accueil et d'habitat des Gens du voyage et d'augmenter le nombre de places disponibles en aire d'accueil pour les Gens du voyage, et des textes réglementaires publiés fin 2017. Il note également les progrès atteints par les actions de la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) en garantissant l'accès à un logement d'un niveau suffisant à 9000 de personnes.

245. Cependant, le Gouvernement reconnaît qu'en France, entre 15 000 et 20 000 personnes (dont un tiers d'enfants), en grande partie des migrants pauvres originaires d'Europe de l'Est (principalement de Roumanie), vivent dans des bidonvilles. Ces formes d'habitats sont très précaires et ne répondent pas à la définition d'un « logement d'un niveau suffisant ». Ce groupe de personnes ne jouit pas, en pratique, du droit au logement, et elles sont, par conséquent, victimes d'un traitement discriminatoire.

Prévention des expulsions ; réduire l'état des sans-abris (article 31§2)

246. Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 31§2 en raison de l'absence de mesures suffisantes pour fournir un hébergement d'urgence et réduire l'état de sans-abri des Roms migrants et des Gens de voyage. La législation en matière de prévention des expulsions n'était pas satisfaisante et il y avait un manque de dispositifs permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées ; la procédure d'expulsion des Roms migrants des sites où ils étaient installés était contraire à la dignité humaine.

247. Le Comité prend note de l'adoption du Plan d'action national et interministériel de prévention des expulsions locatives mis en œuvre depuis mars 2016 et du Plan quinquennal Logement d'abord, ainsi que des autres mesures prises pour réduire le nombre de sans abri telles que la création de places d'hébergement et de l'effort budgétaire soutenu.

248. Il demande des informations sur la mise en œuvre de ces plans d'action afin d'évaluer si la situation a été remédiée.

Offre de logements sociaux accessibles ; recours effectifs (article 31§3)

249. Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 31§3 au motif que l'offre de logements sociaux accessibles aux populations modestes étaient insuffisantes ainsi qu'un dysfonctionnement du système d'attribution des logements sociaux et des voies de recours correspondantes. Le Comité a également conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 31§3 au motif que l'accès au logement social pour les Gens du voyage et les Roms souhaitant habiter dans des résidences mobiles n'était pas effectif.

250. Le Comité note les efforts du Gouvernement en matière de financement de logements locatifs sociaux (en 2016, 124 226 logements locatifs sociaux ont été financés en France métropolitaine). Toutefois, malgré tous ces efforts un nombre considérable de personnes vivent dans des bidonvilles et sont privées d'offre de logements sociaux accessibles.

251. En outre, tel qu'indiqué par le rapport, la caravane n'est pas reconnue comme un logement. De ce fait aucune aide de type APL (aide personnalisée au logement) n'est accordée à son occupant.

252. Des informations sont toujours demandées concernant les voies de recours en cas de refus d'une offre de logement d'un coût accessible aux personnes les plus pauvres et en cas de délais d'attribution trop longs.

253. Le Comité rappelle que dans la récente décision Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France, réclamation n° 119/2015 (Résolution CM/ResChS(2018)4), il a constaté qu'en France, en dépit d'un cadre juridique même formellement conforme au droit de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, la discrimination procède toujours d'actes particuliers, formels ou non formels – des décisions, des propos, des mesures – ayant pour effet d'identifier un groupe par rapport à un autre et de le placer en difficulté dans l'obtention d'un droit ou de l'en priver, directement ou indirectement.

254. Il arrive encore que des maires, « malgré les dispositions légales existantes », notamment en cas de « danger imminent », procèdent à une expulsion urgente des Roms même si les conditions légales ou reconnues internationalement ne sont pas remplies pour y procéder dans des bonnes conditions, ou prennent « des positions discriminatoires dont les enfants de la communauté rom sont directement ou indirectement les premières victimes ». La marge de manœuvre dont les autorités locales disposent, même en vertu de la loi, en dépit du cadre juridique national condamnant les actes discriminatoires, crée objectivement des risques de comportements discriminatoires contraires à l'article E de la Charte.

255. Dans cette décision, le Comité a constaté que les personnes appartenant à la communauté rom visée par la réclamation ne jouissaient pas, en pratique, des droits prévus par la Charte, et elles étaient, par conséquent, victimes d'un traitement discriminatoire. Une violation de l'article E, combiné avec l'article 31 de la Charte, a été constatée en raison de l'empêchement des personnes concernées d'avoir accès à un logement d'un niveau suffisant (voir §§124,125, décision Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France, réclamation n° 119/2015).

256. En conclusion, le Comité se fonde sur la résolution finale, adoptée le 4 juillet 2018 par le Comité des Ministres, qui prend note de l'engagement du Gouvernement français de mettre la situation en conformité avec la Charte concernant les violations constatées dans la décision Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France, réclamation n° 119/2015.

257. Partant, le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 31 lu seul et l'article E lu en combinaison avec les articles 31§§1,2 et 3, et les articles 16 et 19§4.c de la Charte.

258. Le Comité procèdera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

B. Protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30 lu seul ou combiné avec l'article E)

259. Le Comité note l'impact positif de la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

260. Le Comité prend note de l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 « visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles »,

et adressée à l'ensemble des préfets du territoire. Le Comité considère que ces mesures constituent un progrès.

261. Toutefois, comme il l'a rappelé dans la décision FERV c. France, l'article 30 de la Charte exige des États parties de rendre effectif le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale par des mesures visant à favoriser l'accès aux droits sociaux fondamentaux, notamment en termes d'emploi, de logement, de formation, d'éducation, de culture et d'assistance sociale et médicale et lever les obstacles qui l'entravent. L'article 30 doit lui-même être considéré en liaison avec les autres articles de la Charte. Il ressort de cette décision que les garanties nécessaires pour accompagner des décisions d'expulsions n'ayant pas, ou pas complètement, fonctionné dans les circonstances incriminées et que l'absence de concertation préalable avec les personnes concernées pour favoriser leur participation au choix des mesures les plus appropriées étant établie, ces personnes ont rencontré en conséquence des difficultés, notamment de relogement et de scolarisation, qui ont aggravé leurs conditions de vie et privé ou réduit leur jouissance de droits sociaux.

262. Par conséquent, le Comité décide de poursuivre l'examen de la situation sous l'angle de l'article 30 à la lumière de la résolution finale, adoptée le 4 juillet 2018 par le Comité des Ministres, qui prend note de l'engagement du Gouvernement français de mettre la situation en conformité avec la Charte concernant les violations constatées dans la décision Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France, réclamation n° 119/2015.

263. Partant, le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article E combiné avec l'article 30 de la Charte.

264. Il procédera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

265. En réponse à la demande du Comité sur la question de l'exigence de la limite de 3% du nombre de votants sans domicile, ni résidence fixe dans une commune, le rapport indique que la loi Égalité et citoyenneté adoptée le 22 décembre 2016 a définitivement abrogé la loi de 1969 qui créait un statut administratif d'exception pour les Gens du voyage. Ainsi, les dispositions spécifiques évoquées dans la question n'existent plus.

C. Inaccessibilité du système éducatif français (article E combiné avec l'article 17§2)

266. Dans la décision Médecins du Monde – International c. France, réclamation n° 67/2011, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012, le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné avec l'article 17§2 au motif que le système éducatif français n'était pas suffisamment accessible aux enfants roms d'origine roumaine et bulgare. Dans ses Constats 2015, le Comité avait considéré que les circulaires de 2012 et les autres mesures prises constituaient des progrès et avait considéré la situation mise en conformité avec la Charte.

267. Toutefois, le Comité rappelle que dans la récente décision Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France, réclamation n° 119/2015 (Résolution CM/ResChS(2018)4), il a constaté que les expulsions fréquentes des familles appartenant à la communauté rom dans un laps de temps court contribuaient à l'instabilité permanente qui, à son tour, compromettrait la scolarité des enfants (violation de l'article E combiné avec l'article 17§2).

268. Partant, le Comité dit que la situation n'est pas en conformité avec l'article E combiné avec l'article 17§2 Charte.

269. Pour cette raison, il procèdera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019 sur le suivi de cette décision.

D. Difficultés d'accès aux soins de santé ; défaut d'information et de sensibilisation des Roms migrants et d'un manque de consultations et de dépistages des maladies ; défaut de prévention des maladies et des accidents (article E combiné avec l'article 11§1, 2, 3)

270. Le Comité prend note de la stratégie nationale de santé (SNS) pour la période 2017-2022 ou s'inscrit en priorité la santé des Roms et des Gens du voyage, du programme de médiation sanitaire à destination des Roms ainsi que des autres mesures prises ou envisagées. A ce jour, une douzaine de médiateurs agissent auprès de cette population pour faciliter leur accès aux droits et aux soins. Il considère que des progrès ont été réalisés.

271. Toutefois, le Gouvernement reconnaît les risques graves pour la santé encourus par des milliers de personnes (dont un tiers d'enfants), vivant dans des bidonvilles très précaires. Le nombre de médiateurs indiqué dans le rapport semble insuffisant pour couvrir les besoins en soins de santé de ces personnes. Le rapport ne démontre d'ailleurs pas qu'il ait été mis fin aux ruptures de soins et de suivi médical à cause des expulsions pour ces populations.

272. Le Comité réitère que l'Etat a manqué à son obligation positive de veiller à ce que les Roms migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non, y compris les enfants, aient un accès adéquat aux soins et à la protection de la santé, en particulier en ne prenant pas de mesures raisonnables pour aborder les problèmes spécifiques auxquels les communautés roms doivent faire face du fait de leurs conditions de vie souvent insalubres et des difficultés qu'ils rencontrent.

273. Partant, le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 11§1 2, et 3 de la Charte.

274. Pour cette raison, il procèdera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019 sur le suivi de ces décisions.

E. Défaut d'assistance médicale pour les Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis plus de trois mois et moins de trois mois (13§1), (13§4)

275. Le Comité note que, selon la législation française, le migrant en situation régulière bénéficie de l'assurance maladie et maternité dans les mêmes conditions que la population française.

276. Partant, le Comité dit que la situation a été mise en conformité avec l'article 13§1 et 4 de la Charte.

F. Expulsions collectives et voies de recours (violation de l'article 19§8)

277. Le Comité avait demandé des informations sur les rapatriements des personnes roms d'origine roumaine et bulgare sans leur consentement.

278. D'après les informations reçues, le Comité note que le cadre juridique dans lequel ont lieu les éloignements de ressortissants bulgares ou roumains est prévu par les dispositions du titre II du livre Ier du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui transposent les règles posées par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative à la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union européenne et

des membres de leur famille et que tout éloignement est en conformité avec ce cadre juridique.

279. Une obligation de quitter le territoire français (OQTF) est notifié à l'issue d'un examen individuel et circonstancié et peut être contestées devant le juge administratif, ce qui permet à chaque étranger de faire valoir les arguments qui s'opposent à son éloignement.

280. Le Comité note également que depuis le 1er janvier 2014, les mesures transitoires appliquées à l'égard des ressortissants bulgares et roumains depuis l'adhésion de leurs États à l'Union Européenne d'origine ont pris fin.

281. Ainsi, le citoyen bulgare ou roumain, comme tout autre citoyen de l'Union européenne ne relevant pas d'un régime transitoire, peut librement travailler en France à compter de cette date. Désormais, il n'est plus question de métiers réservés, et le marché du travail dans son entier est ouvert aux ressortissants roumains et bulgares.

282. Partant, le Comité dit que la situation a été mise en conformité avec l'article 19§8 de la Charte « droit des travailleurs migrants et de leur famille à la protection et à l'assistance ».

Annexe

Ce document contient un aperçu des violations constatées par le Comité européen des Droits sociaux dans plusieurs réclamations concernant les **Roms et les Gens du voyage en France**.

N°	Réclamations	Date de la décision sur le bien-fondé	Violations
1	Mouvement international ATD-Quart Monde (ATD) c. France, n° 33/2006	5/12/2007	Plusieurs violations de l'article 31 « Droit au logement » lu seul ou en combinaison avec l'article E pour plusieurs motifs : <ul style="list-style-type: none"> - la législation en matière de prévention des expulsions n'était pas satisfaisante et qu'il y avait un manque de dispositifs permettant de proposer des solutions de logement aux familles expulsées (violation de l'article 31§2). - l'offre de logements d'un coût accessible aux personnes les plus pauvres était manifestement insuffisante et les modalités d'attribution des logements sociaux aux personnes les plus pauvres étaient inadéquates et les voies de recours en cas de délais d'attribution trop longs étaient insuffisantes (violation de l'article 31§3). - la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage était insuffisante (violation de l'article E combiné avec l'article 31). Manque d'approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des personnes se trouvant ou risquent de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté (violation de l'article 30 lu seul et combiné avec E de la Charte).
2	Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France, n° 39/2006,	5/12/2007	Plusieurs violations de l'article 31 pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - un progrès insuffisant concernant l'éradication de l'habitat indigne et le manque d'infrastructures adéquates pour un grand nombre de ménages (violation de l'article 31§1) ; - l'application non satisfaisante de la législation en matière de prévention des expulsions et le manque de dispositifs permettant de proposer des solutions de logement aux familles expulsées ; les mesures insuffisantes, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif visant à réduire le nombre de sans-abri (violation de l'article 31§2); - l'insuffisance de l'offre de logements sociaux accessibles aux populations modestes, le dysfonctionnement du système d'attribution des logements sociaux et des voies de recours (violation de l'article 31§3); - la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage (violation de l'article 31§3 combiné à l'article E).

3	Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, n°51/2008	19/10/2009	<p>Plusieurs violations de l'article 31 et 16 en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'insuffisance des aires d'accueil, des mauvaises conditions de vie, des dysfonctionnements des aires d'accueil ; et l'accès insuffisant au logement des gens du voyage sédentarisés (violation de l'article 31§1) ; - les procédures d'expulsion et les autres sanctions n'étaient pas adéquates (violation de l'article 31§2) ; - la discrimination des gens du voyage dans la mise en oeuvre du droit au logement (violation de l'article E combiné avec l'article 31 ; et article E combiné avec l'article 16) ; - l'absence d'une approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale (violation de l'article 30) ; - le délai de trois ans de rattachement à une commune pour bénéficier du droit de vote et de l'exigence du quota de 3% pour l'exercice du droit de vote (violation de l'article E combiné avec l'article 30) ; <p>Violation de l'article 19§4 c) au motif de la violation de l'article 31.</p>
4	Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France, n° 63/2010	28/06/2011	<p>Violation aggravée de l'article E combiné avec l'article 31§2 au motif que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les évacuations forcées des campements Roms pendant l'été 2010 étaient contraires à la dignité humaine. Violation de l'article E combiné avec l'article 19§8 au motif que le consentement des Roms d'origine roumaine et bulgare vis-à-vis des rapatriements vers leurs pays d'origine pendant l'été 2010 avait été obtenu sous la contrainte et dans un contexte de discrimination raciale.</p>
5	Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, réclamation n°64/2011,	24 /01/2012	<p>Violation de l'article E combiné avec l'article 19§8 au motif que les décisions administratives ordonnant, après l'été 2010, à des Roms d'origine roumaine et bulgare de quitter le territoire français sur lequel ils résidaient, n'étaient pas fondées sur un examen individuel de situation, n'avaient pas respecté le principe de proportionnalité, et présentaient un caractère discriminatoire dès lors qu'elles ciblaient la communauté rom.</p> <p>Violation de l'article E combiné avec l'article 30 au motif de la situation des gens du voyage en ce qui concerne le droit de vote.</p> <p>Violation de l'article E combiné avec l'article 31§1 au motif que la mise en oeuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage et les Roms d'origine roumaine et bulgare était insuffisante.</p> <p>Violation de l'article E combiné avec l'article 31§2:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne les gens du voyage, l'exécution de la procédure d'évacuation forcée régie par les articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 était inadéquate ; - en ce qui concerne les Roms d'origine roumaine et bulgare, les conditions dans lesquelles se déroulent les évacuations forcées des campements Roms étaient contraires à la dignité humaine. <p>Violation de l'article E combiné avec l'article 31§3 au motif que l'accès au logement social pour les gens du voyage et les Roms souhaitant habiter dans des résidences mobiles n'était pas effectif.</p> <p>Violation de l'article E combiné avec l'article 16 au motif que le constat de violation de l'article E combiné avec l'article 31 paragraphes 1, 2 et 3 en ce qui concerne les gens du voyage et les Roms d'origine roumaine et bulgare emportait également une violation de l'article E combiné avec l'article 16.</p>
6	Médecins du Monde – International c. France, réclamation n° 67/2011	11 /10/2012	<p>Plusieurs violations de l'article 31 pour plusieurs motifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un accès trop limité des Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France à un logement d'un niveau suffisant et des conditions de logement indignes (violation de l'article E combiné avec l'article 31§1) - de la procédure inadéquate d'expulsion des Roms migrants des sites où ils étaient installés (violation de l'article E combiné avec l'article 31§2) - d'une absence de mesures suffisantes pour fournir un hébergement d'urgence et réduire l'état de sans-abri des Roms migrants (Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2 en raison) <p>La décision concerne également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de mesures suffisantes pour fournir un logement aux familles migrantes roms résidant légalement ou travaillant régulièrement en France (violation de l'article E combiné avec l'article 16) ; - l'absence de mesures suffisantes pour promouvoir un accès effectif au logement des Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France (violation de l'article E combiné avec l'article 30) - les manquements dans la procédure d'expulsion des migrants Roms d'origine roumaine et bulgare (violation de l'article E combiné avec l'article 19§8) - le système éducatif français n'était pas suffisamment accessible aux enfants roms d'origine roumaine et bulgare (violation de l'article E combiné avec l'article 17§2) - les difficultés d'accès aux soins de santé des Roms migrants, qu'ils aient été en situation régulière ou non (violation de l'article E combiné avec l'article 11§1) - le défaut d'information et de sensibilisation des Roms migrants et d'un

			<p>manque de consultations et de dépistages des maladies à leur destination (violation de l'article E combiné avec l'article 11§2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - le défaut de prévention des maladies et des accidents des Roms migrants (violation de l'article E combiné avec l'article 11§3) - le défaut d'assistance médicale pour les Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis plus de trois mois (violation de l'article E combiné avec l'article 13§1) - le défaut d'assistance médicale pour les Roms migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis moins de trois mois (violation de l'article 13§4).
--	--	--	---

Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 38/2006, décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2007
Résolution [CM/ResChS\(2008\)6](#)

Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 57/2009, décision sur le bien-fondé du 1er décembre 2010
Résolution [CM/ResChS\(2013\)9](#)

Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 68/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012
Résolution [CM/ResChS\(2013\)10](#)

1. Décisions du Comité sur le bien-fondé des réclamations :

283. Ces décisions portent sur des violations similaires concernant le droit à un taux de rémunération majorée pour les heures de travail supplémentaires des agents actifs de la police nationale. Par conséquent, le Comité décide d'évaluer conjointement les mesures prises dans le cadre du suivi de ces décisions.

284. En particulier, concernant les réclamations n° 38/2006 ; n° 57/2009 ; n° 68/2011 formées par le Conseil européen des Syndicats de police (CESP), le Comité européen des droits sociaux a conclu à une situation de non-conformité de la France à la charte sociale européenne au titre de l'article 4§2 « droit à une rémunération équitable » aux motifs que le dispositif d'indemnisation des heures supplémentaires accompli par les agents actifs de la police nationale était inadéquat, que l'évolution de la prime de commandement était inadéquate et que les modalités de compensation horaire des heures supplémentaires accomplies par les officiers de police étaient inadéquates.

285. Dans sa décision du 3 décembre 2007, CESP c. France, réclamation n° 38/2006, le Comité s'est prononcé sur l'ensemble du dispositif français d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les agents actifs de la police nationale.

286. Dans sa décision du 1er décembre 2010, CESP c. France, réclamation n° 57/2009, le Comité s'est ensuite uniquement prononcé sur le dispositif qui s'appliquait désormais spécifiquement aux membres du « corps d'encadrement et d'application » de la police nationale, en application de deux décrets de 2008 rendant forfaitaire l'indemnisation financière pour heures supplémentaires accordée spécifiquement aux officiers de police. (décret n° 2008-340 du 15 avril 2008 modifiant la rédaction de l'article 1er du décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 et fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale; décret n° 2008-341 du 15 avril 2008 portant attribution d'une prime de commandement aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale). Dans cette décision, le Comité rappelle que la notion de « cas particuliers » permettant de déroger à l'obligation d'un Etat partie de reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, ne vise que « les hauts fonctionnaires de la fonction publique et les cadres supérieurs », catégorie dans laquelle n'entrent pas les officiers de police par opposition aux commissaires de police : « Les commissaires de police constituent le corps des cadres de la police française, qui est un corps technique supérieur à vocation interministérielle. Les officiers de police ont simplement vocation à exercer des fonctions de direction de certains services, tandis que les commissaires sont chargés de la direction des services dont ils assument la responsabilité opérationnelle et organique. Enfin, les officiers de police peuvent être chargés d'enquêtes, de missions d'information et de surveillance dans les services actifs de la police, tandis que les commissaires exercent des attributions de magistrat qui leur sont conférées par la loi. »

287. Dans sa décision du 23 octobre 2012, CESP c. France, réclamation n°68/2011, le Comité s'est prononcé sur les deux points suivants concernant les dispositions relatives aux heures supplémentaires spécifiques aux officiers de police :

(a) « l'évolution de la prime de commandement, à la suite de la suppression, en avril 2008, de l'indemnisation des heures supplémentaires dont bénéficieraient les officiers de police avant l'introduction de la réglementation en vigueur – évolution pouvant en principe compenser ladite suppression – et qui résulte du décret n°2000-194 du 3 mars 2000 dans sa rédaction résultant du décret n°2008-340 du 15 avril 2008, du règlement général d'emploi de la police nationale du 6 juin 2006 modifié par l'arrêté ministériel NOR IOCC0804409A du 15 avril 2008 et de l'instruction NOR INTC0800092C du 17 avril 2008 n'est pas conforme à l'article 4 §2 de la charte » ;

b) « les modalités de compensation horaire des heures supplémentaires accomplies par les officiers de police telles que prévues par l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et par le décret n°2008-340 du 15 avril 2008 modifiant la rédaction de l'article 1er du décret n°2000-194 du 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la police nationale ne sont pas conforme à l'article 4§2 de la Charte ».

2. Informations fournies par le Gouvernement

288. En réponse aux décisions susmentionnées, dans [le rapport](#) soumis le 29 novembre 2017, les autorités françaises ont indiqué que, depuis ces décisions, le statut des officiers de police a continué d'évoluer et que le statut de cadre doit désormais leur être reconnu. En effet, depuis 2004, le Gouvernement français s'est attaché à renforcer progressivement le rôle de cadre des officiers de la police nationale et a adopté plusieurs textes en ce sens.

- L'arrêté du 17 janvier 2002 fixant les montants de la prime de commandement allouée aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale, modifié par l'arrêté du 27 mai 2004 qui fixe les montants de la prime de commandement des officiers de police.
- Le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale, modifié par le décret n° 2017-216 du 20 février 2017 qui définit le statut particulier du corps de commandement de la police nationale et qui précise, à son article 2, que « les officiers de police qui constituent ce corps assurent les fonctions de commandement opérationnel des services et d'expertise supérieure en matière de police et de sécurité intérieure ».
- Le décret n° 2008-341 du 15 avril 2008 portant attribution d'une prime de commandement aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale qui attribue une prime de commandement aux officiers de police, exclusive de certaines indemnités horaires.
- Le décret n° 2013-1144 du 11 décembre 2013 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale qui supprime la prime de commandement et porte création d'une indemnité de responsabilité et de performance « en raison des responsabilités particulières qu'ils assument et des contraintes inhérentes à leurs fonctions ainsi que des résultats qu'ils obtiennent » (article 1).
- Le décret n° 2017-216 du 20 février 2017 modifie le décret du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale relatif à « la

reconnaissance de l'évolution des missions, des fonctions occupées et du positionnement du corps de commandement au sein de la hiérarchie policière par la refonte de son statut et de l'évolution de sa grille indiciaire vers le A-type ». Or, si la direction générale de la fonction publique (DGAFP) n'apporte pas définition précise du « cadre », elle classe les corps ou cadres d'emplois des fonctionnaires en trois catégories statutaires dites aussi catégories hiérarchiques selon le niveau de recrutement et les fonctions qui ont vocation à être exercées par ces corps.

289. Les statuts particuliers fixent le classement de chaque corps dans l'une des catégories suivantes : la catégorie A pour les fonctions d'études générales ou de conception et de direction (catégorie qualifiée cadre), la catégorie B, pour les fonctions d'application et la catégorie C, pour les tâches d'exécution. Le décret n° 2017-216 finalise donc le statut de cadre des officiers de police. Ainsi, il peut être aujourd'hui affirmé que les officiers de police exercent des responsabilités importantes dans le cadre de leur fonction de commandement et d'expertise. La diminution réelle des effectifs de ce corps ces dernières années a naturellement positionnés ces cadres officiers de police sur des postes à hautes responsabilités. Ainsi le nombre d'officiers est passé de 18 000 en 2004 à 8 750 en 2017. Ce chiffre est à rapporter aux 247 000 équivalents temps plein de policiers et gendarmes au 31 décembre 2016, soit 3,5%. De plus, le recrutement des officiers de police a été élevé à bac +3 en 2005 tandis que le décret de 2017 précité a réévalué la grille indiciaire des officiers. Cette nouvelle grille place désormais les officiers vers l'A-type (supérieur au A). Enfin, il est attribué une indemnité de responsabilité et de performance (versée mensuellement pour l'indemnité de responsabilité et annuellement pour l'indemnité de performance) les positionnant dans une approche managériale similaire à celle des commissaires de police.

290. Par conséquent, les personnels du corps de commandement relèvent sans conteste du régime des cadres de la police nationale à la fois par les responsabilités exercées, leur positionnement au sein des services et la définition de leur grille salariale et indemnitaire.

291. De ce fait, la France considère qu'ils relèvent des cas particuliers mentionnés dans l'article 4§2 de la charte sociale européenne et il n'y a donc pas lieu de majorer les heures supplémentaires effectuées.

3. Evaluation du suivi

292. Le Comité prend note des arrêtés et décrets mentionnés dans les informations fournies par les autorités qui visent à renforcer le statut des officiers de police.

293. Toutefois, le Comité rappelle que dans ses décisions il a constaté une violation de l'article 4§2, intrinsèquement lié à l'article 2§1 qui garantit le droit à une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire. En effet, les heures de travail supplémentaire s'entendent des heures effectuées en plus des heures habituelles de travail.

294. Le Comité rappelle que le principe consacré par cette disposition est que le travail accompli en plus des heures normales de travail nécessite de la part du travailleur un effort accru qui doit dès lors être rémunéré à un taux majoré par rapport au taux de salaire normal (Conclusions XIV-2 (1998), Observation interprétative de l'article 4§2).

295. La compensation des heures supplémentaires par des systèmes mixtes consistant, par exemple, à rémunérer ces heures au taux normal, en complétant cette rémunération par un congé compensatoire, n'est pas contraire à l'article 4§2.

296. En l'espèce, concernant les primes de commandement et les indemnités de responsabilité et de performance allouées aux fonctionnaires du corps de commandement

de la police (décrets du 11 décembre 2013 et du 20 février 2017), le Comité estime essentiel de rappeler qu'il a déjà estimé dans la décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 68/2011 que la prime de commandement en tant que telle n'avait pas pour objet de compenser les heures supplémentaires (Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France, réclamation n° 68/2011, décision sur le bien-fondé du 5 novembre 2011, §§ 76-77 et 86-88). Ce raisonnement s'applique aussi aux indemnités de responsabilité et de performance allouées aux fonctionnaires du corps de commandement car elles sont de même nature que les primes de commandement en ce qu'elles sont allouées en raison des responsabilités particulières que les fonctionnaires assument et des contraintes inhérentes à leurs fonctions ainsi que des résultats obtenus.

297. En outre, le Comité rappelle que, par « cas particuliers » au sujet desquels une exception peut être faite à l'obligation d'un Etat partie à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, il entend les hauts fonctionnaires de la fonction publique et les cadres supérieurs. S'agissant des cadres, des dispositions dérogatoires peuvent affecter les cadres supérieurs ou dirigeants. Toutefois, le Comité a considéré que des limites devaient être posées notamment en ce qui concerne le volume d'heures non rémunérées à un taux majoré (Confédération française de l'Encadrement CFE-CGC c. France, réclamation n° 9/2000, décision sur le bien-fondé du 16 novembre 2001, §45). (Conseil européen des syndicats de police c. France, réclamation n° 57/2009, décision sur le bien-fondé du 1 décembre 2010, §§ 42-44).

298. Le Comité rappelle avoir estimé que le statut organique et les responsabilités confiées aux officiers du corps de commandement continuent à différer du statut et des responsabilités des officiers constituant le corps de conception et de direction de la police française. Les premiers assurent les fonctions de commandement opérationnel des services et d'expertise supérieure en matière de police et de sécurité intérieure et ils secondent ou suppléent les officiers du corps de conception et de direction (les commissaires de police) dans l'exercice de leurs fonctions. Les commissaires de police constituent le corps des cadres de la police française, qui est un corps technique supérieur à vocation interministérielle.

299. Le Comité estime que les officiers du corps de commandement de la police nationale ne font pas partie, dans leur ensemble, des exceptions prévues à l'article 4§2 de la Charte révisée.

300. Enfin, le Comité note que les informations fournies par les autorités ne démontrent pas comment elles envisagent de garantir le droit à un taux de rémunération majorée pour les heures de travail supplémentaires des agents actifs de la police nationale.

301. Partant, le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité avec l'article 4§2 de la Charte dans les trois décisions pendantes devant lui.

302. Pour cette raison, il procédera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019 sur le suivi de ces décisions.

Conseil européen des syndicats de police (CESP) c. France, n° 101/2013, décision sur le bien-fondé du 27 janvier 2016
Résolution [CM/ResChS\(2016\)5](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

303. Cette décision porte sur une violation de l'article 5 de la Charte lorsque la Gendarmerie nationale est, d'un point de vue fonctionnel, équivalente à une force de police. Les membres des forces de police doivent être libres de constituer de véritables organisations pour la protection de leurs intérêts matériels et moraux ou d'y adhérer, et ces organisations doivent pouvoir bénéficier de l'essentiel des prérogatives syndicales. Celles-ci constituent des garanties minimales relatives à i) la formation de leurs associations professionnelles ; ii) les prérogatives de nature syndicale que celles-ci peuvent exercer ; et iii) la protection de leurs représentants.

La décision porte également sur une violation de l'article 6§2. Les associations professionnelles nationales de militaires (APNM) ne sont pas dotés de moyens qui permettent de défendre effectivement et à tous égards les intérêts moraux et matériels de leurs membres. La situation n'a donc pas été mise en conformité avec l'article 6§2 de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

304. Dans [les informations enregistrées](#) le 29 novembre 2017, le Gouvernement conteste la décision et rappelle que « la gendarmerie nationale est une force armée » (art. L. 3211-3, al. 1er C. défense). C'est d'abord, comme force armée de maintien et de rétablissement de l'ordre public, que la gendarmerie nationale doit être envisagée, s'il devenait nécessaire de recourir, sur autorisation du premier ministre, à des « moyens militaires spécifiques » (art. L. 1321-1, al. 1er et 2 C. défense).

305. Il rappelle que la gendarmerie nationale doit aussi satisfaire les besoins de défense sur le territoire national, notamment la défense opérationnelle du territoire (art. R. 1421-1 et R. 3225-6, al. 7 C. défense), sous l'autorité du ministre de la défense, en charge de la préparation et la mise en œuvre de la politique de défense (ibid., art. L. 1142-1 al. 1er).

306. La gendarmerie nationale exécute également des missions militaires en dehors du territoire national, en application des engagements internationaux de l'Etat, ainsi qu'aux armées (art. L. 3211-3 al. 6 C. défense), engagées sur des théâtres d'opérations extérieures.

307. Le statut militaire permet à la gendarmerie nationale d'exercer sa compétence sur un spectre « paix-crise-guerre » avec une évolution sur l'ensemble des missions de ce spectre à droit constant. Le statut militaire est donc indispensable à la gendarmerie nationale.

308. Le raisonnement adopté par le Comité tend à priver du statut de militaire les personnels de la gendarmerie nationale œuvrant dans sa dominante « policière », ce que la France conteste. Une application des articles 5 et 6 à géométrie variable en fonction des missions accomplies n'est en effet pas envisageable puisqu'un personnel de la gendarmerie nationale ne saurait être considéré comme civil ou militaire, selon la mission accomplie. Un tel ordonnancement juridique engendrerait confusion et illisibilité du dispositif.

309. De plus, l'état de militaire n'est pas lié à la mission accomplie mais au statut de celui qui l'accomplit. Un agent de l'État, quel que soit son statut, ne saurait ainsi voir l'étendue de ses droits et obligations varier au gré de circonstances temporelles ou géographiques précises.

310. Le raisonnement adopté par le CEDS pourrait d'ailleurs trouver à s'appliquer aux autres membres des forces armées engagées dans certaines opérations intérieures-OPINT (« force sentinelle » notamment).

311. En outre, les personnels militaires de la gendarmerie nationale bénéficient des droits reconnus à l'ensemble des militaires français, lesquels ont profondément évolué ces dernières années, notamment en ce qui concerne le droit « syndical », subséquemment aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en la matière.

312. En effet, le droit public français interdisait, de longue date, aux militaires de créer des groupements à caractère professionnel ou syndical ou d'adhérer à de tels groupements. Par deux arrêts en date du 2 octobre 2014 (Matelly c/France, n° 10609/10 et ADEFDROMIL c/France, n° 32191/09), la CEDH a estimé que cette interdiction générale posée par l'article L. 4121-4 du code de la défense méconnaissait les stipulations, relatives au droit d'association, de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout en admettant que pour les membres des forces armées, des « restrictions légitimes » puissent être apportées par les Etats à la liberté d'association.

313. Ainsi, la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, accorde – dans ses articles 5 à 8 - le droit aux militaires de créer et d'adhérer à des associations professionnelles nationales de militaires (APNM), lesquelles, sous certaines conditions de représentativité, ont vocation à participer aux instances de concertation militaires.

3. Evaluation du suivi

314. Par rapport aux exigences de l'article 5, le Comité rappelle que la loi n° 2015-917, ne prévoit pas davantage les sanctions, voies de recours ou de réparation requises en cas de non-respect de l'affiliation à une APNM ou de la participation aux activités ou lorsque des discriminations ont lieu. En plus, les restrictions à la liberté d'expression imposées aux membres des forces armées limitent les prérogatives syndicales des associations de membres de la Gendarmerie dans une mesure qui excède les restrictions acceptées par l'article 5 de la Charte. Il en va de même des restrictions aux activités des APNM découlant des principes fondamentaux de l'état militaire.

315. La loi n'offre pas non plus une protection suffisante aux représentants des APNM contre toute conséquence préjudiciable, notamment les représailles, que l'exercice de leurs activités de représentation ou de leurs prérogatives pourrait avoir sur leur emploi.

316. Enfin, le Comité rappelle que les APNM ne sont pas dotés de moyens qui permettent de défendre effectivement et à tous égards les intérêts moraux et matériels de leurs membres conformément à l'article 6§2 de la Charte.

317. Partant, le Comité dit que la situation n'a pas été mise en conformité avec les articles 5 et 6§2 de la Charte.

318. Pour cette raison, il procédera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019 sur le suivi de cette décision.

**Syndicat national des Professions du tourisme c. la France, réclamation n°6/1999,
décision sur le bien-fondé du 10 octobre 2000
Recommandation [RecChs\(2001\)1](#)**

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

319. Dans ses Constats 2015, le Comité a considéré que la situation a été mise en conformité au sujet des constats de violation suivants :

- Article 1§2 en raison des différences de traitement entre les conférenciers agréés « villes et pays d'art et d'histoire » et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites.
- Article 1§2 en raison des différences de traitement entre les conférenciers agréés de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites (CNMHS) et des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites.

320. Le Comité avait pris note de la réforme de la profession de guide par le décret n° 2011-930 du 1er août 2011 relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments historiques. Ce décret a mis fin à la différence de traitement entre les conférenciers agréés « villes et pays d'art et d'histoire » et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites.

321. Le Comité avait également conclu qu'il y avait violation de l'article 1§2 au motif que les différences de traitement des conférenciers agréés de la CNMHS et des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans les conditions de travail (les différences de traitement dans les conditions tarifaires) constituaient des discriminations. Concernant cette violation, le Comité avait conclu que la situation n'avait pas été mise en conformité au motif qu'une différence tarifaire à l'encontre des groupes autonomes persistait et avait demandé au Gouvernement d'expliquer si cette différence de traitement reposait sur une justification objective et proportionnée.

2. Informations fournies par le Gouvernement

322. Dans [les informations enregistrées](#) le 29 novembre 2017, le Gouvernement indique qu'en premier lieu, il s'agit de préciser que dans un musée, le droit de parole est attaché directement au droit de réservation. En effet, lorsqu'un guide-conférencier de statut libéral, titulaire de la carte est sollicité par un groupe pour effectuer une visite guidée dans un musée, il doit obligatoirement réserver auprès de l'établissement concerné. Il s'agit pour le musée de réserver des créneaux horaires à ce groupe de manière à faciliter la circulation des différents publics et de s'assurer que les prises de paroles dispensées à haute voix ou réalisées avec des audiophones se déroulent sans perturber l'ensemble des visiteurs.

323. Il s'agit également de vérifier que les groupes sont accompagnés d'une personne habilitée à prendre la parole. Le règlement de visite de chaque musée national fait état des catégories de professionnels autorisées à prendre la parole dans un musée. Il s'agit en général, outre les guides-conférenciers, des personnels scientifiques des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle, d'enseignants conduisant une classe, des personnels du musée, de personnes des relais du champ social et du handicap, des personnes autorisées par le musée, etc.

324. Afin de vérifier si certains musées pratiquent des tarifs discriminants à l'égard des guides-conférenciers qui exercent en libéral, les tarifs de groupe et plus particulièrement

ceux concernant le droit de réservation ont été examinés sur l'ensemble des musées nationaux relevant du ministère de la culture. Si la réservation auprès d'un musée est obligatoire, celle-ci n'est pas assujettie à un coût dans tous les musées. Elle l'est essentiellement dans les musées à très forte fréquentation où un travail de régulation des flux de visiteurs s'impose.

325. Les seuls groupes qui bénéficient de conditions tarifaires favorables sont ceux qui relèvent du champ éducatif, du champ social et de celui du handicap et, dans ces cas-là, les musées répondent à la politique développée par le ministère de la culture, tant en matière d'éducation artistique, que d'inclusion de tous les publics au sein des établissements culturels.

3. Evaluation du suivi

326. Après examen, et comme le montrent les tableaux joints au rapport (annexes I et II), il n'existe pas de différence tarifaire entre les groupes qui font appel à un guide extérieur (souvent appelé visite libre, ou autonome) et ceux qui font appel à un conférencier proposé par le musée. Dans ce dernier cas de figure, le prix de la visite conférence est affiché et fera l'objet d'un supplément. Le Comité constate qu'il n'y a pas de discrimination tarifaire entre les conférenciers qui exercent en libéral et les conférenciers proposés par les musées qui relèvent du ministère de la culture.

327. Le Comité dit que la situation a été mise en conformité avec la Charte et décide de mettre fin à l'examen du suivi de la décision.

GRECE

GRECE

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, la Grèce a été dispensée de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions 2018. La Grèce a été en revanche invitée à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions suivantes sont concernées :

- Centre européen des droits des Roms c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004 ;
- Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme (INTERIGHTS) c. Grèce, réclamation n° 49/2008 ; décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2019 ;
- Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Grèce, réclamation n° 17/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004 ;
- Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006 ;
- Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 65/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012 ;
- Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 66/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012 ;
- Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, réclamation no 76/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ;
- Fédération panhellénique des pensionnés des services publics (POPS) c. Grèce, réclamation n° 77/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ;
- Syndicat des pensionnés des Chemins de fer électriques d'Athènes-Pirée (I.S.A.P.) c. Grèce, réclamation n° 78/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ;
- Fédération panhellénique des pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité (POS-DEI) c. Grèce, réclamation n° 79/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ;
- Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce, réclamation n° 80/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 ;
- Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Grèce, réclamation n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013

Centre européen des droits des Roms c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004
Résolution [ResChS\(2005\)11](#)

Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme (INTERIGHTS) contre Grèce, réclamation collective n° 49/2008, décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2019 ;
Résolution [CM/ResChS\(2011\)8](#)

1. Décisions du Comité sur le bien-fondé des réclamations

Centre européen des droits des Roms c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004
Résolution [ResChS\(2005\)11](#)

328. Dans cette décision, le Comité a conclu à violation de l'article 16 de la Charte en raison de l'insuffisance de logements permanents et de possibilités de campements temporaires ainsi que des expulsions forcées des Roms.

Insuffisance du nombre de logements permanents

329. Le Comité a estimé que la Grèce n'avait pas suffisamment œuvré pour améliorer les conditions de vie des Roms, notamment en raison de l'insuffisance des procédés mis en œuvre en vue de contraindre les autorités locales ou de sanctionner leur abstention. De très nombreux Roms vivaient dans des conditions ne répondant pas aux normes minimales.

Insuffisance de possibilités de campement temporaire

330. Le Comité a constaté qu'il résultait des termes mêmes de l'arrêté ministériel conjoint de 2003, qui visait les personnes itinérantes en général, et de l'arrêté ministériel de 1983, qui visait expressément les Roms, que les conditions entourant les campements temporaires ainsi que celles concernant leurs commodités étaient extrêmement strictes, et qu'en l'absence d'une part d'intervention diligente des autorités locales pour sélectionner des sites appropriés et du fait, d'autre part, de leur réticence à procéder aux nécessaires travaux d'infrastructure, les Roms disposaient d'un nombre insuffisant de sites de campement appropriés.

Expulsions et autres sanctions

331. Le Comité a constaté que le Gouvernement ne donnait, sur les expulsions, aucune information pertinente (statistiques, indications sur les voies de recours offertes aux victimes d'expulsions illégales, ou encore exemples jurisprudentiels). Aucune solution de relogement n'était proposée et les biens personnels étaient parfois détruits.

**Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme (INTERIGHTS)
c. Grèce, réclamation n° 49/2008
Résolution [CM/ResChS\(2011\)8](#)**

332. Dans cette décision, le Comité a conclu à une violation de l'article 16 de la Charte aux motifs que les différences propres aux familles roms n'étaient pas suffisamment prises en compte et qu'il en résultait qu'un grand nombre de familles roms continuaient de vivre dans des conditions ne répondant pas aux normes minimales.

333. Le Comité s'est référé, à titre d'exemples, au campement de Spata, près d'Athènes, où les familles étaient hébergées dans des logements préfabriqués, privées d'électricité, d'eau courante et de services réguliers de collecte des déchets et devaient se contenter de générateurs et de citernes, au campement d'Aspropyrgos qui n'était pas non plus raccordé aux commodités essentielles, et à celui de la ville de Komotini.

334. Enfin, il avait constaté une violation de l'article 16 de la Charte aux motifs que les familles roms continuaient d'être victimes d'expulsions forcées contraires à la Charte, et que les voies de recours disponibles ne leur étaient pas suffisamment accessibles.

2. Informations fournies par les autorités

335. Les autorités grecques ont fait savoir dans les [informations](#) enregistrées le 9 juillet 2018 que plusieurs mesures avaient été mises en place.

336. Elles précisent ainsi que la Stratégie nationale d'intégration sociale des Roms 2012-2020 a fait du logement une priorité dans le cadre des interventions locales intégrées.

337. En vertu de la loi n° 4430/2016, le ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale est doté, depuis le 31 octobre 2016, d'un Secrétariat spécial qui a reçu pour mission première d'établir et mettre en œuvre des lignes directrices pour l'intégration des Roms, en coopération avec d'autres structures publiques, notamment des organismes des collectivités locales.

338. Dans le domaine du logement, le Secrétariat spécial pour les Roms s'est plus particulièrement attaché à dresser un état de la situation actuelle: il a procédé pour ce faire à un exercice de cartographie qui a permis de recenser les différents campements et de les classer, de façon à pouvoir planifier des solutions d'hébergement appropriées. De plus, le Secrétariat s'est appuyé sur ces constatations pour adresser à toutes les municipalités du pays qui accueillent des populations roms un Plan-type d'action locale qui brosse un tableau de la situation sur le plan géographique et démographique, et propose aux autorités locales un certain nombre de mesures à déployer (en indiquant les coûts et délais y afférents) dans chacun des quatre axes d'intervention - logement, éducation, emploi et santé.

339. Les autorités se disent conscientes, dans le rapport, que les conditions de vie et de logement des Roms en Grèce sont foncièrement mauvaises.

340. Selon le rapport, 9 291 personnes habitent dans des « zones très dégradées » constituées de cabanes et d'abris de fortune, sans infrastructure de base, et dans des conditions de vie inadmissibles ; 63 861 personnes vivent dans des « campements mixtes » où se mêlent des maisons et des logements offrant des solutions d'hébergement à court terme (abris de fortune, tentes, conteneurs souvent utilisés à titre permanent et dotés d'infrastructures rudimentaires (approvisionnement en eau et électricité, routes), le plus souvent à proximité de zones bâties ; 36 855 personnes ont élu domicile dans des « quartiers » situés pour beaucoup dans des zones défavorisées du tissu urbain et

composées principalement de maisons et d'immeubles (appartements ou maisons mitoyennes, auxquels s'ajoutent quelques conteneurs).

341. Les « centres communautaires » ouverts en vertu de la loi n° 4368/2016 offrent de multiples services dispensés sur le principe du « guichet unique »; ils fonctionnent selon une approche globale individualisée et forment ainsi un cadre commun de services qui reflète les différentes politiques mises en œuvre ou envisagées (revenu de solidarité sociale, programme du Fonds européen d'aide aux plus démunis), politiques pour l'emploi menées en coopération avec l'OAED et le Secrétariat général pour l'apprentissage tout au long de la vie, etc.).

342. La loi n° 4483/2017 a mis en place un règlement d'application en vue de faciliter l'accès des Roms à l'aide au logement.

Expulsions

343. Le Gouvernement indique que la législation n'a pas changé depuis le dernier rapport. Cela étant, conformément à la Constitution et au droit communautaire, les autorités évitent de recourir à des mesures d'expulsion et autres moyens d'éviction forcée du lieu de résidence aussi longtemps qu'un site de relogement n'a pas été trouvé, site où les intéressés doivent pouvoir demeurer légalement et qui réponde à tout le moins aux critères élémentaires de décence - des dispositions étant prises dans l'intervalle pour régler les aspects pratiques du relogement.

3. Evaluation du suivi

A. Insuffisance de logements permanents pour les familles roms

344. Le Comité prend note des mesures mises en place par le Secrétariat spécial pour les Roms, qui s'est attaché à dresser un état de la situation actuelle en procédant à un exercice de cartographie qui a permis de recenser les différents campements et de les classer, ce qui constitue un progrès. Les informations communiquées indiquent néanmoins que les Roms continuent de vivre dans de mauvaises conditions de logement.

345. Le Comité juge que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte. Il demande que les informations attendues en octobre 2019 rendent compte des initiatives engagées pour améliorer les conditions de logement des familles roms.

B. Manque d'aires d'accueil temporaire

346. Le rapport ne répond pas à la demande du Comité concernant les mesures prises pour remédier au manque d'aires d'accueil temporaire pour les familles roms. Il juge que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte.

347. En conséquence, le Comité réitère sa demande.

C. Expulsions et autres sanctions à l'encontre des familles roms

348. Dans les Constats 2015, le Comité a demandé s'il était envisagé de modifier la législation pour prévoir, en cas d'expulsion, la possibilité d'une consultation préalable, d'une notification adéquate et d'une offre de solution de relogement. Il a également demandé s'il était envisagé de modifier la législation pour interdire la destruction de biens personnels appartenant aux familles roms en cas d'expulsion. Les autorités indiquent que la législation n'a pas évolué.

349. Le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à la Charte dans les deux décisions pendantes devant lui.

350. Le Comité demande des informations qui seront soumises en octobre 2019 sur les suites données aux décisions concernant les voies de recours juridiques offertes en cas d'expulsion. Il demande par ailleurs aux autorités de confirmer que la législation grecque prévoit des procédures telles que la consultation préalable des familles roms, la notification adéquate ou l'offre d'une solution de relogement.

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Grèce, réclamation n° 17/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004
Résolution [ResChS\(2005\)12](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

351. Le Comité a conclu à la violation de l'article 17 de la Charte au motif que la législation grecque n'interdisait pas tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial, dans les établissements de l'enseignement secondaire et dans les autres institutions et structures de garde pour enfants.

2. Informations fournies par le Gouvernement

352. Dans les informations enregistrées le 28 août 2015, le Gouvernement indiquait que la loi n° 3500/2006 interdit expressément l'infliction de châtiments corporels au sein du foyer et que la loi n° 3328/2005 interdit expressément d'infliger aux étudiants fréquentant des établissements d'enseignement secondaire une quelconque sanction d'ordre physique.

353. Les [informations](#) enregistrées le 9 juillet 2018 adressées en réponse à la dernière conclusion négative formulée par le Comité concernant les institutions et structures de garde pour enfants, rappellent qu'aux termes de l'article 6§5 de la loi n° 3500/2006, les dispositions relatives aux dommages corporels s'appliquent également aux prestataires qui travaillent pour les services sociaux. La loi réprime ces actes par des peines d'emprisonnement, dont la durée dépend de la gravité des faits et des circonstances dans lesquelles ils ont été commis. Les prestataires qui travaillent pour les services sociaux englobent le personnel de toutes les institutions qui assurent la prise en charge et la protection de mineurs.

354. Dans le cadre des mesures déployées pour donner suite à la décision précitée, il a été décidé par arrêté ministériel conjoint, sur la base de l'article 8 de la loi n° 3961/2011, de mettre en place un numéro d'appel téléphonique national, accessible gratuitement 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, qui permet d'obtenir immédiatement des informations et conseils concernant la protection de l'enfance et d'être mis en relation avec les services appropriés.

355. Dans ce même contexte, chaque municipalité a été dotée d'une équipe de protection des mineurs composée de travailleurs sociaux.

356. Au niveau national, le Centre grec de solidarité sociale (EKKA) a par ailleurs entrepris de mettre sur pied un système électronique intégré de coordination des actions de protection sociale, qui devrait améliorer la qualité et l'efficacité des services destinés aux enfants.

357. Le rapport rappelle également la protection offerte par l'article 14, par. 5, du décret présidentiel n° 79/2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et des écoles primaires, texte qui a été intégré au cadre juridique qui interdisait déjà le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires de tous niveaux (comme expliqué en détail dans le précédent rapport). Enfin, il a été décidé, par arrêté ministériel, de faire du 6 mars la Journée panhellénique de lutte contre les violences en milieu scolaire.

358. Il ressort des informations ci-dessus et de celles communiquées dans le précédent rapport simplifié fourni par les autorités sur cette question, que la Grèce interdit d'infliger tout châtiment corporel aux enfants.

3. Evaluation du suivi

359. Le Comité prend note de l'évolution positive de la situation et, en particulier, des textes de loi qui interdisent expressément d'infliger aux enfants, en toutes circonstances, un quelconque châtement corporel susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou au bien-être psychologique de l'enfant, textes qui remédient par conséquent à la violation établie par le Comité.

360. Le Comité considère que la situation a été rendue conforme à la Charte et décide de mettre fin à l'examen de sa décision.

Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006
Résolution [CM/ResChS\(2008\)1](#)

1. Décisions du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

361. Dans sa décision, le Comité européen des Droits sociaux a considéré que l'État grec n'avait pas su ménager un juste équilibre entre les intérêts des personnes vivant dans les régions d'exploitation du lignite et l'intérêt général, et qu'il y avait donc eu violation des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 de la Charte.

362. Le Comité a constaté une série de défaillances dans le cadre institutionnel des contrôles environnementaux telle que :

- une mise en œuvre insatisfaisante du droit applicable ;
- des sanctions prononcées modestes et peu dissuasives ;
- des informations insuffisantes pour les populations vivant dans les régions d'exploitation du lignite.

363. Le Comité a également constaté qu'il avait eu violation de l'article 3§2 de la Charte au motif que la Grèce avait failli à son obligation de contrôler l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, dans la mesure notamment où le Gouvernement reconnaissait le manque de personnel de contrôle et ne pouvait fournir de données précises sur le nombre d'accidents dans le secteur minier.

364. Enfin, il a conclu à une violation de l'article 2§4 de la Charte, qui oblige les États à octroyer aux travailleurs exposés à des risques pour leur santé des compensations en temps. En l'espèce, cependant, la loi grecque n'impose pas que les conventions collectives prévoient des mesures de compensation poursuivant l'objectif voulu par l'article 2§4.

2. Informations communiquées par le Gouvernement

365. D'après les [informations](#) enregistrées le 9 juillet 2018 communiquées par les autorités, quatre mines de lignite sont en activité aujourd'hui dans le bassin charbonnier de Kozani-Ptolemaida, et trois dans la zone d'extraction de Megalopolis.

366. Ces dernières années l'utilisation du lignite a connu une baisse sensible résultant de la combinaison de plusieurs facteurs tels que la réduction de la consommation d'énergie en général du fait de la crise économique, la priorité donnée aux sources d'énergie renouvelable, la hausse du coût de l'énergie produite à partir de lignite (ces coûts englobent les droits et le coût d'achat des quotas d'émission de CO₂), le bas prix du gaz naturel, les contraintes environnementales fixées par l'UE et les politiques de réduction graduelle du nombre de centrales thermiques.

367. En réponse à la demande du Comité concernant l'augmentation de postes d'inspecteur de l'environnement, il est indiqué que le contrôle environnemental se fait à la fois *ex ante* et *ex post*. Depuis la notification de la décision du Comité, le cadre juridique et les exigences pour la délivrance de « l'autorisation environnementale » ont évolué à la suite de l'adoption de la loi 4014/2011 relative aux services d'inspection de l'environnement.

368. En vertu de cette loi, tous les travaux ou activités considérés comme étant de catégorie A ou B (la catégorie est fonction des nuisances environnementales) font l'objet d'un contrôle proactif et régulier. Les autorités ci-après sont concernées par la conduite des visites d'inspection : 1) le Service spécial des inspecteurs de l'environnement, 2) l'autorité

qui délivre l'agrément pour la réalisation des inspections en amont durant la procédure d'autorisation environnementale, 3) les services compétents des administrations décentralisées et des préfectures pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de leur compétence territoriale, quelle que soit la catégorie des installations, ouvrages, travaux ou activités, 4) les équipes spéciales chargées du contrôle de la qualité environnementale des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de leur compétence territoriale et 5) les auditeurs environnementaux, qui interviennent à la demande des autorités susmentionnées. Plus récemment, la loi 4409/2016 pour le renforcement du corps des inspecteurs de l'environnement, du bâtiment, de l'énergie et des mines a introduit de nouveaux dispositifs. Ainsi, une partie du montant des sanctions financières est désormais destinée à couvrir les dépenses engagées au titre des inspections. D'autre part, en vertu de son article 51 relatif aux inspecteurs des mines, dans tous les cas, que l'exploitant ou son représentant soit présent lors de la visite d'inspection ou qu'il soit absent malgré la notification qui lui a été adressée, l'inspecteur des mines a la faculté de prélever des échantillons sur l'ensemble des sites du projet, de prendre des photographies ou de filmer et de mesurer des agents physiques, chimiques et biologiques en milieu de travail dans le but de vérifier le respect de la réglementation des mines et carrières, des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de la santé et de la sécurité au travail, et du droit public et du droit de l'environnement en général. La police, les autorités judiciaires et les pouvoirs publics en général, de même que les collectivités locales, sont tenus de fournir toute forme d'assistance demandée par les inspecteurs des mines dans le cadre du contrôle. Le même article prévoit une peine d'emprisonnement pour quiconque chercherait à empêcher les inspecteurs d'exercer leur mission et pour les personnes qui ne leur apporteraient pas leur concours, malgré leur obligation d'assistance.

369. En ce qui concerne les amendes, selon les dispositions de l'article 21 de la loi 4014/2011, le montant des sanctions financières encourues par les personnes physiques ou morales qui seraient à l'origine d'une pollution ou d'autres formes de dégradation de l'environnement ou qui n'auraient pas respecté les dispositions de la loi précitée se situent dans une fourchette comprise entre 500 euros et 2 000 000 d'euros, quelle que soit leur responsabilité civile ou pénale. Le montant de l'amende dépend de la gravité de l'infraction, de la fréquence de la récidive, du niveau de dépassement des seuils d'émission fixés et des manquements aux obligations environnementales et aux engagements standard en matière d'environnement.

370. D'importantes informations concernant le statut des services d'inspection et le nombre d'inspecteurs de l'environnement figurent dans le dernier rapport établi par le corps des inspecteurs de l'environnement, du bâtiment, de l'énergie et des mines. Le rapport fait état d'une baisse des effectifs en raison des départs à la retraite et des transferts. Le nombre d'inspecteurs est ainsi passé de 35 (en 2011) à 18 (à la fin 2015). Concrètement, en 2015, le Département de l'inspection des mines de Grèce septentrionale employait 5 ingénieurs (4 ingénieurs des mines et 1 ingénieur en génie mécanique), 1 ingénieur en génie mécanique issu d'une formation technique et 2 assistants administratifs.

371. Il ressort du dernier rapport publié par le corps des inspecteurs de l'environnement, du bâtiment, de l'énergie et des mines que les deux départements chargés de l'inspection des mines (celui de la Grèce méridionale et celui de la Grèce septentrionale) ont infligé des amendes totalisant 851 500 euros pour 65 affaires. Sur ces 65 affaires, douze ont été traitées par le Département de la Grèce septentrionale. Les amendes infligées ont un effet dissuasif.

372. Le rapport fait état de plusieurs campagnes d'informations menées par la DEI (la compagnie publique d'électricité) sur la protection de la santé des travailleurs mais aussi des populations vivant dans les régions d'exploitation du lignite. Des examens médicaux

préventifs annuels se poursuivent pour le personnel de la DEI dans les centres de lignite. A cet égard le rapport mentionne des distinctions importantes attribuées à la DEI pour la santé et la sécurité.

373. Enfin, s'agissant des cours d'éducation à la santé environnementale dans les écoles primaires et secondaires, il est fait référence à une diversité de programmes éducatifs consacrés aux questions environnementales.

374. S'agissant de la violation de l'article 3§2 de la Charte, le rapport indique que cinq (5) inspecteurs des mines réalisent des contrôles préventifs et procèdent à des visites sur site. Lesdits contrôles portent sur la santé et la sécurité des travailleurs et des habitants qui résident à proximité des sites, sur les accidents du travail et sur l'exploitation rationnelle des mines, laquelle doit être conforme aux études techniques validées et au règlement relatif aux activités du secteur des mines et carrières. Selon les registres, dix accidents ont été recensés dans la mine de lignite de la DEI en 2015 ; il en a été dénombré quinze en 2016 et trois en 2017.

375. En ce qui concerne l'article 2§4, le rapport indique que l'article 7 du règlement sur les activités du secteur des mines et carrières (arrêté ministériel 2233/ O.G.1227B/14.6.2011) prévoit que des vestiaires, locaux de restauration, bureaux, toilettes, salles de repos et postes de surveillance doivent être mis à la disposition des mineurs et des employés des carrières. Le même article définit les spécifications de ces installations.

376. Le règlement sur les activités du secteur des mines et carrières prévoit des périodes de repos suffisantes pour les travailleurs des mines et partant également pour ceux employés sur les chantiers d'exploitation des gisements de lignite.

3. Évaluation du suivi

377. Se référant aux constats sous l'angle de l'article 11§§1,2 et 3, le Comité prend note du cadre institutionnel mettant en place un programme concret de contrôles environnementaux. Il note que la loi 4014/2011 relative aux services d'inspection de l'environnement de même que la loi 4409/2016 pour le renforcement du corps des inspecteurs de l'environnement visent à garantir un contrôle effectif en droit et en pratique. Concernant l'article 3§2, le Comité prend note des efforts déployés par les autorités pour contrôler l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que des données chiffrées communiquées concernant le nombre d'accidents dans le secteur minier.

378. Toutefois le rapport ne contient pas d'information suffisante démontrant le caractère dissuasif des amendes infligées aux entreprises d'exploitation des mines de lignite en cas d'atteintes à l'environnement et souhaite avoir des précisions sur la teneur des 65 sanctions mentionnées. Le Comité note par ailleurs la baisse sensible des inspecteurs en raison des départs à la retraite et des transferts. Par conséquent, le Comité demande que le prochain rapport fournisse des précisions démontrant le caractère dissuasif des sanctions infligées. Il souhaite également obtenir des informations sur les mesures prises ou envisagées visant à augmenter le nombre des inspecteurs qui contrôlent l'application des règles en matière de protection de la santé de la population vivant dans les régions d'exploitation du lignite. Enfin, il invite les autorités à fournir des précisions sur le nombre d'inspecteurs qui veillent à l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail pour les ouvriers des mines de lignite.

379. Dans l'attente des informations demandées, informations qui devront lui être soumises en octobre 2019, le Comité ajourne sa conclusion concernant les articles 11 et 3§2 de la Charte de 1961.

380. En ce qui concerne l'article 2§4 de la Charte, le Comité a déjà noté dans les Constats 2015 que la convention collective fixe à 40 heures la durée de travail hebdomadaire et accorde un jour de congé supplémentaire.

381. Il a rappelé que des mesures de compensation telles qu'un jour supplémentaire de congé et un plafonnement de la durée de travail à 40 heures par semaine sont jugées inappropriées étant donné qu'elles ne laissent pas aux travailleurs exposés aux risques des plages de récupération régulières et suffisantes. Il a également rappelé qu'une compensation financière ne saurait en aucun cas être considérée comme une mesure pertinente et appropriée pour atteindre les objectifs de l'article 2§4. Le rapport ne fait état d'aucune modification de la législation examinée.

382. Le Comité dit que la situation n'a pas été rendue conforme à l'article 2§4 de la Charte de 1961. Il demande par conséquent des informations à inclure dans le rapport qui devra lui être soumis en octobre 2019 sur les mesures prises pour mettre fin aux violations constatées dans sa décision.

Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 65/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012
Résolution [CM/ResChS\(2013\)2](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

383. Le Comité a conclu à une violation de l'article 4§4 de la Charte de 1961 au motif que l'article 17§5 de la loi n° 3899 du 17 décembre 2010 ne prévoyait ni délai de préavis ni indemnité de licenciement en cas de rupture d'un contrat de travail qualifié par elle de contrat « à durée indéterminée » survenant pendant la période probatoire fixée, par ce même texte, à un an.

2. Informations fournies par les autorités

384. Le Gouvernement indique dans les [informations](#) enregistrées le 9 juillet 2018 que l'article 17§5 de la loi n° 3899 du 17 décembre 2010 est toujours en vigueur.

3. Evaluation du suivi

385. L'article 17§5 de la loi n° 3899 du 17 décembre 2010 n'ayant pas été modifié de façon à remédier à la situation de violation telle que constatée dans ladite décision, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte de 1961. Il rappelle que dans sa décision *Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce* réclamation n° 111/2014, le Comité a conclu à une violation de l'article 4§4 pour les mêmes motifs.

386. Il évaluera la situation sur la base des informations relatives au suivi de la décision qui seront soumises en octobre 2019.

Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamation n° 66/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012
Résolution [CM/ResChS\(2013\)3](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

387. Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 7§7 de la Charte de 1961 au motif que les apprentis n'avaient pas droit à trois semaines de congés payés annuels dans le cadre de leur contrat spécial d'apprentissage.

388. Le Comité a également conclu à la violation de l'article 10§2 de la Charte de 1961 au motif que les dispositions de l'article 74.9 de la loi n° 3863/2010 ne prévoyaient pas de système d'apprentissage adéquat ni d'autres dispositifs systématiques de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs diverses formes d'emploi.

389. Le Comité a conclu à la violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961 au motif que la protection extrêmement limitée contre les risques sociaux et économiques, accordée aux mineurs liés par les « contrats spéciaux d'apprentissage » en vertu de l'article 74.9 de la loi n° 3863/2010, avait pour effet d'établir une catégorie à part de travailleurs qui dans les faits étaient exclus de la protection offerte par le système de sécurité sociale dans son ensemble.

390. Enfin, le Comité a conclu à la violation de l'article 4§1 de la Charte de 1961 à la lumière de la clause de non-discrimination contenue dans le Préambule de la Charte de 1961, au motif que les dispositions de l'article 74.8 de la loi n° 3863/2010, puis de l'article 1.1 de l'acte du Conseil des ministres n° 6 du 28 février 2012, prévoyaient le versement à tous les travailleurs de moins de 25 ans d'un salaire minimum en-deçà du seuil de pauvreté, ce qui constituait également une discrimination.

2. Informations communiquées par le Gouvernement

391. Il ressort des [informations](#) enregistrées le 9 juillet 2018, que le ministère de l'Éducation a préparé en avril 2016, en concertation avec le ministère du Travail et l'Agence nationale pour l'emploi (OAED), un cadre stratégique national destiné à améliorer la formation et l'enseignement professionnels. Ce cadre comporte des orientations stratégiques et des axes prioritaires, outre des mesures concrètes pour réformer et améliorer la formation et l'enseignement professionnels et l'apprentissage.

392. L'arrêté interministériel n° 26385/2017 émanant des ministères du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale, de l'Éducation, de la Recherche et des Questions religieuses, de l'Économie et du Développement et des Finances intitulé « Cadre pour un apprentissage de qualité », garantit la qualité de l'apprentissage en définissant les compétences des acteurs impliqués, en garantissant les droits des apprentis et en précisant les obligations des entreprises participantes.

3. Évaluation du suivi

- Sur le droit à trois semaines de congés payés annuels (article 7§7 de la Charte de 1961)

393. Les dispositions de l'article 74.9 de la loi n° 3863/2010, selon lesquelles le droit du travail ne s'applique pas aux apprentis sauf en ce qui concerne les règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, sont toujours en vigueur. En vertu de cette loi, les

apprentis n'ont pas droit à trois semaines de congés payés annuels dans le cadre de leur contrat spécial d'apprentissage.

- Sur un système d'apprentissage adéquat (article 10§2 de la Charte de 1961)

394. Le Comité prend note du cadre stratégique national destiné à améliorer la formation et l'enseignement professionnels, ainsi que de l'arrêté interministériel relatif à l'apprentissage. Ces deux instruments visent à garantir un système d'apprentissage adéquat et d'autres dispositifs systématiques de formation des jeunes dans leurs diverses formes d'emploi.

395. Le Comité dit par conséquent que la situation a été mise en conformité avec l'article 10§2 de la Charte de 1961.

- Sur la protection limitée contre les risques sociaux et économiques accordée aux mineurs liés par des « contrats spéciaux d'apprentissage » (article 12§3 de la Charte de 1961)

396. Le Comité constate que la protection contre les risques sociaux et économiques accordée aux mineurs liés par des contrats spéciaux d'apprentissage demeure limitée et conduit à établir une catégorie à part de travailleurs qui, dans les faits, sont exclus de la protection offerte par le système de sécurité sociale dans son ensemble. L'article 74.9 de la loi n° 3863/2010, qui limite, pour les apprentis, la couverture de l'assurance maladie aux seules prestations en nature et la couverture des accidents du travail à 1 %, et qui était à la base de la violation constatée par le Comité, est toujours en vigueur.

- Sur le versement d'un salaire minimum à tous les travailleurs de moins de 25 ans (article 4§1 de la Charte de 1961)

397. Le Comité constate que les dispositions de l'article 1.1 de l'acte du Conseil des ministres n° 6 du 28 février 2012, jugées contraires aux dispositions de la Charte, sont toujours en vigueur.

398. Dans sa décision *Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce* (réclamation n° 111/2014), le Comité a conclu que la situation concernant le salaire minimum des travailleurs de moins de 25 ans n'avait pas changé, c.-à-d. que l'importance de la réduction du salaire minimum, et la façon dont elle est appliquée à tous les travailleurs de moins de 25 ans, était disproportionnée même en tenant compte des circonstances économiques particulières en question. La réduction du salaire minimum des travailleurs de moins de 25 ans a été jugée excessive et constitutive d'une discrimination à raison de l'âge.

399. Le Comité dit que la situation n'a pas été rendue conforme aux articles 7§7, 12§3 et 4§1 de la Charte. Il demande par conséquent des informations à inclure dans le rapport, qui devra lui être soumis en octobre 2019, sur les mesures prises pour mettre fin aux violations constatées dans sa décision.

Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, réclamation n° 76/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012
Résolution [CM/ResChS\(2014\)7](#)

Fédération panhellénique des pensionnés des services publics (POPS) c. Grèce, réclamation n° 77/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012
Résolution [CM/ResChS\(2014\)8](#)

Syndicat des pensionnés des Chemins de fer électriques d'Athènes-Pirée (I.S.A.P.) c. Grèce, réclamation n° 78/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012
Résolution [CM/ResChS\(2014\)9](#)

Fédération panhellénique des pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité (POS-DEI) c. Grèce, réclamation n° 79/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012
Résolution [CM/ResChS\(2014\)10](#)

Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce, réclamation n° 80/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012
Résolution [CM/ResChS\(2014\)11](#)

1. Décisions du Comité sur le bien-fondé des réclamations

400. Dans ces décisions, le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 12§3 de la Charte de 1961 au motif que l'effet cumulé des mesures de restriction et des procédures adoptées en matière de droits à pension ne permettaient pas de maintenir un régime de protection d'un niveau suffisant pour les retraités. L'effet cumulé des restrictions arrêtées, tel que le font apparaître les informations fournies par le syndicat réclamant, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, est de nature à entraîner une dégradation significative du niveau de vie et des conditions de vie d'un nombre important des pensionnés qu'elles concernent.

2. Informations communiquées par le Gouvernement

401. Il ressort des informations figurant dans le [rapport](#) relatif à l'application de la Charte, enregistré le 9 juillet 2018, qu'en vertu de la loi 4387/2016 intitulée « Système unique de sécurité sociale – Réforme de la sécurité sociale – des retraites » (Journal officiel de la République hellénique, série A, n° 85 du 12 mai 2016), il a été procédé à une refonte du système de sécurité sociale via la mise en place d'une retraite nationale et à des coefficients de revalorisation élevés. Cette réforme est fondée sur les principes généraux tels que le droit à une existence décente et à une protection sociale assurant une pension suffisante y compris aux groupes sociaux vulnérables.

402. La retraite nationale n'est pas financée par des cotisations d'assurance mais est directement à la charge du budget de l'État. Son montant à taux plein est fixé à 384 euros mensuels, dès lors que l'assuré a cotisé pendant au moins vingt ans et justifie de quarante ans de résidence en Grèce. Ce montant est réduit de 2 % pour chaque année d'assurance manquante en deçà de vingt ans ; le bénéficiaire doit toutefois avoir cotisé pendant au moins quinze ans.

403. Le montant de la retraite contributive est calculé sur la base des revenus de l'assuré, de la durée de cotisation et des coefficients de revalorisation par année. Est prise en compte, pour le calcul de la part contributive de la pension de retraite, la moyenne des rémunérations mensuelles – c.-à-d. le revenu moyen sur l'ensemble de la vie active (articles

8 et 28 de la loi 4387/2016) – ouvrant droit à pension, plus précisément entre le 1^{er} janvier 2002 et la date de la demande de retraite.

404. De plus, une disposition prévoit de nouvelles règles communes pour toutes les pensions et prestations d'invalidité (paraplégie – quadriplégie, invalidité totale).

405. Le rapport mentionne également que le montant de la pension des bénéficiaires d'un droit à pension en vertu de la loi antérieure (avant l'entrée en vigueur de la loi 4387/2016) a été plafonné.

406. Jusqu'au 31 décembre 2018, le montant versé pour chaque pension mensuelle individuelle ne pourra excéder 2 000 euros ; par voie de conséquence, le paiement du montant dépassant 2 000 euros sera suspendu jusqu'au 31 décembre 2018. Lorsque le retraité est en droit de percevoir deux pensions ou plus, pour quelque cause que ce soit, de la caisse du secteur public, de la caisse d'assurance d'une entreprise publique ou de toute autre caisse d'assurance sociale principale ou complémentaire, le montant net résultant de l'addition de ces retraites ne peut dépasser 3 000 euros.

3. Évaluation du suivi

407. Le Comité prend note de la loi n° 4387/2016, telle que modifiée, qui a instauré l'unification des régimes de sécurité sociale. Le système repose désormais sur trois piliers : le système national de santé pour les prestations d'assurance maladie, le système national de solidarité sociale pour les prestations sociales, et le système national de sécurité sociale pour les retraites et les prestations de sécurité sociale.

408. Le Comité réserve toutefois sa position sur ce point dans l'attente d'une décision dans la réclamation collective n° 165/2018 (*Fédération panhellénique des pensionnés des télécommunications du groupe OTE c. Grèce*), enregistrée le 30 avril 2018, qui porte sur l'article 12, paragraphes 2 et 3 (droit à la sécurité sociale), et sur l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) de la Charte sociale européenne révisée. La FPP-OTE soutient que la Grèce, malgré la jurisprudence du Comité et la jurisprudence nationale, qui avaient déclaré les dispositions visant à réduire les pensions contraires à la Constitution et à la Charte, maintient cette situation sans la corriger.

409. Dans l'attente de la décision, le Comité rappelle avoir dit à maintes reprises que le revenu des personnes âgées ne devait pas être inférieur au seuil de pauvreté, fixé à 50 % du revenu médian ajusté et calculé sur la base du seuil de risque de pauvreté établi par Eurostat.

410. La récente législation adoptée démontre que les restrictions imposées aux pensionnés continuent d'être appliquées et que cela entraîne l'appauvrissement d'un segment important de la population.

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

411. Le Comité a conclu à la violation des paragraphes 1 et 3 de l'article 11 de la Charte de 1961 au motif que, compte tenu de la pollution du fleuve Asopos, les autorités n'ont pas pris les mesures appropriées pour éliminer, autant que possible, les causes d'une santé déficiente et prévenir les maladies. compte tenu : des déficiences dans la mise en œuvre des règlements et programmes existants concernant la pollution du fleuve Asopos et ses effets nocifs pour la santé ; des difficultés rencontrées pour amener les organismes compétents au niveau national, régional et local à coordonner leurs interventions administratives en la matière ; des lacunes en matière d'aménagement du territoire ; de la mauvaise gestion des ressources hydriques et des déchets ; des problèmes de contrôle des émissions industrielles ; de l'absence d'initiatives appropriées face à la présence de chrome hexavalent dans l'eau.

412. Le Comité a également conclu à une violation de l'article 11§2 de la Charte de 1961 au motif que, compte tenu de la pollution du fleuve Asopos, les autorités n'avaient pas pris les mesures appropriées pour prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concernait l'amélioration de la santé.

2. Informations communiquées par le Gouvernement

413. Dans le [rapport](#) relatif à l'application de la Charte enregistré le 9 juillet 2018, les autorités fournissent des informations concernant la mise en œuvre de la responsabilité environnementale dans le bassin de l'Asopos.

414. Le rapport indique que le Bureau de coordination pour la réparation des dommages environnementaux (SYGAPEZ) a été institué en tant qu'autorité de contrôle compétente au niveau central pour mettre en œuvre la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale, fondée sur le principe du « pollueur-payeur ». Par ailleurs, dans les administrations décentralisées, cette mission relève de la compétence des comités régionaux pour la réparation des dommages environnementaux (PEAPZ) mis en place dans toutes les régions du pays. Ils ont un rôle consultatif et offrent une expertise scientifique pour la détermination de mesures préventives ou de projets visant à remédier aux dégradations de l'environnement.

415. S'agissant de la mise en œuvre de la responsabilité environnementale dans le bassin versant de l'Asopos, les administrations décentralisées pour la Thessalie - Grèce continentale et pour l'Attique et le SYGAPEZ ont fait reconnaître la responsabilité environnementale de neuf (9) entreprises dans le secteur considéré (à l'intérieur ou à la limite du bassin versant de l'Asopos). Un autre dossier est en cours d'examen.

416. Concernant la mise en œuvre des projets visant à remédier aux dommages causés :

Dans trois (3) cas sur neuf (9), les travaux de réhabilitation du site ont été achevés et les déchets ont été retirés.

417. En particulier, s'agissant de la pollution des nappes d'eau souterraines par le chrome hexavalent, il a été décidé, à la suite de mesures effectuées sur un site de production de rouleaux d'aluminium dans la région du fleuve Asopos, de prendre les mesures suivantes :

a) action pilote contre la pollution de l'aquifère,

b) programme de surveillance des forages d'eau existants et des nouveaux projets de forage d'exploration,

c) investigations en vue d'identifier les sources de pollution et

d) suppression immédiate des sources de pollution qui ont été identifiées.

418. Les prérogatives du SYGAPEZ ont en outre été renforcées en vertu de l'article 51, paragraphe 5, de la loi 4409/2016, compte tenu des tâches dévolues aux inspecteurs de l'environnement. Les services d'inspection de l'environnement assurent leur mission en collaboration constante avec le Département d'inspection environnementale (TEP) attaché aux services d'inspection compétents pour la Grèce méridionale, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie et d'autres unités territoriales. Ainsi, grâce au concours de ces unités et moyennant les visites d'inspection conduites dans le bassin de l'Asopos, la responsabilité environnementale des entreprises concernées est engagée et des sanctions sont prononcées pour non-respect des mesures de prévention et de réparation énoncées à l'article 17 du décret présidentiel n° 148/2009.

419. De 2004 à 2015, les inspecteurs de l'environnement ont effectué 269 *visites de contrôle dans la région du fleuve Asopos*, constaté 193 infractions et infligé des amendes totalisant 7 354 835 euros. Le Secrétariat spécial pour l'eau (EGY) a préparé, en application de la directive 2000/60/CE, un plan de gestion des bassins fluviaux du district hydrographique de la partie orientale de la Grèce continentale.

Gestion des déchets industriels dans le bassin versant de l'Asopos

420. Conformément à l'arrêté interministériel n° 20488/2010 (J.O. B' 749) en vigueur, tout rejet d'effluents industriels dans les eaux souterraines est interdit dans ce secteur. Des prescriptions particulières régissent les conditions de rejet dans les eaux de surface. Des valeurs limites d'émission ont par ailleurs été fixées pour le chrome total comme pour le chrome hexavalent, ainsi que pour d'autres paramètres.

421. Un réseau national de surveillance de l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines a déjà été mis en place et est opérationnel. Il comporte notamment divers lieux d'échantillonnage des eaux de surface et des eaux souterraines dans le bassin versant de l'Asopos, permettant ainsi d'avoir une vue d'ensemble complète et cohérente de l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau.

422. S'agissant des mesures effectuées sur des échantillons d'eau de surface du fleuve Asopos, les derniers échantillons ont été prélevés le 2 novembre 2016 et le 8 juillet 2015. Lors de la première opération de prélèvement, il a été procédé à une prise d'échantillons dans le fleuve et dans la conduite Mailis ; durant la seconde, des échantillons ont aussi été prélevés dans d'autres canalisations qui se déversent dans l'Asopos. À chaque fois, les analyses ont fait apparaître une forte teneur en chrome (total et hexavalent) dans la conduite Mailis. En revanche, les échantillons collectés dans les autres canalisations lors du deuxième prélèvement ne contenaient pas de fortes concentrations de métaux lourds.

423. S'agissant de la qualité de l'eau potable (en 2016), l'EYDAP (compagnie des eaux d'Athènes) est responsable de l'approvisionnement en eau sur tout le territoire de la commune de Tanagra. Des prélèvements constants sont effectués et les résultats des analyses sont publiés sur le site internet officiel de la commune. La population est informée par tous les moyens possibles.

424. Enfin, les services compétents de la commune assurent une surveillance permanente de l'état de l'environnement au-delà des limites du fleuve Asopos, en mettant

l'accent sur les méthodes de gestion des déchets liquides et solides, et prennent les mesures voulues en vue de résoudre les problèmes qui apparaissent.

3. Évaluation du suivi

425. En ce qui concerne la violation de l'article 11§2, dans les Constats 2015, le Comité avait pris note des différentes mesures axées sur l'information du public et des établissements scolaires. Il a estimé que la situation avait été rendue conforme sur ce point.

426. Le Comité prend note de ces différentes mesures, qui constituent un progrès.

427. Le Comité observe cependant, que le rapport ne fournit pas de précisions sur l'application de l'arrêté interministériel n° 20488 de 2010, comme il l'avait demandé dans les Constats 2015 où il avait rappelé que toutes les entreprises concernées n'avaient en effet pas demandé la révision des conditions auxquelles elles sont assujetties sur le plan environnemental, alors qu'aux termes de l'arrêté précité, la procédure d'attribution de nouvelles conditions environnementales devait être achevée courant 2011.

428. En outre, le Comité rappelle avoir souligné dans sa décision que, compte tenu des incertitudes scientifiques quant aux problèmes de santé dus à l'ingestion de chrome hexavalent (Cr VI), les autorités auraient déjà dû prendre des mesures d'urgence, y compris – à tout le moins dans les zones directement concernées par la pollution – la fixation d'un niveau maximum admissible de contaminants pour le chrome VI dans l'eau potable et dans l'eau à usage agricole. À cet égard, il se réfère à une intervention du médiateur en 2014 concernant la fixation d'une valeur limite en chrome VI dans l'eau potable. Le médiateur avait conclu qu'aucune mesure efficace de protection de la santé publique n'avait été prise et insisté sur les initiatives qu'il proposait, à savoir : a) la fixation, par voie législative, d'une valeur limite en chrome VI dans l'eau potable, b) la normalisation des méthodes d'analyse du chrome VI afin de remédier aux lacunes des mesures et garantir ainsi la fiabilité des résultats ainsi que la diffusion des données obtenues, vu le lien étroit entre accès à l'information et droit à la santé.

429. Le Comité se réfère en outre aux informations fournies par les services d'inspection de l'environnement dans leur rapport annuel 2016, qui font état de l'existence de certains problèmes concernant le fonctionnement desdits services et les contrôles effectués. Concrètement, ils affirment que les données relatives à de nombreux cas, après la réalisation des autopsies, n'ont pas été transmises pour plusieurs raisons. Premièrement, les inspecteurs de l'environnement attendent souvent les rapports d'autres organismes et les analyses du Laboratoire général de chimie de l'État pour justifier leurs contrôles. Deuxièmement, ils doivent gérer une importante charge de travail dans la mesure où ils doivent répondre aux réclamations et autres voies de recours, outre le fait qu'ils doivent aussi se rendre au tribunal pour être entendus comme témoins dans le cadre d'enquêtes pénales ouvertes sur des affaires antérieures. Troisièmement, les inspecteurs ne traitent pas les dossiers dans les délais requis par le Département d'inspection environnementale, notamment pour ce qui concerne les ordonnances du parquet, les ordonnances prononcées par l'inspecteur général de l'administration publique et les réclamations. Quatrièmement, ils participent à des groupes de travail conjoints dans le cadre d'investigations portant sur des affaires graves et « hors normes ». Enfin, cinquièmement, ils mènent des enquêtes préliminaires et participent en tant qu'experts aux procédures. Le Comité invite par conséquent les autorités à fournir des informations concernant les mesures prises pour renforcer les ressources humaines des services d'inspection de l'environnement et assurer une meilleure coordination avec les autres instances compétentes.

430. Il demande des informations sur les suites données à sa décision (qui devront lui être soumises en octobre 2019) et sur toutes les mesures actuellement mises en œuvre pour remédier à la situation.

431. Le Comité dit que la situation n'a pas été rendue conforme à l'article 11§§1 et 3 de la Charte de 1961.

IRLANDE

E

IRLANDE

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, l'Irlande a été dispensée de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions 2018. L'Irlande a été en revanche invitée à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions suivantes sont concernées :

- Confédération européenne de police (EuroCOP) c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2013 ;
- Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Irlande, réclamation n° 93/2013, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2014 ;
- Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Irlande, réclamation n° 100/2013, décision sur le bien-fondé du 1^{er} décembre 2015.

Confédération européenne de police (EuroCOP) c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2013
Résolution [CM/ResChS\(2014\)12](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

432. Le Comité européen des Droits sociaux a conclu à une violation de l'article 5 de la Charte en raison de l'interdiction faite aux associations représentant des membres des services de police d'adhérer à des organisations professionnelles nationales, ayant pour effet de les empêcher de négocier les rémunérations, les pensions et les conditions de travail que défendent ces organisations nationales.

433. Le Comité a aussi conclu à une violation de l'article 6§2 de la Charte au motif que les associations représentant des membres des services de police ne sont pas dotées d'un moyen qui leur permette de défendre effectivement et à tous égards les intérêts moraux et matériels de leurs membres.

434. Le Comité a aussi conclu à une violation de l'article 6§4 de la Charte au motif que les dispositions du droit interne équivalaient à une interdiction absolue du droit de grève.

2. Informations communiquées par le Gouvernement

435. Dans le [rapport](#) relatif à l'application de la Charte enregistré le 31 octobre 2017, les autorités indiquent que les négociations salariales dans la fonction publique qui ont débouchées sur l'accord de *Haddington Road* (2013) prévoyaient aussi la réalisation d'un vaste audit de la *Garda Síochána*. Le volet portant sur les relations du travail et les questions de rémunération a fait l'objet d'un audit indépendant. Les conclusions de l'audit (*The Horgan Review*) ont été publiées le 12 décembre 2016.

436. Parallèlement, le ministre de l'Emploi, de l'Entreprise et de l'Innovation avait demandé qu'il soit fait appel aux services de la Commission des relations professionnelles (WRC) et du Tribunal du travail, sur une base ad hoc, afin qu'ils apportent leur assistance dans le règlement d'un litige entre l'Association représentant les membres des services de police (*Garda Representative Association – GRA*) et l'Association des sous-officiers et inspecteurs de police (*Association of Garda Sergeants and Inspectors – AGSI*) au sein de la *Garda Síochána* en 2016. Cette intervention a illustré la façon dont la commission et le Tribunal du travail fonctionneraient dans le cadre d'un litige impliquant des syndicats qui jouiraient pleinement du droit de négociation.

437. Le Tribunal du travail a formulé, le 3 novembre 2016, des recommandations concernant les modalités de règlement du conflit. Le Gouvernement a pleinement respecté ces recommandations et les a intégralement acceptées. Dans le cadre de ce processus, il a convenu qu'il fallait avancer dans la rédaction de dispositions législatives qui donneraient aux associations de la *Garda* pleinement accès à la Commission des relations professionnelles et au Tribunal du travail. Les associations de la *Garda* ont elles aussi accepté les recommandations du tribunal et relèvent désormais, par conséquent, de l'accord de *Lansdowne Road* et du processus de négociation collective à l'échelle nationale. Le Gouvernement s'est en outre engagé à ce que les associations de la *Garda* aient à l'avenir pleinement accès aux négociations salariales dans la fonction publique. Conformément à cet engagement, les associations de la *Garda*, aidées par la Commission des relations professionnelles et le ministère de la Justice et de l'Égalité, ont été pleinement associées, en juin-juillet 2017, à la négociation collective relative à la continuité de l'accord de *Lansdowne Road*, et ont pris part à ces négociations sur un pied d'égalité avec d'autres instances représentatives de la fonction publique.

438. L'analyse et les recommandations contenues dans *The Horgan Review* ont été prises en compte par un groupe de travail interministériel mis en place début 2017, qui avait notamment pour mandat d'examiner les structures des relations professionnelles au sein de la *Garda Síochána*, de se pencher sur toutes les questions que l'accès à la Commission des relations professionnelles et au Tribunal du travail, et de définir les mécanismes à mettre en place pour accompagner ce changement.

439. Le premier rapport du groupe de travail a été présenté au Gouvernement en septembre 2017. Les recommandations du rapport, qui ont été acceptées par le Gouvernement, prévoyaient des modifications de la législation en vue de donner à la *Garda Síochána* un accès permanent à la Commission des relations professionnelles et au Tribunal du travail. Le second et dernier rapport du groupe de travail sera consacré aux mécanismes internes régissant les relations de travail, y compris les structures à mettre en place pour permettre l'accès à la Commission des relations professionnelles et au Tribunal du travail.

3. Évaluation du suivi

440. Le Comité prend note de ces différentes mesures, qui constituent un progrès.

441. Il note cependant que ces mesures sont toujours en cours. Par ailleurs, le rapport ne contient pas d'informations relatives au suivi donné à sa décision concernant l'interdiction absolue de l'exercice du droit de grève par les membres des forces de police, qui avait été jugée contraire à l'article 6§4 de la Charte.

442. Le Comité demande des informations à inclure dans le rapport, qui devra lui être soumis en octobre 2019, sur l'adoption et la mise en œuvre de toutes les mesures envisagées pour remédier à la situation.

443. Le Comité dit que la situation n'a été rendue conforme ni à l'article 5 ni à l'article 6, paragraphes 2 et 4 de la Charte.

Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Irlande, réclamation n° 93/2013, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2014
Résolution [CM/ResChS\(2015\)9](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

444. Dans la décision le Comité a constaté une violation de l'article 17 de la Charte au motif que le droit interne n'interdit pas et ne sanctionne pas toutes les formes de violence envers les enfants, au sein de la famille, dans certains types de services de garde ou de services préscolaires, c'est-à-dire les actes ou les comportements susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur développement ou épanouissement psychique.

2. Informations fournies par le Gouvernement

445. Dans les [informations](#) enregistrées le 31 octobre 2017, les autorités font valoir qu'en 2015, le Parlement irlandais (Oireachtas) a adopté la loi de 2015 intitulée « Les enfants d'abord » (*Children First Act*). L'article 28 de ce texte de loi concerne spécifiquement les châtiments corporels et supprime la possibilité d'invoquer le « châtiment raisonnable » comme moyen de défense en droit coutumier. La suppression de ce moyen de défense inscrit dans le droit coutumier vise à permettre aux enfants de bénéficier pleinement de la nécessaire protection du législateur face aux châtiments corporels dans tous les contextes, y compris en milieu familial. L'article 28 a pris effet au 11 décembre 2015, en vertu d'un arrêté du Ministre de l'Enfance et de la Jeunesse.

446. S'agissant des enfants confiés à une famille d'accueil, à un établissement de séjour ou à des membres de leur famille dans le cadre de la loi de 1991 sur la protection de l'enfance, la suppression du moyen de défense invoquant un « châtiment raisonnable » prévue par l'article 28 de la *Children First Act* de 2015 a été complétée par des textes réglementaires entrés en vigueur le 21 décembre 2015, qui confèrent un fondement législatif à d'anciennes directives et pratiques, et qui étendent désormais l'interdiction existante de certaines formes de discipline, notamment les châtiments corporels et les traitements cruels, inhumains ou dégradants qui pourraient être infligés aux enfants confiés à une famille d'accueil, à un établissement de séjour ou à des membres de leur famille.

447. En outre, les Orientations de 2017 pour la protection et la prise en charge des enfants associées à la *Children First Act*, qui remplacent les orientations précédentes, indiquent :

« La Children First Act de 2015 comporte une disposition qui supprime la possibilité de plaider dans les procédures judiciaires “un châtiment raisonnable” comme moyen de défense en droit coutumier. Ce moyen de défense pouvait auparavant être invoqué par les parents ou autres personnes ayant autorité sur l'enfant qui lui auraient infligé une correction physique à titre disciplinaire. La modification de la législation signifie désormais qu'en cas de poursuites pour agressions ou actes de cruauté physique, toute personne qui inflige ce type de correction à un enfant ne peut invoquer comme moyen de défense un “châtiment raisonnable” dans les procédures judiciaires. En conséquence, les garanties offertes par la loi en cas d'agression s'appliquent désormais aux enfants de la même façon qu'aux adultes. »

3. Evaluation du suivi

448. Le Comité prend note de l'évolution positive de la situation et, en particulier, des textes de loi qui interdisent expressément d'infliger aux enfants, en toutes circonstances, un quelconque châtiment corporel susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la

dignité, au développement ou au bien-être psychologique de l'enfant, textes qui remédient par conséquent à la violation établie par le Comité.

449. Le Comité considère que la situation a été rendue conforme à la Charte et décide de clore l'examen de sa décision.

Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Irlande, réclamation n° 100/2013, décision sur le bien-fondé du 1^{er} décembre 2015
Résolution [CM/ResChS\(2016\)4](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

450. Le Comité européen des Droits sociaux a conclu qu'il y avait violation de l'article 16 de la Charte aux motifs que :

- l'offre de solutions d'hébergement destinées aux *Travellers* était insuffisante ;
- de nombreuses aires destinées aux *Travellers* étaient inadéquates ;
- la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public (modifiée) ne prévoyait pas de garantie suffisante pour les *Travellers* menacés d'expulsion ;
- la loi de 1992 (dispositions diverses) relative au logement (modifiée) ne prévoyait pas de garantie suffisante pour les *Travellers* menacés d'expulsion ;
- il était procédé à des expulsions sans assurer en pratique les garanties nécessaires.

2. Informations fournies par le Gouvernement

451. Dans les [informations](#) enregistrées le 31 octobre 2017, les autorités font savoir que le Gouvernement irlandais a pris un certain nombre d'initiatives depuis la décision rendue par le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe en 2015.

452. Le Programme pour un Gouvernement de partenariat (mai 2016) a exposé, dans les grandes lignes, les nouvelles intentions des autorités concernant l'hébergement des *Travellers*. Un groupe de travail spécial sera chargé de vérifier la mise à disposition et le déploiement des plans d'hébergement des *Travellers* que proposent actuellement les collectivités locales et de consulter les parties prenantes sur les principaux points qui posent problème. Le groupe devrait présenter un plan pour la mise à disposition de solutions d'hébergement sûres et culturellement appropriées.

453. La nouvelle Stratégie nationale d'intégration des *Travellers* et des Roms 2017-2018 invite le Gouvernement irlandais à engager un certain nombre d'actions visant à améliorer les solutions d'hébergement destinées à la communauté des *Travellers*. Sur la base de la publication, à l'été 2017, d'un rapport commandité par l'Office du logement concernant le financement, les crédits budgétaires, les dépenses et les résultats des programmes d'hébergement destinés aux *Travellers*, le Comité consultatif national pour l'accueil des *Travellers* (NTACC), qui regroupe toutes les parties prenantes appelées à jouer un rôle clé, a approuvé la constitution d'un sous-groupe, qui a reçu pour mission d'examiner et analyser les conclusions tirées de ce document, en vue d'établir un rapport et de formuler dans les plus brefs délais des recommandations à l'adresse du Ministre du Logement et de la Rénovation urbaine. Le rapport dressera le bilan de la loi de 1998 relative au logement (hébergement des *Travellers*). Le rapport commandité par l'Office du logement faisait partie du Plan d'action pour le logement et l'accès au logement des personnes sans-abri (juillet 2016) visant à répondre aux problèmes plus vastes que pose le du logement en Irlande.

454. En juin 2017, le Gouvernement a annoncé une hausse substantielle des fonds affectés au financement de solutions d'hébergement adaptées aux *Travellers* : 9 millions d'euros ont été dégagés à cet effet en 2017, contre 5,5 millions en 2016, auxquels a été ajoutée une enveloppe de 4,22 millions d'euros devant couvrir des dépenses connexes (hors fonds d'équipement).

3. Observations de la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité

455. La Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (« la Commission »), qui est à la fois l'institution nationale des droits de l'homme et l'organisme national de promotion de l'égalité en Irlande, a été créée par la loi de 2014 relative à la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité.

456. Dans ses observations enregistrées le 15 mai 2018, elle formule des commentaires sur les suites données par le Gouvernement à la décision du Comité.

457. Elle indique que, le 1^{er} mars 2017, l'État irlandais a formellement reconnu les *Travellers* comme un groupe ethnique à part entière de la société irlandaise.

458. Sur la discrimination au logement que subissent les *Travellers*, elle précise que, selon une étude à paraître prochainement sur la discrimination et les inégalités dans le domaine du logement en Irlande, les *Travellers* sont défavorisés, en ce qu'ils doivent faire face à une forte discrimination et sont exposés à des risques plus élevés de finir à la rue.

459. Concernant les conditions d'hébergement des *Travellers*, la Commission souligne l'insuffisance de l'offre de solutions d'hébergement en Irlande. Elle rappelle ce qui s'est produit le 10 octobre 2015, lorsqu'un incendie s'est déclaré dans une aire d'accueil de *Travellers* à Carrickmines, dans le comté de Dublin Sud, aux premières heures de la matinée. L'incendie a coûté la vie à dix *Travellers*, dont une jeune femme enceinte et quatre enfants. Les occupants de l'aire d'accueil de Carrickmines n'avaient accès qu'à des services de base depuis plus de sept ans et étaient dans l'attente d'un site d'accueil permanent, bien qu'aucun calendrier précis ne semble avoir été établi en ce sens. L'un des grands-parents de deux des enfants devenus orphelins à la suite de l'incendie a récemment porté plainte contre l'autorité locale compétente, à savoir le Conseil du comté de Dún Laoghaire-Rathdown. La Commission a déclaré que « cet événement tragique [était] un exemple choquant des barrières discriminatoires auxquelles se heurtent les membres de la communauté de *Travellers* pour accéder à un hébergement adapté, bien plus dure à surmonter que celles que rencontre le reste de la société ».

460. A la suite de cette tragédie, la Direction nationale pour la gestion des incendies et des situations d'urgence a lancé un audit sur les dispositifs de sécurité incendie dans les hébergements de *Travellers*.

461. 2114 unités d'hébergement de *Travellers* ont été recensées pour l'audit et 2042 ont été évaluées. L'audit a notamment conclu que les distances de séparation entre les unités d'hébergement « posaient problème » dans 57 % des aires examinées.

462. La Commission note que la réclamation collective fait état des conditions de vie des *Travellers* installés sur l'aire d'accueil de Spring Lane dans la ville de Cork.

463. Elle note à ce sujet que cette aire d'accueil avait fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'audit national des dispositifs de sécurité incendie, et avait été jugée présenter des « risques d'incendie constants ». Bien qu'il semble que des mesures correctives aient été prises pour améliorer les dispositifs de sécurité incendie sur l'aire d'accueil à la suite de la publication du rapport d'audit, la Commission relève que « 31 familles totalisant 126 personnes, dont 59 âgées de moins de 12 ans », continuent de s'entasser dans dix structures rudimentaires exiguës.

464. Comme indiqué dans la réclamation collective, l'état général de l'aire d'accueil est mauvais : problèmes d'inondation, manque de toilettes, routes semées de nids de poule, absence d'égouts et présence de vermine. Des représentants locaux de *Travellers* ont déclaré être inquiètes de ce que « des occupants [du site] n'avaient ni eau ni électricité, et devaient faire face à des problèmes de santé et de sécurité ». Il semblerait que l'aire soit

appelée à être fermée en 2020, mais on ignore quelles solutions de relogement seront proposées par le Conseil de la ville de Cork à ses occupants.

465. Des familles de *Travellers* éprouvant des difficultés à se loger ont porté plainte devant des tribunaux irlandais pour obliger les collectivités locales à leur fournir des solutions d'hébergement adaptées. Deux exemples intéressants sont exposés ci-après.

Procédure engagée contre le Conseil du comté de Donegal

466. Dans le cadre de l'article 40 de la loi de 2014 relative à la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, ladite Commission a fourni une aide et des conseils juridiques à 54 personnes, dont 22 pour des problèmes de logement dus à une discrimination fondée sur l'appartenance à la communauté de « *Travellers* » au sens de la législation irlandaise en matière d'égalité.

467. En 2017, la Commission a représenté une famille de *Travellers* de Donegal avec deux enfants nécessitant des soins médicaux importants, qui vivait dans un logement dépourvu d'éléments de confort élémentaire, sans même l'eau courante. À la suite d'un recours déposé devant la Haute Cour en août 2017, le Conseil du comté de Donegal s'est vu signifier, en septembre 2017, une ordonnance annulant sa décision initiale de reporter l'octroi d'une aide au logement à la famille concernée. La collectivité locale a également décidé de réexaminer la demande de logement social introduite par la famille.

468. Cette dernière, représentée par la Commission, a soutenu que la décision de reporter l'octroi d'une solution d'hébergement était disproportionnée et avait porté atteinte aux droits de leurs enfants, notamment leur droit à l'intégrité physique, leur droit à la dignité, leur droit de ne pas vivre dans des conditions dégradantes, leur droit au développement et au soutien au sein de la cellule familiale, et leur droit à l'éducation. La Commission est dans l'attente d'un règlement satisfaisant du dossier.

Procédure engagée contre le Conseil du comté de Clare

469. En septembre 2017, une famille de *Travellers* a été autorisée par la Haute Cour d'Irlande à solliciter une ordonnance obligeant le Conseil du comté de Clare à lui fournir un hébergement convenable et permanent en application des programmes d'hébergement destinés aux *Travellers* pour la période 2014-2018. La famille, forte de neuf enfants, vivait dans un logement insalubre depuis trois ans, infesté de rats et d'insectes, situé sur un terrain infiltré par les eaux usées.

470. La Haute Cour a également ordonné au Conseil du comté de Clare de procéder à une évaluation de la situation de cette famille.

Le rapport RSM

471. Le rapport de recherche sur l'hébergement des *Travellers* (le rapport de recherche RSM), commandité par l'Office du logement et publié en juin 2017, contient d'importantes données sur:

- Les solutions d'hébergement proposées aux Travellers

472. Le nombre de familles de *Travellers* vivant sur des « aires non autorisées » est passé de 444 à 534 (+ 20 %) entre 2010 et 2015. Le nombre de familles de *Travellers* vivant en « logement partagé » est passé de 451 à 862 (+ 91 %) durant la même période. Depuis 2000, les collectivités locales ont fourni 6 394 unités d'hébergement à des familles de

Travellers, chiffre inférieur à leur propre objectif fixé à 9 390 unités, ce qui correspond à un taux d'exécution du programme de 68%.

- *Le financement des programmes d'hébergement destinés aux Travellers (TAPs)*

473. Les dotations de l'État aux collectivités locales au titre des programmes d'hébergement destinés aux *Travellers* ont été sensiblement réduites depuis 2000. Le financement desdits programmes sur la période 2014-2018 s'est élevé à 33 968 211 euros, soit environ 20 % des dotations allouées pour la période 2005-2008.

474. Depuis 2005, les collectivités locales n'ont pas réussi à dépenser la totalité des fonds alloués aux programmes en question, le reliquat s'établissant à 62 451 985 euros.

- *Les facteurs influençant la sous-performance des collectivités locales dans le cadre des programmes d'hébergement destinés aux Travellers*

475. Les difficultés dans le processus de planification des demandes constituent le principal obstacle à l'exécution des programmes d'hébergement destinés aux *Travellers*. L'« évaluation des besoins » que prévoit ces programmes sous-estime les problèmes d'hébergement que connaissent les *Travellers*. La loi de 1998 relative au logement (Hébergement des *Travellers*) qui institue les programmes ne prévoit aucune sanction, pénalité ou autre mesure coercitive pour les collectivités locales qui ne poursuivent pas leurs propres objectifs.

476. Selon le rapport, les représentants des *Travellers* affirment que le processus d'évaluation sous-estime « grandement » ces besoins. Il semble buter sur deux problèmes majeurs : i) l'absence de consultation des *Travellers* et ii) l'absence de planification prospective tenant compte de la croissance des familles. Dans certains cas, les *Travellers* et leurs représentants n'ont aucun mot à dire dans le choix de l'emplacement des nouvelles aires d'accueil, de sorte que ces derniers sont situés loin des commerces, des écoles et des transports, ce qui aggrave encore leur isolement.

4. Evaluation du suivi

477. Le Comité conclut que l'Irlande a réalisé des progrès, en termes d'offre de solutions d'hébergement destinées aux *Travellers*, d'accès au logement et de rénovation des hébergements existants. Cette offre n'en reste pas moins très insuffisante et de nombreuses aires destinées au *Travellers* sont inadéquates.

478. Comme indiqué dans les observations fournies par la Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, un certain nombre d'aires sont en mauvais état, ne sont pas entretenues et sont mal situées.

479. La loi autorisant les expulsions ne prévoit ni consultation des intéressés, ni préavis raisonnable, ni informations sur l'expulsion. Elle n'exige pas non plus de proposer des solutions de relogement ou des voies de recours adaptées. S'agissant des voies de recours, aucune aide juridique n'est prévue pour les personnes menacées d'expulsion.

480. Le Comité demande que les informations relatives aux suites données à sa décision qui seront soumises en octobre 2019 fassent état de toutes les mesures envisagées pour remédier à la situation.

481. Le Comité considère que la situation n'a pas été rendue conforme à l'article 16 de la Charte.

ITALIE

ITALIE

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, l'Italie a été dispensée de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions 2018. L'Italie a été en revanche invitée à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

Les décisions suivantes sont concernées :

- Centre européen des droits des Roms c. Italie, réclamation n°27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005 ;
- Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n°58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010 ;
- Fédération Internationale pour le Planning Familial c. Italie, réclamation n°87/2012, décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013 ;
- Confédération générale italienne du Travail c. Italie, réclamation n°91/2013, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 12 octobre 2015 ;
- *Associazione Nazionale dei Giudici di Pace (ANGdP)* c. Italie, réclamation n° 102/2013, décision sur le bien-fondé du 5 juillet 2016 ;
- « *La Voce dei Giusti* » c. Italie, réclamation n° 105/2014, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2016.

Centre européen des droits des Roms c. Italie, réclamation n°27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005
Résolution [ResChS\(2006\)4](#)

Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation n°58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010
Résolution [CM/ResChS\(2010\)8](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

482. Ces deux décisions concernent les droits des Roms et Sintés en Italie, notamment leurs conditions de vie dans les campements et les conditions entourant leur éviction. Par conséquent, le Comité décide d'évaluer les mesures prises dans le cadre du suivi de ces décisions conjointement.

Centre européen des droits des Roms c. Italie (n°27/2004)

Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1 et 31§2 ainsi que 31§1 et 31§3

483. Le Comité a conclu qu'il y avait:

- a) violation de l'article E combiné à l'article 31§1 au motif de l'insuffisance et l'inadaptation des campements roms ;
- b) violation de l'article E combiné à l'article 31§2 aux motifs que les procédures d'expulsion des Roms n'étaient pas adéquates et les Roms avaient été victimes de violences injustifiées lors de ces procédures.
- c) violation de l'article E combiné aux articles 31§1 et 31§3 au motif du manque de logements permanents des Roms.

Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie (n°58/2009)

Violation de l'article E lu en combinaison avec les articles 31§1, 31§2, 31§3, 30, 16, 19§1, 19§4.c, 19§8

484. Le Comité a conclu qu'il y avait:

- a) violation de l'article E combiné à l'article 31§1 au motif que la situation relative aux conditions de vie des Roms et des Sintés dans les campements et zones d'installation similaires était inadéquate ;
- b) une violation aggravée de l'article E combiné à l'article 31§2 au motif de la pratique consistant à expulser les Roms et les Sintés ainsi que des actes de violence dont s'accompagnaient fréquemment les expulsions ;
- c) violation de l'article E combiné à l'article 31§3 au motif de la ségrégation des Roms et des Sintés dans des campements ;
- d) violation de l'article E combiné à l'article 30 au motif qu'il existait un traitement discriminatoire en matière de droit de vote ou d'autres formes de participation citoyenne pour les Roms et les Sintés ce qui constituait une source de marginalisation et d'exclusion sociale ;
- e) violation de l'article E combiné à l'article 16 aux motifs que :
 - les familles roms et sintés n'avaient pas accès à un logement d'un niveau suffisant ;
 - les familles roms et sintés n'étaient pas protégées contre une ingérence injustifiée dans la vie familiale.

- f) une violation aggravée de l'article E combiné à l'article 19§1 au motif du recours à des propos et des discours politiques xénophobes à l'encontre des Roms et des Sintés, dans la mesure où la situation résultait d'une action directe des pouvoirs publics ayant pour effet la stigmatisation ;
- g) violation de l'article E combiné à l'article 19§4 c) au motif de la violation de l'article E combiné à l'article 31 ;
- h) violation de l'article E combiné à l'article 19§8 au motif de l'expulsion des Roms et des Sintés.

2. Informations fournies par le Gouvernement

485. Le Gouvernement, dans les [informations](#) enregistrées le 16 février 2018, se réfère principalement à la Stratégie nationale d'inclusion des Roms, Sintés et Caminanti (ci-après RSC), mise en place en 2012 et dont l'Office national italien de lutte contre la discrimination raciale (UNAR) est le Point de contact national.

486. D'après le Gouvernement, la Stratégie prévoit « *une série de solutions possibles au problème de l'accès au logement des RSC, avec un processus participatif afin de surmonter définitivement l'approche d'urgence et les grandes implantations mono-ethniques, en accordant l'attention voulue au regroupement familial* ».

487. À cet égard, le Gouvernement souligne que l'état d'urgence et les arrêtés d'exécution dont il était question dans la réclamation 58/2009 ont pris fin, suite à une décision de la Cour de Cassation en 2013 reconnaissant leur caractère illégitime (arrêt 9687/2013).

488. Les compétences et les ressources relatives à la mise en œuvre des politiques sociales et d'inclusion ont été transférées aux administrations municipales et aux régions. Des procédures d'attribution de logements sociaux ont été engagées et achevées, et des interventions ont été menées pour la rénovation d'aires de stationnement ou pour la construction de nouvelles aires, ainsi que pour le soutien de projets d'auto-récupération ou d'auto-construction de bâtiments. Ces activités et projets ont également concerné des activités d'intégration scolaire et de formation professionnelle ainsi que des mesures de soutien financier.

489. Dans le cadre de l'Accord de partenariat pour la programmation 2014-2020, une Table ronde sur l'inclusion sociale a été créée qui a identifié comme objectif prioritaire spécifique celui de « *faciliter l'accès des Roms aux services, et d'améliorer leur participation sociale et institutionnelle, en essayant de promouvoir non seulement l'inclusion sociale effective de la Communauté RSC, mais également leur pleine capacité à exercer les droits fondamentaux* ».

490. En ce qui concerne le logement, le Gouvernement renvoie à la ligne d'action définie par l'UNAR et évoque le lancement en 2016 de la Plateforme nationale pour les Roms (PNR) pour favoriser le dialogue entre les institutions et les communautés Roms. Par ailleurs, le Gouvernement indique qu'une enquête a été menée en coopération avec l'association des municipalités (ANCI) et le bureau des statistiques (ISTAT) sur les implantations des populations RSC en Italie. Selon le Gouvernement, les résultats de cette enquête devraient permettre l'élaboration de politiques visant à résoudre les implantations mono-ethniques. Une réunion concernant les initiatives fondamentales à entreprendre pour surmonter les campements Roms a eu lieu début 2017 pour examiner avec l'UNAR les besoins des municipalités concernées. D'autres mesures à venir sont également évoquées, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie et de son suivi, ainsi que de la Programmation européenne (2014-2020). Parmi les objectifs des mesures envisagées et soutenues par le Fonds social européen figure notamment celui de garantir des niveaux

minimaux des prestations sociales aux communautés marginalisées, telles que les Roms, au-delà des actuelles disparités territoriales.

491. Le Gouvernement fait en outre état des premiers résultats atteints dans le cadre de la mise en œuvre depuis 2013 du Plan opérationnel national (PON) Inclusion, concernant l'intégration scolaire des Roms mineurs dans certaines villes. D'après ces premiers résultats, le nombre d'enfants vivant dans des logements résidentiels ou sociaux est passé de 26% à 40%, la fréquentation scolaire s'est améliorée ainsi que les relations familles-enseignants.

492. S'agissant des expulsions, le Gouvernement fait référence au Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI), qui peut aussi prendre des mesures d'inclusion sociale en faveur des Roms, ainsi qu'aux activités de suivi menées par l'Observatoire Médias et Internet concernant la dynamique des expulsions de personnes RSC effectuées sur le territoire italien. A ce propos, le Gouvernement indique que l'UNAR est en train d'élaborer des « Lignes directrices », non contraignantes, à l'intention des autorités locales, « *dans lesquelles il est clairement indiqué comment mettre en œuvre de manière légitime les procédures d'expulsion des campements (...) et comment assurer la réinstallation des personnes, en respectant pleinement les droits fondamentaux de l'homme et les directives internationales* ». Par ailleurs, un groupe de travail conjoint a été mis en place pour examiner des possibles mesures diplomatiques, réglementaires ou administratives pour résoudre les cas de « apatridie de fait » liés notamment au statut juridique des Roms provenant de l'ex-Yougoslavie.

493. S'agissant de la protection des Roms contre la discrimination et la xénophobie, le Gouvernement rappelle que depuis la création en 2010 de l'Observatoire pour la sécurité contre les actes discriminatoires (OSCAD) auprès du Ministère de l'Intérieur, les ressortissants étrangers victimes de discrimination ont accès à une procédure accélérée. De plus, un Fonds de solidarité pour la protection juridique des victimes de discrimination a été créé en 2014 dans le but de promouvoir l'intégration sociale et de lutter contre les discriminations de quelque nature que ce soit (race ou origine ethnique, religion, convictions, âge, handicap, orientation sexuelle et identité de genre). Le Fonds permet aux victimes de discrimination d'avoir accès à la protection juridique grâce à l'avance des frais de justice, qui sont remboursés par un mécanisme de rotation en cas de jugement favorable. En outre, un Observatoire national contre la discrimination dans les médias et sur Internet (Observatoire Médias et Internet) a été créé afin d'endiguer la propagation de la discrimination envers les RSC par les outils médiatiques. En l'absence d'une définition claire de propagande haineuse au niveau national et international et compte tenu de la législation en vigueur, l'Observatoire évalue et sélectionne, décidant de rapporter aux autorités judiciaires ceux qui incitent clairement à la violence, en demandant, en même temps, leur retrait aux réseaux sociaux ou à l'administrateur du site hébergeant le contenu discriminatoire. Le reste du contenu potentiellement discriminatoire est répertorié dans les rapports mensuels de l'observatoire pour permettre une lecture globale du phénomène de la propagande haineuse en ligne.

494. Le Gouvernement évoque enfin l'activité menée par l'UNAR auprès du Conseil de l'Europe, notamment le CAHROM (Comité ad hoc d'experts sur les questions Roms), ainsi qu'auprès de l'Union européenne. Une présentation détaillée des mesures prises et des activités menées par l'Italie, tant au niveau national que local, pour mettre en œuvre la Stratégie nationale figure dans les rapports UNAR 2015 et 2016, annexés au rapport du Gouvernement.

3. Evaluation du suivi

A) Conditions de vie dans les campements, ségrégation, accès des familles à un logement adéquat (article E, lu en combinaison avec les articles 31§1, 31§3, 16, 19§4.c)

495. Lors de son évaluation précédente, le Comité avait déjà pris note de la mise en place de la Stratégie Nationale d'inclusion des Roms, Sintés et Caminanti 2012-2020 et avait demandé des précisions sur sa mise en œuvre et sur la situation relative aux conditions de vie des Roms et des Sintés dans les campements et zones d'installation similaires.

496. Il prend note des informations détaillées, présentées dans le rapport, sur les mesures prévues ou en cours, en coopération avec les pouvoirs locaux au niveau des municipalités et des régions. Il note que des progrès ont été réalisés, en coopération avec l'institut des statistiques et l'association nationale des municipalités italiennes, concernant le recensement des populations concernées, leur distribution sur le territoire et leur situation en matière de logement, en vue de mieux cerner les besoins, adapter les mesures et assurer le suivi de leur mise en œuvre. D'après le [Quatrième avis sur l'Italie](#), adopté le 19 novembre 2015, par le Comité consultatif de la Convention-Cadre pour la protection des minorités nationales (Comité consultatif de la FCNM), entre 60 % et 80 % des Roms auraient un domicile fixe, et près de 40 000 d'entre eux vivraient dans des campements généralement appelés « camps de nomades », tandis que seuls 3 % des Roms auraient un mode de vie itinérant. Selon des données plus récentes, moins de 30 000 Roms vivent encore dans des campements et leur nombre serait en diminution (d'après un [rapport de 2017 de l'Association 21 juillet](#), une ONG active dans ce domaine).

497. Le Comité prend également note des exemples de bonnes pratiques et des progrès réalisés dans certaines municipalités. Il note cependant que, mis à part ces exemples isolés, les informations fournies ne permettent pas de conclure que la situation relative aux conditions de vie des Roms et des Sintés dans les campements et zones d'installation similaires se soit généralement améliorée. En outre, la plupart des mesures indiquées dans le rapport sont encore à un stade initial, qui ne permet pas d'en évaluer l'impact. Par ailleurs, il note d'après le [Quatrième avis sur l'Italie](#) précité du Comité consultatif de la FCNM que *« la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, sintés et de gens du voyage (Caminanti) de 2011 est lente étant donné qu'aucun fonds spécifique n'a été affecté à cet égard. Aucune législation spécifique concernant la protection de ces communautés contre la discrimination n'a été adoptée, en dépit de nombreuses propositions soumises au parlement. Les Roms, les Sintés et les Caminanti restent marginalisés sur le plan social et économique. Les personnes qui résident dans des zones à l'écart, en particulier dans des campements généralement qualifiés de « camps de nomades », continuent de vivre dans des conditions déplorables, malgré des décisions judiciaires selon lesquelles l'attribution d'un logement dans des préfabriqués situés dans des endroits clôturés constitue une discrimination »*. Le rapport précité de l'Association 21 juillet confirme que de nombreux problèmes persistent dans la mise en œuvre des mesures prévues.

498. En outre, le Comité relève que dans sa [Résolution CM/ResCMN\(2017\)4](#) du 5 juillet 2017 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Italie, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé à l'Italie de *« prendre des mesures d'urgence pour élaborer et adopter sans plus attendre un cadre législatif spécifique, au niveau national, pour la protection des communautés roms, sintés et caminanti, en consultation avec les représentants de ces communautés à tous les stades du processus ; déployer des efforts soutenus et efficaces pour prévenir, combattre et punir les inégalités et les discriminations dont les personnes appartenant aux communautés roms, sintés et caminanti, particulièrement les femmes et les filles, sont victimes ; améliorer les conditions de vie des personnes appartenant à ces communautés, en particulier en créant des conditions qui permettraient aux résidents de quitter les campements communément qualifiés de « camps de nomades » (à la fois « autorisés » et « non autorisés ») pour un logement social convenable ; faire en sorte que tous les enfants roms, sintés et caminanti, indépendamment de leur statut, aient pleinement accès au système éducatif général et y soient pleinement inclus ; prendre des mesures fermes pour lutter contre le décrochage*

scolaire précoce et les mauvais résultats ». Le Comité des Ministres a aussi recommandé de « *revoir, sans plus tarder, le mandat et le statut du Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et la lutte contre la discrimination raciale (UNAR) (...) et de consulter les représentants des communautés roms, sintés et caminanti, y compris les femmes, au sujet de tous les projets et activités les concernant, en particulier ceux mis en œuvre dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, sintés et caminanti 2012-2020, aux niveaux local, régional et national* ».

499. De même, le Comité des droits de l'homme auprès des Nations Unies, dans ses [observations de mai 2017 sur le sixième rapport de l'Italie](#) a exprimé sa préoccupation vis-à-vis la discrimination persistante des communautés RCS, et le maintien de leur ségrégation.

500. Au vu de ces informations, le Comité demande que le prochain rapport présente des informations à jour sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des différents projets en cours, visant à surmonter la ségrégation et à permettre l'accès de ces populations à des conditions de vie adéquates. Il demande en outre que des données chiffrées à jour soient fournies quant à l'offre et à la demande de logements sociaux pour les Roms et Sintés.

501. Il considère entretemps que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne les conditions de vie des Roms et des Sintés dans les campements et zones d'installation similaires, leur ségrégation et l'accès des familles à un logement adéquat (article E lu en combinaison avec l'article 31§1 pour les réclamations nos. 27/2004 et 58/2009, de l'article E lu en combinaison avec les articles 31§1 et 31§3 pour la réclamation n° 27/2004 ainsi qu'article E lu en combinaison avec les articles 31§3, 16, 19§4.c pour la réclamation n° 58/2009).

502. Il procédera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

B) Eviction des campements (article E, lu en combinaison avec les articles 31§2 et 16)

503. Le Comité prend note des informations fournies sur les activités de suivi menées par l'Observatoire Médias et Internet concernant la dynamique des évictions de personnes RSC et l'élaboration en cours, par l'UNAR, de « Lignes directrices » en matière d'éviction à l'intention des autorités locales. Il constate cependant qu'aucune précision n'est fournie sur les procédures d'éviction des Roms et Sintés ainsi que sur les éventuelles mesures prises pour protéger ces populations d'actes de violence.

504. Il note à ce propos que le rapport précité de l'Association 21 juillet fait état de 230 opérations d'éviction au cours de l'année 2017, en l'absence d'un cadre normatif adéquat. A ce propos, le Comité des droits de l'homme auprès des Nations Unies, dans ses [observations de mai 2017 sur le sixième rapport de l'Italie](#) a exprimé sa préoccupation concernant la persistante pratique de procéder à des évictions forcées à l'encontre des membres de communautés RSC et a recommandé à l'Italie d'adopter des mesures visant à éviter ces évictions forcées et à assurer à ces communautés une protection juridique adéquate en cas d'éviction, ainsi que des logements alternatifs adéquats.

505. Au vu de ces informations, le Comité demande que le prochain rapport présente des informations à jour sur l'évolution dans le nombre d'évictions concernant les communautés RSC et les garanties juridiques qui les entourent.

506. Il considère entretemps que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne les conditions d'éviction des communautés RSC (article E lu en combinaison avec l'article 31§2 pour les réclamations nos. 27/2004 et 58/2009, ainsi qu'article E lu en combinaison avec l'article 16 pour la réclamation n° 58/2009).

507. Il procèdera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

C) Marginalisation et exclusion sociale (article E, lu en combinaison avec l'article 30)

508. Lors de sa précédente évaluation, le Comité avait pris note de la Stratégie Nationale d'inclusion des Roms, Sintés et Caminanti 2012-2020, qui vise notamment à renforcer la participation des communautés Roms, Sintés et Caminanti aux décisions prises au niveau national et local.

509. Le Comité prend note des nouvelles informations transmises concernant la mise en œuvre de la Stratégie et les progrès réalisés concernant la scolarisation des enfants. Il note cependant que les informations fournies ne permettent pas de conclure que la situation relative à la marginalisation et exclusion sociale des Roms et des Sintés se soit généralement améliorée. En outre, la plupart des mesures indiquées dans le rapport sont encore à un stade initial, qui ne permet pas d'en évaluer l'impact.

510. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour concernant les résultats atteints par rapport aux mesures en cours.

511. Il considère entretemps que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte sur ce point (article E lu en combinaison avec l'article 30 pour la réclamation n° 58/2009).

512. Il procèdera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

D) Discours de haine (article E, lu en combinaison avec l'article 19§2)

513. Le Comité se réfère à son évaluation précédente, où il avait déjà pris note d'un certain nombre de mesures prises ou envisagées afin de combattre les préjugés contre les Roms et les discours xénophobes et racistes. Il prend note de la création en 2014 d'un Fonds de solidarité pour la protection juridique des victimes de discrimination, ainsi que de la création d'un Observatoire Médias et Internet.

514. Il note cependant d'après le [Quatrième avis sur l'Italie](#) du Comité consultatif de la FCNM que des propos anti-Roms continuent d'être tenus dans le discours politique par certains hauts responsables politiques, candidats aux élections, députés européens et élus locaux. [Selon le Comité consultatif de la FCNM, « *la tolérance des autorités face aux provocations verbales contre les Roms nourrit un sentiment d'impunité, de sorte que les groupes d'extrême droite se sentent encouragés à organiser des manifestations anti-Roms et des agressions physiques*».] Il note également que des recommandations à ce sujet ont été formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans sa [Résolution CM/ResCMN\(2017\)4](#) du 5 juillet 2017 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par l'Italie, ainsi que par le Comité des droits de l'homme auprès des Nations Unies, dans ses [observations de mai 2017 sur le sixième rapport de l'Italie](#). Par ailleurs, d'après un [rapport de 2017 de l'Association 21 juillet](#), le nombre de propos haineux enregistrés envers les Roms a augmenté entre 2016 et 2017 (de 175 à 182 épisodes signalés).

515. Au vu de ces informations, le Comité réitère sa demande de précisions quant aux mesures prises en particulier concernant la propagande raciste trompeuse à l'encontre des Roms et Sintés émanant directement des autorités ou indirectement tolérée par celles-ci. Il

considère entretemps que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte sur cet aspect (article E lu en combinaison avec l'article 19§2 pour la réclamation n° 58/2009).

516. Il procédera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

E) Expulsion du territoire (article E, lu en combinaison avec l'article 19§8)

517. Le Comité prend note de la fin des « mesures de sécurité » liées à l'état d'urgence, qui avaient entraîné l'expulsion du territoire d'un certain nombre de Roms. Il note par ailleurs que des mesures sont à l'étude pour limiter ou résoudre les cas d'apatridie.

518. Au vu de la décision 9687/2013 de la Cour de Cassation, il considère qu'en ce qui concerne cette violation la situation a été mise en conformité avec la Charte (article E lu en combinaison avec l'article 19§8 pour la réclamation 58/2009).

Fédération Internationale pour le Planning Familial c. Italie, réclamation n°87/2012, décision sur le bien-fondé du 10 septembre 2013
Résolution [CM/ResChS\(2014\)6](#)

Confédération générale italienne du Travail c. Italie, réclamation n°91/2013, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 12 octobre 2015
Résolution [CM/ResChS\(2016\)3](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

519. Ces deux décisions ont trait à l'organisation des services de santé sexuelle et reproductive en Italie, en particulier au nombre insuffisant de médecins non-objecteurs de conscience dans les services pratiquant les interruptions volontaires de grossesse (IVG). Par conséquent, le Comité décide d'évaluer les mesures prises dans le cadre du suivi de ces décisions conjointement.

Fédération Internationale pour le Planning Familial c. Italie (n°87/2012)

Violation de l'article 11§1 et violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte.

520. Le Comité a conclu qu'il y avait eu :

a) violation de l'article 11§1 de la Charte, du fait qu'en ce qui concerne les femmes qui décident d'interrompre leur grossesse les autorités compétentes n'ont pas adopté les mesures nécessaires pour assurer que, comme établi par l'article 9§4 de la loi 194/1978, les avortements demandés dans le respect des règles applicables soient pratiqués en toutes circonstances, y compris lorsque le nombre de praticiens hospitaliers et autres personnels de santé objecteurs de conscience est élevé.

b) violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte en raison du traitement discriminatoire subi par les femmes souhaitant interrompre leur grossesse, qui sont contraintes à se déplacer d'un hôpital à l'autre à l'intérieur du pays, voire à l'étranger, au péril de leur santé, du fait du manque de personnels de santé non-objecteurs dans un certain nombre d'établissements hospitaliers en Italie.

Confédération générale italienne du Travail c. Italie (réclamation n°91/2013)

Violation des articles 11§1, E lu en combinaison avec l'article 11, 1§2 (i) premier grief et 26§2 de la Charte.

521. Le Comité a conclu qu'il y avait eu :

a) violation de l'article 11§1 de la Charte, du fait des manquements dans la prestation des services d'interruption de grossesse en Italie, qui rendent l'accès à ces services difficile pour les femmes concernées, malgré les dispositions de la législation applicable, et les obligent dans certains cas à trouver d'autres solutions, au péril de leur santé.

b) violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 11 de la Charte en raison du traitement discriminatoire subi par les femmes souhaitant interrompre leur grossesse, qui sont contraintes à se déplacer d'un hôpital à l'autre à l'intérieur du pays, voire à l'étranger, au péril de leur santé, du fait des insuffisances dans la mise en œuvre de la loi n° 194/1978.

c) violation de l'article 1§2 de la Charte (i) premier grief au motif de la différence de traitement entre praticiens objecteurs et non objecteurs de conscience.

d) violation de l'article 26§2 de la Charte en raison du manquement du Gouvernement à prendre toute action de formation ou de sensibilisation préventive pour assurer la protection des médecins non objecteurs contre le harcèlement moral.

522. Il a par ailleurs conclu qu'il n'y avait pas violation de l'article 1§2 (ii) second grief, de l'article 2§1 et de l'article 3§3 de la Charte et qu'aucune question distincte ne se posait au regard de l'article E combiné avec les articles 2§1, 3§3 et 26§2 de la Charte.

2. Informations fournies par le Gouvernement

523. Le Gouvernement, dans les [informations](#) enregistrées le 16 février 2018, exprime son engagement à mettre pleinement en œuvre la loi n° 194 du 22 mai 1978, en assurant à toutes les femmes qui en font la demande, conformément à la loi, l'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et au personnel médical le droit à l'objection de conscience prévu par l'article 9 de cette loi.

524. En particulier, le Gouvernement souligne la diminution constante du nombre d'interventions d'IVG depuis la mise en œuvre de la loi n° 194/1978, qui a entraîné une diminution de la charge de travail des gynécologues non objecteurs de conscience. En effet, d'après le Rapport au Parlement sur l'application de la loi n° 194 du 22 mai 1978, transmis le 7 décembre 2016, entre 1983 et 2014 le nombre d'IVG hebdomadaires pratiquées par des gynécologues non objecteurs de conscience a diminué de moitié au niveau national, passant de 3.3 à 1.6 IVG par semaine et par gynécologue de 1983 à 2014.

525. Le Gouvernement fait état de la mise en place en 2013 d'une commission technique auprès du Ministère de la santé, à laquelle tous les Conseillers régionaux et l'Institut supérieur de la santé (ci-après ISS) ont été invités à participer afin de suivre l'application intégrale de la loi dans tout le pays à travers une enquête spécifique sur les activités d'IVG et sur l'exercice du droit à l'objection de conscience des gynécologues uniquement, au niveau de chaque établissement hospitalier et au Planning familial, afin d'identifier tout problème. Les activités de cette commission se sont poursuivies en 2016, des paramètres communs ont été définis et toutes les administrations ont été invitées à élaborer des rapports régionaux sur l'application de la loi tenant compte, le cas échéant, de la spécificité du territoire concerné.

526. Il ressort de ce monitoring qu'en 2014 il y avait sur l'ensemble du territoire 654 établissements disposant d'un service d'obstétrique et/ou de gynécologie, dont 390 pratiquaient les IVG, soit 59,6% du total (60% en 2013). Seulement dans trois cas (département autonome de Bolzano, région Molise et Campanie), le nombre de points IVG était inférieur à 30% des établissements recensés. Le nombre d'IVG en 2014 a été de 96 578, contre 492 127 naissances vivantes. Selon le Gouvernement, si l'on compare le nombre de services de maternités et les points IVG, par rapport à la population féminine en âge de procréer, le nombre de points IVG résulte pleinement adapté au ratio naissances/IVG. S'agissant des régions où le nombre de points IVG est particulièrement bas, par rapport au nombre de services de maternité, le Gouvernement indique que cela devrait changer après la suppression prévue des maternités pratiquant moins de 500 accouchements par an.

527. En ce qui concerne le nombre hebdomadaire moyen d'IVG pratiquées par chaque gynécologue non objecteur de conscience, le Gouvernement fait valoir que la charge de travail hebdomadaire moyenne a diminué d'environ la moitié depuis 1983 et s'atteste en 2014 autour de 1.6 IVG par semaine (soit 96 758 IVG pour 1 408 gynécologues non objecteurs sur 44 semaines de travail), allant jusqu'à 4.7 IVG par semaine dans le Molise, ou 9.4 si l'on calcule la charge de travail en termes d'équivalence temps plein (FTE – Full

time equivalent). D'après les données, la situation au sein de chaque région est relativement homogène, à l'exception de quelques unités socio-sanitaires (trois sur un total de 140) où la moyenne d'IVG hebdomadaire par gynécologue non objecteur de conscience dépasse largement la moyenne régionale atteignant des valeurs entre 12.2 et 15.8 IVG hebdomadaires (dans les Pouilles, le Piémont, Sicile). Par ailleurs, des données partielles de 2016 indiquent qu'un certain nombre de gynécologues non objecteurs (11% au niveau national, pour les régions recensées) ne pratiquait pas d'IVG car il était affecté à d'autres services, mais pouvait être redéployé en cas de besoin au service de l'IVG.

528. Selon le Gouvernement, ces données prouvent que les difficultés d'accès au service de l'IVG ne dépendent pas en général d'un manque de médecins non objecteurs, mais résultent probablement de la situation de certains établissements spécifiques ou de choix de politique sanitaire territoriale. A ce propos, le Gouvernement indique que les temps d'attente ne sont pas nécessairement plus longs dans les régions ayant moins de médecins non-objecteurs. D'après les chiffres fournies, qui confirment une disparité d'une région à l'autre, dans l'ensemble les temps d'attente ont diminué de 2006 à 2014, alors que le nombre de gynécologues objecteurs de conscience augmentait légèrement (passant de 69.2% à 70.7%) et que le taux et nombre d'avortements a diminué.

529. Sur la base de données de 2016 relatives à 85% des Plannings familiaux, l'activité du Planning familial pour l'IVG s'est améliorée, d'après le rapport du Gouvernement, qui signale cependant une grande variabilité entre les régions dans le recours au Planning familial pour les activités liées à l'IVG. Tout en tenant compte des limites de l'enquête, les données indiquent que le nombre d'objecteurs de conscience au Planning familial est très inférieur à celui enregistré dans les établissements hospitaliers (15,0% contre 70,7%) et que le nombre d'entretiens IVG (76 855 entretiens comptabilisés au total) est supérieur au nombre de certificats d'IVG délivrés (31 277), ce qui pourrait indiquer, selon le Gouvernement, que des mesures concrètes ont été prises pour aider les femmes « à éliminer les causes les amenant à pratiquer une interruption de grossesse ».

3. Evaluation du suivi

A) Traitement discriminatoire des femmes souhaitant interrompre leur grossesse et violation de leur droit à la santé en raison des difficultés d'accès aux services d'IVG (article 11§1 et article E, lu en combinaison avec l'article 11§1)

530. Le Comité prend note de l'engagement exprimé par le Gouvernement d'assurer la pleine mise en œuvre de la loi n° 194/1978, ainsi que des données chiffrées fournies sur le nombre de structures pratiquant l'IVG, le nombre de médecins impliqués et les temps d'attente.

531. S'agissant de la diminution du nombre d'IVG pratiquées, le Comité considère que ces données ne se prêtent pas à une interprétation univoque[, car cette diminution pourrait aussi refléter la difficulté d'accès aux services d'IVG]. A ce propos, il note que le Comité des droits de l'homme auprès des Nations Unies, dans ses [observations de mai 2017 sur le sixième rapport de l'Italie](#) a exprimé sa préoccupation concernant les difficultés d'accès aux services d'IVG en raison du nombre élevé de médecins objecteurs et leur répartition sur le territoire et le risque que cela ait pour effet le recours, dans des proportions significatives, à des pratiques d'avortement clandestin. Le même Comité a recommandé à l'Italie de « *prendre les mesures nécessaires pour garantir un accès sans obstacles et en temps utile aux services d'avortement légaux sur le territoire, y compris en établissant un système efficace d'orientation pour les femmes souhaitant accéder à de tels services* ».

532. Le Comité note par ailleurs que, bien que la situation semble s'améliorer, d'importantes différences persistent au niveau local. Il demande que le prochain rapport

présente les mesures prises pour réduire les disparités persistantes au niveau régional et local et les résultats obtenus, à la lumière de données actualisées.

533. Il considère entretemps que la situation n'a pas encore été mise pleinement en conformité avec la Charte en ce qui concerne le traitement discriminatoire des femmes souhaitant interrompre leur grossesse et la violation de leur droit à la santé en raison des difficultés d'accès aux services d'IVG (article 11§1 et article E, lu en combinaison avec l'article 11§1 pour les réclamations nos. 87/2012 et 91/2013).

534. Il procédera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

B) Traitement discriminatoire des gynécologues non objecteurs et défaut de protection de ces médecins contre le harcèlement moral (article 1§2 et 26§2 de la Charte)

535. Le Comité prend note des informations fournies par le Gouvernement, en particulier celles concernant le nombre de praticiens objecteurs et non objecteurs, leur répartition sur le territoire et la charge de travail moyenne des praticiens non objecteurs.

536. Il note que la situation s'est améliorée en ce qui concerne la charge de travail moyenne des praticiens non-objecteurs, au regard de la comparaison entre la moyenne nationale en 1983 et 2014, ce qui représente un développement positif par rapport à la situation précédemment examinée.

537. Il note cependant que d'importantes différences persistent au niveau local, d'autant plus qu'un certain nombre de médecins non objecteurs n'est pas affecté aux services d'IVG ou ne travaille pas à plein temps. Le Comité demande que le prochain rapport présente les mesures prises pour assurer, sur tout le territoire, une répartition plus homogène et la disponibilité effective de praticiens non objecteurs dans les services d'IVG.

538. Par ailleurs, le Comité note qu'aucune information n'a été fournie concernant d'éventuelles mesures de sensibilisation et de prévention contre le harcèlement. Il rappelle à ce propos que l'article 26§2 impose aux Etats parties de prendre des mesures préventives appropriées pour lutter contre le harcèlement moral. Ils doivent notamment informer les travailleurs sur la nature des agissements en question et sur les recours possibles (Conclusions 2010, Albanie, article 26§2 ; Conclusion 2007, Observation interprétative de l'article 26§2). Les Etats parties sont tenus de prendre toutes les mesures préventives et compensatoires nécessaires pour protéger les salariés contre les actes condamnables ou explicitement hostiles et offensifs dirigés de façon répétée contre eux sur le lieu de travail ou en relation avec le travail. Le Comité rappelle qu'il a en outre considéré que, sur le plan de la procédure, une protection efficace du travailleur peut exiger un infléchissement de la charge de la preuve permettant au juge de se prononcer en faveur de la victime sur la base d'éléments de présomption suffisants et de son intime conviction (Conclusions 2007, Observation interprétative de l'article 26§2). Le Comité demande que le prochain rapport présente les moyens préventifs et réparateurs adoptés pour protéger les personnels non objecteurs contre ce type de harcèlement, les éventuelles mesures de politiques mises en place, ainsi que des informations sur l'application pratique des lois existantes par les autorités ou les juridictions compétentes qui permettraient la protection nécessaire en pratique.

539. Il considère entretemps que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne le traitement discriminatoire des médecins non objecteurs (articles 1§2 et 26§2 de la Charte pour la réclamation n° 91/2013).

540. Il procèdera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

Associazione Nazionale dei Giudici di Pace (ANGdP) c. Italie, réclamation n° 102/2013, décision sur le bien-fondé du 5 juillet 2016
Résolution [CM/ResChS\(2017\)3](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 12§1 de la Charte

541. Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné à l'article 12§1 de la Charte à l'encontre des personnes qui exercent les fonctions de juge de paix et ne disposent pas de couverture sociale alternative dans la mesure où ces personnes, tout en exerçant des fonctions équivalentes à celles des juges titulaires sont exclues de la couverture sociale (indemnité de maladie, protection en cas de maternité, pension de retraite).

2. Informations fournies par le Gouvernement

542. Le Gouvernement, dans les [informations](#) enregistrées le 16 février 2018, fait état de l'adoption d'un nouveau décret législatif n° 116 du 13 juillet 2017, qui établit entre autre des règles transitoires relatives aux magistrats non professionnels en exercice.

543. Aux termes de ce décret législatif, les juges de paix et procureurs adjoints non professionnels sont nommés selon des critères et des exigences déterminés par la loi, contrairement aux juges professionnels, admis par concours. Ils exercent une fonction absolument temporaire pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Cette fonction ne détermine en aucun cas une relation d'emploi public et donne lieu au paiement d'une indemnité – qui n'est pas une rémunération – dont le montant est fixé par la loi et se compose d'une partie fixe et d'une partie variable dépendant du résultat et qui peut être cumulée avec les revenus provenant d'autres activités professionnelles ou avec la retraite. Pour assurer la compatibilité avec l'exercice d'autres activités professionnelles, « *chaque magistrat non professionnel ne peut être tenu de s'engager plus de deux jours par semaine au total* ».

544. Le Gouvernement indique que l'article 25 du décret législatif précité reconnaît une protection sociale minimale de l'activité des magistrats non professionnels, par rapport à certains événements de la vie, en précisant que la maladie, les accidents ou la grossesse n'impliquent pas la dispense de la mission, mais plutôt sa suspension. En particulier, en cas de maladie ou accident, l'exécution du mandat, ainsi que le paiement de l'indemnité fixe, sont suspendus pendant une période n'excédant pas 6 mois. De même, en cas de maternité, le mandat et le paiement de l'indemnité sont suspendus avant et après l'accouchement (deux mois avant et trois mois après ou un mois avant et quatre mois après). L'article 25§3 du décret législatif prévoit l'affiliation obligatoire au régime de la gestion séparée de l'INPS (article 2§26 de la loi n° 335/1995), qui est un fonds de pension destiné à accorder, en général, la couverture sociale obligatoire aux travailleurs atypiques, indépendants ou pseudo-indépendants. Le taux de cotisation correspond à celui des travailleurs indépendants, à savoir 25% (article 1§165 de la loi n° 232/2016). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres de l'ordre des avocats, car ils sont déjà obligatoirement couverts par la Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des avocats (en vertu de l'article 21§8-9 de la loi n° 247/2012).

545. Le Gouvernement considère qu'au vu de ces mesures législatives, il n'y a plus de traitement discriminatoire à l'égard de la catégorie plaignante en vertu des articles 12 et E de la Charte sociale européenne.

3. Evaluation du suivi

546. Le Comité prend note des nouvelles mesures prises, qui introduisent une couverture sociale obligatoire pour les magistrats non professionnels qui ne sont pas déjà couverts par d'autres systèmes d'assurance sociale. Il considère que cela représente un développement positif par rapport à la situation précédemment examinée et encourage les autorités italiennes à poursuivre leurs efforts dans cette direction.

547. Il note cependant les restrictions qui s'appliquent en cas de maladie ou maternité, à savoir la suspension du mandat et du paiement de l'indemnité, et demande que le prochain rapport précise si cela implique qu'aucune indemnité de maternité ou de maladie, n'est payée aux magistrats non professionnels qui ne sont pas couverts par d'autres systèmes d'assurance sociale, y compris en cas d'incapacité résultant d'une maladie ou accident ayant un lien de causalité avec l'exercice du mandat.

548. Dans l'attente de ces informations, il considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte en ce qui concerne la violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 12§1 de la Charte.

549. Il procèdera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

« *La Voce dei Giusti* » c. Italie, réclamation n° 105/2014, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2016

Résolution [CM/ResChS\(2017\)2](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 10§3 a) et b)

550. Le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article E combiné à l'article 10§3 a) et b) de la Charte au motif que les enseignants qui relèvent de la troisième catégorie sur listes d'aptitude subissent une discrimination indirecte au regard de l'accès à la formation spécialisée à l'enseignement de soutien.

551. En particulier, le Comité a considéré que les conditions d'admission aux parcours formatifs (TFA/PAS) conduisant à l'habilitation à enseigner, les modalités d'organisation de ces formations et l'absence de reconnaissance des acquis professionnels affectaient de manière disproportionnée la capacité des enseignants auxiliaires à acquérir l'habilitation à enseigner et à suivre par la suite la formation à l'enseignement de soutien garanti en vertu de l'article 10§3 a) de la Charte, créant ainsi une discrimination par rapport aux enseignants titulaires de l'habilitation à enseigner qui ne sont pas astreints à suivre les TFA ou les PAS avant de pouvoir exercer leur droit à la formation professionnelle.

2. Informations fournies par le Gouvernement

552. Le Gouvernement, dans les [informations](#) enregistrées le 16 février 2018, fait état de l'adoption d'une nouvelle législation (décret législatif n° 66/2017, « *Bonne école : promotion de l'intégration scolaire des élèves porteurs de handicaps* ») réglementant l'accès à la spécialisation en soutien pédagogique dans les écoles maternelles et primaires. Le Gouvernement explique que l'accès à cette spécialisation reste réservé aux enseignants habilités à l'enseignement, afin de répondre de manière adéquate aux différents besoins éducatifs des élèves et étudiants handicapés en recourant à du personnel enseignant hautement qualifié.

553. Le Gouvernement insiste cependant sur le fait que les enseignants dont il est question dans la réclamation peuvent obtenir l'habilitation à l'enseignement aux conditions prévues par le décret ministériel n° 249/2010, tel que modifié notamment par le Décret du Ministère de l'éducation, de l'université et de la recherche n° 81 du 25 mars 2013, à savoir lorsqu'ils ont accumulé, entre 1999 et 2012, au moins trois années de service dans des écoles publiques, privées ou dans des centres de formation professionnelle. L'expérience cumulée dans le service de soutien scolaire est également prise en compte à cet effet.

554. Par ailleurs, le Gouvernement fait valoir que des dispositions ont été adoptées en 2017 (décret du Ministre de l'éducation, de l'université et de la recherche n° 259 du 9 mai 2017, article 5) permettant à toute personne ayant un titre utile à l'enseignement d'être inscrite à la IIIe catégorie (*terza fascia*) d'Institut et participer, sous certaines conditions, aux examens d'accès aux parcours de formation active TFA.

3. Evaluation du suivi

555. Le Comité rappelle avoir déjà examiné dans le cadre de la réclamation les mesures prévues dans le Décret du Ministère de l'éducation, de l'université et de la recherche n° 81 du 25 mars 2013.

556. Il note que l'accès à la spécialisation en soutien pédagogique dans les écoles maternelles et primaires reste réservé aux enseignants habilités à enseigner.

557. S'agissant des mesures prises dans le cadre du décret du Ministre de l'éducation, de l'université et de la recherche n° 259 du 9 mai 2017, le Comité constate que les informations fournies n'expliquent pas dans quelle mesure les nouvelles dispositions facilitent effectivement l'accès à l'habilitation, et donc à la formation spécialisée à l'enseignement de soutien, pour les enseignants de troisième catégorie. Par ailleurs, aucune modification ne semble avoir été apportée en ce qui concerne la reconnaissance des acquis professionnels pour mieux tenir compte du parcours professionnel des enseignants en question et de l'expérience éventuellement acquise. Le Comité demande que le prochain rapport contienne toute information pertinente à ce sujet.

558. En attendant, le Comité considère que la situation n'a pas été mise en conformité avec la Charte.

559. Il procèdera à une nouvelle évaluation de la situation sur la base des informations qui devront lui être soumises en octobre 2019.

PORTUGAL

PORTUGAL

Conformément aux amendements à la procédure de rapports adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres les 2-3 avril 2014, le Portugal a été dispensé de fournir un rapport sur les dispositions soumises à examen dans les Conclusions 2018. Le Portugal a été en revanche invité à fournir des informations sur la suite donnée aux décisions sur le bien-fondé des réclamations collectives pour lesquelles le Comité a constaté une violation.

La décision suivante est concernée :

- Centre européen des droits des Roms c. Portugal, réclamation n° 61/2010, décision sur le bien-fondé du 30 juin 2011

Centre européen des droits des Roms c. Portugal, réclamation n° 61/2010, décision sur le bien-fondé du 30 juin 2011
Résolution [CM/ResChS\(2013\)7](#)

1. Décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation

560. Le Comité a conclu à la violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§1 et l'article 16 aux motifs que :

- une grande partie de la communauté rom continue de vivre dans des conditions de logement précaires, outre le fait que le Gouvernement n'a pas démontré avoir pris des mesures suffisantes pour garantir aux Roms des conditions de logement répondant aux normes minimales ;
- la mise en œuvre des programmes de relogement par les municipalités a souvent conduit à la ségrégation des Roms et a, en d'autres occasions, été teintée de discrimination, sans que des solutions durables aient été apportées pour répondre à la dégradation des conditions de logement dans les campements roms non autorisés.

561. Le Comité a aussi conclu à la violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 30 au motif qu'il n'y avait aucune « approche globale et coordonnée » en matière de programmes de logement.

2. Informations communiquées par le Gouvernement

562. Le Gouvernement indique dans le [rapport](#) relatif à l'application de la Charte () enregistré le 4 avril 2018 que la stratégie nationale d'intégration des Roms (SNIR) pour la période 2013-2020 prévoit 105 mesures dans les domaines de l'éducation, de la santé, du logement et de l'emploi et un pilier transversal couvrant la discrimination, la médiation, l'éducation à la citoyenneté, la sécurité sociale, la promotion de l'histoire et la culture roms et l'égalité des sexes.

563. L'évaluation de la stratégie nationale d'intégration des Roms pour la période 2013-2015 fait apparaître un taux élevé de mise en œuvre.

564. En 2015, 520 actions pour l'intégration des Roms ont été réalisées dans le cadre de la stratégie. Globalement, sur la période 2013-2015, 668 initiatives auront été menées à bien. Les actions de formation et de sensibilisation occupent une place prépondérante avec 70,81 % du total, tandis que la mise en œuvre de projets ou partenariats en représente 6,14 %.

565. Au regard des données disponibles, le taux d'exécution s'élève à 96,77 %. Les divers projets et initiatives des organisations de la société civile et des milieux universitaires ont permis aux médiateurs socioculturels roms d'améliorer la connaissance des conditions de logement des communautés roms et d'organiser des séances de formation et d'information concernant l'éducation à la santé et les services disponibles.

566. Les exemples ci-après de la mise en œuvre des priorités permettent d'illustrer les progrès accomplis dans le cadre de la stratégie.

Logement

567. En 2016, une étude a été menée sur les conditions de logements des communautés roms et gens de voyage. Suite à cette étude, l'Institut du logement et de la rénovation urbaine (IHRU) a créé des dossiers municipaux concernant l'habitat précaire et les zones occupées par des familles roms, et ces secteurs ont été géoréférencés en utilisant Google

Earth. Dans la plupart des cas, les habitations se trouvent dans des zones dégradées au sein des agglomérations et recouvrent différents types de logements non conventionnels (tentes, campements, caravanes et maisons préfabriquées).

568. À noter également que deux opérations de relogement très importantes ont déjà eu lieu, à Campo Maior et à Peso da Régua. L'une et l'autre résultaient d'un partenariat entre plusieurs autorités nationales, régionales et locales. À Campo Maior, le projet de relogement a donné lieu à la construction de l'îlot São Sebastião ; comportant 53 logements, il accueille environ 220 personnes, pour un investissement total de 1,5 million d'euros financé par les fonds de l'UE. À Peso da Régua, les douze familles qui vivaient dans un camp à proximité du barrage de Bagaúste ont été relogées dans le quartier d'Alagoas. Cette opération a permis de résoudre un problème environnemental et social qui dégradait les berges du fleuve Douro depuis plus de trente ans. Onze autres logements vacants ont été rénovés et rendus habitables, pour un investissement de l'ordre de 110 000 euros.

569. Approuvée par la résolution du conseil des ministres n° 48/2015, du 15 juillet 2015, la stratégie nationale en matière de logement vise à faciliter l'accès des familles portugaises au logement par des mesures concrètes.

570. Les actions suivantes devraient être mises en place :

- Répondre aux besoins de logement de ces populations (immigrés, minorités ethniques ou communautés roms) moyennant l'élaboration d'un programme de relogement ;
- Constituer un parc social affecté au relogement.

571. En 2014, deux projets de réhabilitation de grande ampleur ont été réalisés dans des quartiers sensibles, Cabo Mor et Contumil. En 2016, le quartier de Paranhos a également été rénové.

572. À Cabo Mor (Gaia), le projet prévoyait la réhabilitation de quatre bâtiments, pour un investissement total de 898 033 euros : 84 logements ont été rénovés, parmi lesquels 34 habités par des ménages roms.

573. Les travaux de réhabilitation réalisés à Contumil (Porto) comportaient la reconstruction totale de 14 logements en demi sous-sol qui avaient été construits il y a trente ans de façon clandestine et ne remplissaient pas les critères d'habitabilité. L'investissement total s'est élevé à 2 370 088 euros. Ce quartier, composé de 30 bâtiments, compte désormais 262 logements. Il convient de noter que parmi les ménages vivant dans ce quartier, 29 étaient gitans.

574. En 2016 a eu lieu la réhabilitation du quartier de Paranhos, à Porto. L'ensemble se compose de quatre barres d'immeubles (blocs 1, 2, 3 et 4) abritant 160 logements, dont plusieurs habités par des ménages roms. Les travaux, d'un montant de plus d'un million d'euros financé par l'IHRU, ont été achevés le 15 juillet 2016.

575. En 2017, en réponse à la Recommandation n° 48/2017 du Parlement, le Gouvernement portugais a demandé à l'IHRU d'établir un diagnostic national de tous les besoins en logement au Portugal, en se concentrant sur les personnes vivant dans des logements à démolir ou dans des lieux qui n'avaient pas vocation à être à usage d'habitation, et sur les familles vivant dans des logements précaires qui constituent leur adresse permanente. Ce diagnostic a été effectué en collaboration avec les communes, dont bon nombre ont signalé que les communautés roms vivant sur leur territoire avaient besoin d'être relogées. L'étude étant toujours en cours à ce jour, l'IHRU est dans

l'impossibilité de communiquer des données plus précises concernant les communautés roms.

3. Évaluation du suivi

576. Le Comité prend note des mesures adoptées dans le cadre de la stratégie.

577. Il se réfère toutefois au dernier [rapport](#) de l'ECRI publié le 2 octobre 2018, dans lequel l'ECRI « regrette de devoir constater que ces initiatives positives sont encore loin d'atteindre toutes les communautés roms. (...) La communauté à Loures vit toujours dans un bidonville, et à Lisbonne, nombre de Roms vivent dans des conditions précaires ; dans un quartier, 33 % des familles roms n'ont pas un logement à eux, 6 % doivent habiter à trois familles, et 3,5 % à quatre familles dans un seul appartement. À Loures, la compagnie d'électricité a refusé d'installer des compteurs individuels pour les logements du bidonville, ce qui est contraire au droit à l'égalité de traitement. Ces conditions précaires de vie contribuent à ce que la très grande majorité des enfants roms vivant dans ces quartiers abandonnent l'école à l'âge de 10 à 12 ans seulement et sans diplôme ; bon nombre d'enfants roms sont toujours placés dans des écoles ou classes ségréguées et bien d'autres souffrent de la discrimination. La vente ambulante, qui est une activité traditionnelle des familles roms, est rendue de plus en plus difficile suite à une réglementation plus stricte et une concurrence plus forte [...].

L'ECRI regrette de constater que, selon ces études, quelques-uns des objectifs les plus importants de la SNIR n'ont pas été atteints. »

578. À la lumière de ce rapport, le Comité dit que, malgré les progrès réalisés, la situation n'a pas été rendue conforme aux articles 31§1, 16 et 30 de la Charte.

579. Le Comité se prononcera sur la mise en œuvre des mesures envisagées lorsqu'il prendra connaissance des suites données à sa décision, informations qui doivent lui être soumises en octobre 2019.